

**REGLEMENT DE COPROPRIETE
DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER
de la S. G. I.**

Résidence "Le Bocage"

Etude de M^e Robert CHABASSOL, Notaire

34, Boulevard Heurteloup, TOURS

PARDEVANT Me Robert CHABASSOL, notaire à
Tours (Indre et Loire), Boulevard Heurteloup,
N° 34, soussigné

A COMPARU .

Monsieur Ghislain VANDERCAPPEL , Administra-
teur de sociétés, demeurant à Tours, rue des
Déportés, N° 7

Agissant au nom et pour le compte, en
sa qualité de Président du Conseil d'Admi-
nistration de la Société " SERVICE IMMOBI-
LIER TOURANGEAU ", société anonyme au
capital de cinquante deux mille francs,
dont le siège social est à Tours, rue de
la Scellerie, N° 26 , immatriculée au
Registre du Commerce de Tours, sous le nu-
méro 66 B 60

La Société Service Immobilier Touran-
geau , sus énoncée, agissant elle même
comme gérante de La Société Civile Immo-
bilière " Résidence du Bocage " , socié-
té au capital de cinquante mille francs,
dont le siège est à Tours, rue de la Scel-
lerie, N° 26 , constituée pour une durée
de cinquante années à compter du vingt
trois décembre mil neuf cent soixante neuf
et dont les statuts ont été établis suivant
acte reçu par Me CHABASSOL, notaire soussi-
gné , le vingt trois décembre mil neuf cent
soixante neuf

Ladite Société Service Immobilier Tou-
rangeau , par son Président , ayant tous
pouvoirs pour signer le présent acte , en
vertu de l'article seize des statuts de la
Société Civile Immobilière " Résidence du
Bocage " , sus énoncée

" Observation étant faite :

" Que la Société Service Immo-
" lier Tourangeau est devenue seule
" gérante de la Société Civile Immo-
" bilière " Résidence du Bocage " ,
" aux termes d'actes sous signatures
" privées, enregistrées, et dont les
" originaux ont été déposés après
" mention au rang des minutes du notai-
" re soussigné, le aujourd'hui même
" dix huit juin mil neuf cent soixante
" et onze.

LEQUEL comparant es-qualité, préalablement au modificatif de l'état descriptif de division et l'établissement du règlement de copropriété a exposé ce qui suit :

E X P O S É

I.- Aux termes d'un acte reçu par Me. CHABASSOL, notaire soussigné, le vingt six mai mil neuf cent soixante dix, la Société Civile Immobilière " RESIDENCE DU BOCAGE " sus énoncée a acquis de:

La Société GENERALE IMMOBILIERE DU NORD ET DE TOURAINNE, société civile particulière, au capital de cinq mille sept cents francs, dont le siège social est à Tours, Boulevard Heurteloup, numéro 34 ;

Une parcelle de terrain située à TOURS, rue de la Croix Montoire, numéros 21 à 27 et Avenue de la Tranchée numéro 90, d'une superficie d'après arpentage de UN HECTARE CINQUANTE SIX ARES QUARANTE TROIS CENTIARES (1ha 56a 43ca), cadastrée section BZ numéro 288 pour même contenance .

Cette acquisition avait eu lieu moyennant le prix principal de UN MILLION CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (1.150.000F) dont partie a été payée comptant, et le surplus à terme

Et audit acte il avait été déclaré par la Société vendeuse :

Que cette société étant un être moral, n'était passible d'hypothèque légale à aucun titre.

Et qu'elle n'était pas susceptible d'être l'objet de poursuites pour profit illicites pouvant entraîner la confiscation de tout ou partie de ses biens, le tout dans les termes des lois et ordonnances en vigueur .

Et que l'immeuble vendu n'était grevé d'aucune inscription de privilège ou d'hypothèque .

Une expédition de cet acte a été publiée au Bureau des Hypothèques de Tours, le cinq août mil neuf cent soixante dix, volume 25, numéro 18, et le même jour, inscription de privilège de vendeur a été prise audit Bureau , volume 1, numéro 117.

Sur cette même formalité et le même jour, Monsieur le Conservateur a délivré le même jour un certificat négatif d'inscription du chef de la société vendeuse .

II.- Et aux termes d'un acte reçu par Me. CHABASSOL notaire soussigné, aujourd'hui même, dont une expédition sera publiée au 1er Bureau des Hypothèques de Tours, en même temps que la formalité unique, la société sus énoncée, a établi l'état descriptif de division de la parcelle de terrain sus désignée qui a été divisée en deux lots et notamment le lot numéro 1 dont la désignation suit:

EMPLACEMENT A

LOT N° 1

1°. Droit d'utiliser une superficie de quatorze mille cinq cent soixante dix sept mètres carrés (14.577 m²) et d'y construire un ou plusieurs bâtiments.

2°. Et les quatre vingt cent quatre vingt cinq/cent millièmes des parties communes de l'immeuble, ci .93.185/100.000èmes

III.- Aux termes d'un permis de construire, délivré par Monsieur le Prefet d'Indre et Loire, le dix neuf septembre mil neuf cent soixante neuf, la société " RESIDENCE DU BOUAGE " a été autorisée à faire édifier sur le lot numéro I sus désigné un ensemble immobilier comprenant sept bâtiments :

BATIMENT A

Elevé sur sous sol composé de :

- Un rez-de-chaussée et quatre étages .

BATIMENT B

Elevé sur sous sol composé de :

- Un rez-de-chaussée et cinq étages .

BATIMENT C

Elevé sur sous sol, composé de :

- Un rez-de-chaussée et six étages .

BATIMENT D

Elevé sur sous sol, composé de :

- Rez de chaussée et six étages .

BATIMENT E

Elevé sur sous sol, composé d'un rez de chaussée .

BATIMENT F

En sous sol .

BATIMENT G

En sous sol .

Ce permis de construire stipule ce qui suit littéralement rapporté : ARRETE . Article 1.- Le permis de construire est accordé pour les travaux décrits dans la demande présentée, sous réserve du respect des conditions particulières ci-après ;

"Les conditions de l'accord préalable devront être respectées à l'exception du § 6 de l'article 1 .

"Les eaux pluviales seront évacuées au collecteur existant.

" - Les travaux d'alimentation en eau potable seront exécutés sous le contrôle du syndicat intercommunal des Eaux qui devra être consulté avant la mise en chantier .

" - Les peintures extérieures seront de couleur uniforme claire et discrète ; il en sera de même ultérieurement pour les peintures d'entretien .

" - Une protection antisolaire efficace devra être prévue pour les pièces principales exposées aux orientations Ouest, Sud-Ouest, Sud-Sud-Est .

" - Les garde corps des balcons et les rampes d'escalier devront être réalisés conformément aux prescriptions de la norme française NF.P.01.012 .

" - Les fenêtres, autres que celles du rez-de-chaussée, dont les parties basses se trouvent à moins de 0,90 m. du plancher,

- " devront être pourvues d'une barre d'appui et d'une grille de protection s'élevant au moins jusqu'à, 1 m du plancher.
- " - Les caves devront être soigneusement ventilées .
- " - Les ascenseurs devront satisfaire aux conditions de l'arrêté municipal de la Ville de TOURS en date du 3 Mars 1958 et de la Norme française NF.P.82-201 .
- " La Chaufferie devra comporter :
 - " - Un robinet de puisage,
 - " - Un siphon de sol ou un puisard,
 - " - Un conduit d'évacuation d'air vicié dont la section ne sera pas inférieure à la moitié de celle du conduit de fumée,
 - " - Une amenée d'air frais d'une section au moins égale à la moitié de la somme des sections du conduit de fumée et du conduit d'évacuation d'air vicié .
- " La porte de la chaufferie devra s'ouvrir vers l'extérieur.
- " - Le local vide-ordures devra comporter :
 - " - Un robinet de puisage,
 - " - Un siphon de sol ou un puisard,
 - " - Un dispositif d'éclairage approprié,
 - " - Un système de ventilation efficace .
- " Le sol et les parois du local vide-ordures devront être constitués par des matériaux imperméables ou imputrescibles ou revêtus de tels matériaux .
- " - La déclaration d'achèvement des travaux ne pourra valablement être souscrite qu'après réalisation de tous les travaux y compris les travaux annexes : voirie, réseaux divers, espaces verts, parkings, etc...
- " - Les prescriptions du décret n° 69-596 du 14 Juin 1969 fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation devront être observées .
- " SECURITE-INCENDIE :
 - " Toutes les communications entre le sous-sol et le rez de chaussée devront être fermées par des portes pare-flammes de degré 1 heure ; celles-ci seront munies d'un dispositif de fermeture automatique . Cette prescription s'applique également à l'escalier antifumée des habitations.
 - " Des ventilations hautes permanentes devront être prévues en nombre suffisant dans les gargoes .
 - " Un éclairage de sécurité devra être installé dans les groupes d'habitation ; il assurera l'éclairage des couloirs et escaliers jusqu'aux sorties en cas de rupture de l'éclairage normal. Ce même type d'éclairage sera placé dans les garages, sous-sol et parties communes, restaurant, salle de lecture, discothèque etc...
 - " - Les moyens de premiers secours en eau suivants devront être installés ;
 - " - Des robinets d'incendie armés type réduit ϕ 20mm/m à chaque extrémité des couloirs desservant les chambres. Ces appareils seront équipés de 20 m. de tuyau caoutchouc muni d'une lance à orifice

"de ϕ 7 m/m avec robinet diffuseur.

" - Des appareils type normal ϕ 40 m/m couvriront les sur-
" faces construites des garages du sous sol et seront équipés de
" 20 m. de tuyau caoutchouc muni d'une lance à orifice de ϕ 12 m/m
" avec robinet diffuseur.

" - Des moyens de premiers secours judicieusement répartis
" suivant les risques à défendre (extincteurs) devront être placés
" dans l'ensemble des locaux.

" Une étude devra être faite pour la mise en place de po-
" teaux d'incendie normalisés près des constructions envisagées.

" La société pétitionnaire devra rester en relation avec le
" Bureau de Prévention - Caserne des Sapeurs Pompiers de la Ville de
" Tours, afin d'étudier sur place l'implantation de ces moyens de
" secours.

ARTICLE 2. - Le présent permis est délivré sans préjudice
" du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de
" droit privé, etc) ; il est périmé si les constructions ne sont pas
" entreprises dans le délai d'un an à compter de sa délivrance ou si
" les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

ARTICLE 3. - Copie du présent arrêté sera notifiée ;

1° - Au pétitionnaire qui en fera mention par affichage sur
le terrain avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée
de ce dernier ; 2° - à Monsieur le Maire de TOURS ; 3° - au Direc-
" teur Départemental de l'Equipement :

Un exemplaire de l'arrêté sera en outre publié par voie
d'affichage à la Mairie pendant une durée de deux mois .

Le dix neuf septembre mil neuf cent soixante neuf :

Le PRÉFET,

Pour Le PRÉFET, et par délégation,

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT ;

Signé : DEMOUY.

Par suite de l'édification de ces constructions, le lot nu-
" méro I de l'état descriptif de division sus énoncé est annulé pure-
" ment et simplement et remplacé par les lots numéros 101 à 741 inclus.

CECI EXPOSE :

Monsieur VANDERCAPPEL, comparant es qualité, va procéder à
la nouvelle désignation générale de l'ensemble immobilier sus désigné
à la subdivision du lot I et à l'établissement du règlement de co-
propriété, le tout de la manière suivante :

DESIGNATION GENERALE DE
L'ENSEMBLE IMMOBILIER

A DIVISER

Un ensemble immobilier situé à TOURS-SAINT SYMPHORIEN rue
de la Croix Montoire numéro 21 à 27, et Avenue de la Tranchée numéro

90, actuellement en cours de construction et qui comprendra après son achèvement :

BATIMENT A (Escalier A - Ascenseur A)

Sous-sol :

Couloirs
Local vide ordures
deux cent douze celliers.

Rez-de-chaussée :

Au centre un couloir .

Côté Est :

Sept studios composé chacun de :
Entrée avec passe-plats, une pièce principale, une kitchenette, une salle d'eau avec water-closets, et terrasse.
Un studio composé de :
Entrée avec passe-plats, une pièce principale, une kitchenette, une salle d'eau avec water-closets et un balcon.
Un appartement composé de :
Entrée avec passe-plats, deux pièces principales, une kitchenette, une salle d'eau avec water-closets et terrasse.

Côté Ouest :

Sept Studios composé chacun de :
Entrée avec passe-plats, une pièce principale, une kitchenette, une salle d'eau avec water-closets et terrasse.
Un studio composé de :
Entrée avec passe-plats, une pièce principale, une kitchenette, une salle d'eau avec water-closets, une surface de rangement et un balcon.
Un appartement composé de :
Entrée avec passe-plats, deux pièces principales, une kitchenette, une salle d'eau, avec water-closets et terrasse.

Côté Sud :

Un appartement composé de :
Entrée avec passe-plats, deux pièces principales, une kitchenette, une salle d'eau avec water-closets et un balcon.

: Au premier Etage :

Au centre, couloir .

Côté Est :

Sept studios composés chacun de :
Entrée avec passe-plats, une pièce principale, une kitchenette, une salle d'eau, avec water-closets et terrasse.

Un studio composé de :

Entrée avec passe-plats, une pièce principale, une kitchenette, une salle d'eau avec water-closets, et un balcon.

Un appartement composé de :

Entrée avec passe-plats, deux pièces principales, une kitchenette, une salle d'eau avec water-closets et terrasse.

Côté Ouest :

Sept studios composés chacun de :

Entrée avec passe-plats, une pièce principale, une kitchenette, une salle d'eau avec water-closets et terrasse.

Un Studio composé de :

Entrée avec passe-plats, une pièce principale, une kitchenette, une salle d'eau avec water-closets, une surface de rangement et un balcon.

Un appartement composé de :

Entrée avec passe-plats, deux pièces principales, une kitchenette, une salle d'eau avec water-closets, et terrasse.

Côté Sud :

Un appartement composé de :

Entrée avec passe-plats, deux pièces principales, une kitchenette, une salle d'eau avec water-closets et un balcon.

A chacun des deuxième, troisième, et quatrième étage :

Au centre, un couloir .

Côté Est :

Cinq appartements composé chacun de :

Entrée avec passe-plats, deux pièces principales, une kitchenette, une salle d'eau avec water-closets, et terrasse.

Un Studio composé de :

Entrée avec passe-plats, une pièce principale, une kitchenette, une salle d'eau avec water-closets et terrasse.

Un Studio composé de :

Entrée avec passe-plats, une pièce principale, une kitchenette, une salle d'eau avec water-closets et un balcon.

Côté Ouest :

Cinq appartements composés chacun de :

Entrée avec passe-plats, deux pièces principales, une kitchenette, une salle d'eau avec water-closets et terrasse.

Un studio composé de :

Entrée avec passe-plats, une pièce principale, une kitchenette, une salle d'eau avec water-closets et une terrasse

Un studio composé de :

Entrée avec passe-plats, une pièce principale, une kitchenette, une salle d'eau avec water-closets, une surface de rangement et un balcon.

Côté Sud :

Un appartement composé de :

Entrée avec passe-plats, deux pièces principales, une kitchenette, une salle d'eau avec water-closets et un balcon.

BATIMENT B (Escalier B - Ascenseurs B)

Sous-sol :

Couloirs et dégagements

Un local vide ordures

Cuisines, un bureau, une réserve, un local et trois chambres froides,

Un local renfermant un compresseur,

Vingt et un parkings .

Quarante trois celliers .

Rez-de-Chaussée :

Cour anglaise,

Couloirs et dégagements .

Côté Est :

Water-closets et lavabos,

Deux locaux professionnels,

Deux salles de bains avec water-closets,

Huit chambres avec chacune un cabinet de toilette et une surface de rangement.

Côté Ouest :

Trois locaux professionnels,

Six chambres avec chacune un cabinet de toilette et une surface de rangement,

Une salle de bains avec water-closets,

Un Water-closets,

Deux surfaces de rangement,

Deux studios composés chacun de :

Entrée avec passe-plats, une pièce principale, une kitchenette, une salle d'eau avec water-closets.

Au premier étage :
Couloir central

Côté Est :

Sept studios composés chacun de :
Entrée avec passe-plats, une pièce principale, une kitchenette, une salle d'eau avec water-closets, et terrasse.

Un appartement composé de :
Entrée avec passe-plats, deux pièces principales, une kitchenette, une salle d'eau avec water-closets, et terrasse.

Un studio composé de :
Entrée avec passe-plats, une pièce principale, une kitchenette, une salle d'eau avec water-closets.

Côté Ouest :

Sept studios composés chacun de :
Entrée avec passe-plats, une pièce principale, une kitchenette, une salle d'eau avec water-closets, et terrasse.

Un appartement composé de :
Entrée avec passe-plats, deux pièces principales, une kitchenette, une salle d'eau avec water-closets, et terrasse.

Un studio composé de :
Entrée avec passe-plats, une pièce principale, une kitchenette, une salle d'eau avec water-closets et une surface de rangement.

Côté Sud :

Un appartement composé de :
Entrée avec passe-plats, deux pièces principales, une kitchenette, une salle d'eau avec water-closets .

Au deuxième étage :

Côté Est :

Sept studios composés chacun de :
Entrée avec passe-plats, une pièce principale, une kitchenette, une salle d'eau avec water-closets et terrasse.

Un appartement composé de :
Entrée avec passe-plats, deux pièces principales, une kitchenette, une salle d'eau avec water-closets et terrasse.

Un studio composé de :
Entrée avec passe-plats, une pièce principale, une kitchenette, une salle d'eau avec water-closets et un balcon.

Côté Ouest :

Sept studios composés chacun de :

Entrée avec passe-plats, une pièce principale, une salle d'eau avec water-closets et terrasse.

Un appartement composé de :

Entrée avec passe-plats, deux pièces principales, une kitchenette, une salle d'eau avec water-closets et terrasse.

Un studio composé de :

Entrée avec passe-plats, une pièce principale, une kitchenette, une salle d'eau avec water-closets, une surface de rangement et un balcon.

Côté Sud :

Un appartement composé de :

Entrée avec passe-plats, deux pièces principales, une kitchenette, une salle d'eau avec water-closets et un balcon.

A chacun des troisième, quatrième et cinquième étage :

Couloir central,

Côté Est :

Cinq appartements composés chacun de :

Entrée avec passe-plats, deux pièces principales, une kitchenette, une salle d'eau avec water-closets, et terrasse.

Un studio composé de :

Entrée avec passe-plats, une pièce principale, une kitchenette, une salle d'eau avec water-closets et terrasse.

Un studio composé de :

Entrée avec passe-plats, une pièce principale, une kitchenette, une salle d'eau avec water-closets et un balcon.

Côté Ouest :

Cinq appartements composés chacun de :

Entrée avec passe-plats, deux pièces principales, une kitchenette, une salle d'eau avec water-closets et terrasse.

Un studio composé de :

Entrée avec passe-plats, une pièce principale, une kitchenette, une salle d'eau avec water-closets et terrasse

Un Studio composé de :

Entrée avec passe-plats, une pièce principale, une kitchenette, une salle d'eau avec water-closets, une surface de rangement et un balcon.

Côté Sud :

Un appartement composé de :

Entrée avec passe-plats, deux pièces principales, une kit-

chenette , une salle d'eau avec water-closets, et un balcon.

BATIMENT C (escalier C Ascenseurs G)

2ème sous-sol

Couloir d'accès à l'Avenue de la Tranchée,

1er sous-sol

Couloir et dégagement et rampe d'accès

Local vide ordure

Cellier

Un local (archives)

Local renfermant groupe électrogène

Vingts parkings

Rez-de-chaussée :

Un Hall d'entrée

Côté Est :

Rampe d'accès pour desservir le sous sol, dégagements,

Un appartement composé de :

Entrée, couloir, une loge, trois pièces principales, une cuisine, water-closets, salle de bains.

Un local à usage de cabine téléphonique,

Sept chambres avec chacune un cabinet de toilette

Water-closets et lavabo,

Une salle de bains avec water-closets .

Côté Ouest :

Dégagements,

Cinq bureaux,

Quatre locaux (dispensaire, pharmacie, archives et radiographie),

Deux chambres,

Trois vestiaires et deux water-closets avec chacun un lavabo,

Salle de bains et water-closets .

Au premier Etage :

Couloir central

Côté Est :

Sept studios composés chacun de :

Entrée avec passe-plats, une pièce principale, une kitchenette, une salle d'eau avec water-closets et terrasse

Un Studio composé de :

Entrée avec passe-plats, une pièce principale, une kitchenette, une salle d'eau avec water-closets, une surface de rangement.

Un appartement composé de :
Entrée, deux pièces principales, une Kitchenette, une salle d'eau avec water-closets et terrasse.

Côté Ouest :

Six Studios composés chacun de :
Entrée avec passe-plats, une pièce principale, une kitchenette, une salle d'eau avec water-closets et terrasse.

Un Studio composé de :
Entrée avec passe-plats, une pièce principale, une kitchenette, une salle d'eau avec water-closets,

Un appartement composé de :
Entrée avec passe-plats, deux pièces principales, une Kitchenette, une salle d'eau avec water-closets et terrasse.

Côté Sud :

Un appartement composé de :
Entrée avec passe-plats, deux pièces principales, une Kitchenette, une salle d'eau avec water-closets.

A chacun des deuxième et troisième Etage :

Couloir central,

Côté Est :

Sept Studios composés chacun de :
Entrée avec passe-plats, une pièce principale, une kitchenette, une salle d'eau, avec water-closets et terrasse.

Un Studio composé de :
Entrée avec passe-plats, une pièce principale, une Kitchenette, une salle d'eau avec water-closets, une surface de rangement et un balcon.

Un appartement composé de :
Entrée avec passe-plats, deux pièces principales, une Kitchenette, une salle d'eau avec water-closets et terrasse.

Côté Ouest :

Six Studios composés chacun de :
Entrée avec passe-plats, une pièce principale, une Kitchenette, une salle d'eau avec water-closets et terrasse.

Un Studio composé de :
Entrée avec passe-plats, une pièce principale, une Kitchenette, une salle d'eau avec water-closets et un balcon.

Un appartement composé de :
Entrée avec passe-plats, deux pièces principales, une Kitchenette, une salle d'eau avec water-closets et terrasse.

Côté Sud :

Un appartement composé de :

Entrée avec passe-plats, deux pièces principales, une kitchenette, une salle d'eau avec water-closets, et un balcon.

A chacun des quatrième et cinquième Etage :

Au centre un couloir .

Côté Est :

Cinq appartements composés chacun de :

Entrée avec passe-plats, deux pièces principales, une kitchenette, une salle d'eau avec water-closets et terrasse.

Un Studio composé de :

Entrée avec passe-plats, une pièce principale, une kitchenette, une salle d'eau avec water-closets et terrasse.

Un Studio composé de :

Entrée avec passe-plats, une pièce principale, une kitchenette, une salle d'eau avec water-closets, surface de rangement et un balcon.

Côté Ouest :

Cinq appartements composés chacun de :

Entrée avec passe-plats, deux pièces principales, une kitchenette, une salle d'eau avec water-closets et terrasse.

Un Studio composé de :

Entrée avec passe-plats, une pièce principale, une kitchenette, une salle d'eau avec water-closets et un balcon.

Côté Sud :

Un appartement composé de :

Entrée avec passe-plats, deux pièces principales, une kitchenette, une salle d'eau avec water-closets et un balcon.

Au sixième Etage :

Côté Est :

Cinq appartements composés chacun de :

Entrée avec passe-plats, deux pièces principales, une kitchenette, une salle d'eau avec water-closets et terrasse.

Un Studio composé de :

Entrée avec passe-plats, une pièce principale, une kitchenette, une salle d'eau avec water-closets et terrasse

Un Studio composé de :

Entrée avec passe-plats, une pièce principale, une kitchenette, une salle d'eau avec water-closets, une surface de rangement et un balcon.

Côté Ouest :

Trois appartements composés chacun de :
Entrée avec passe-plats, deux pièces principales, une kitchenette, une salle d'eau avec water-closets et terrasse.

Trois Studios composés chacun de :
Entrée avec passe-plats, une pièce principale, une kitchenette, une salle d'eau avec water-closets et terrasse.

Un Studio composé de :
Entrée avec passe-plats, une pièce principale, une kitchenette, une salle d'eau avec water-closets et un balcon.

Côté Sud :

Un appartement composé de :
Entrée avec passe-plats, deux pièces principales, une kitchenette, une salle d'eau avec water-closets et un balcon.

BATIMENT D (Escalier D - Ascenseurs D)

Sous-sol :

Trois celliers et un local (archives) .

Rez-de-chaussée :

Entrée,
dégagement,
Quatre bureaux,
Un local à usage de vestiaire avec lavabo et water-closets.

A chacun des premier et deuxième étage :

Entrée et couloir,
Quatre chambres avec chacune un cabinet de toilette,
Une salle de bain et water-closets.

A chacun des troisième, quatrième et cinquième étage :

Un appartement composé de :
Entrée, cuisine, quatre pièces principales, une salle de bains et water-closets.

Au sixième étage :

Deux chambres, une salle de bains, water-closets et terrasse
Un local renfermant la machinerie de l'ascenseur.

BATIMENT E (Escalier B - Ascenseur B)

Sous-sol :

Dégagement et couloir,
Une cuisine, un monte charge, une chambre froide, water-closets, lavabos et douches,
Un vestiaire.
Quatre locaux de service,
Trente cinq Parkings,
et quarante cinq celliers.

Rez-de-chaussée :

Dégagements et couloirs,
Cour anglaise,
Une salle de restaurant,
Une cuisine, un office,
Quatre salons
Deux locaux professionnels
Un local à usage de bibliothèque

BATIMENT F

Sous-sol

Une rampe d'accès
Un local de fonction
Une chaufferie avec douches et water-closets

BATIMENT G

Sous-sol

Deux locaux renfermant un transformateur et un groupe électrogène

Terrain, allées, jardin, espaces verts et parkings

EMPLACEMENT B

Droit d'utiliser une superficie de MILLE SOIXANTE SIX METRES CARRES et d'y construire un ou plusieurs bâtiments

Le tout d'un seul tenant d'une contenance d'après mesurage de QUINZE MILLE SIX CENT QUARANTE TROIS METRES CARRES, cadastré section BZ N° 288, joignant :

Au Nord : Divers

Au Sud : La Société Générale Immobilière du Nord et de Touraine

A l'Est : l'Avenue de la Tranchée

Et à l'Ouest : la rue Croix Montoire

Tel que cet ensemble immobilier existe et se comporte avec toutes ses dépendances et tous les droits qui y sont attachés sans exception ni réserve et tel qu'il figure aux plans dressés par Mr Lehoux, géomètre expert, demeurant à Tours, rue Charles Gilles, N° 39, qui sont demeurés ci-annexés après mention

RAPPEL DE SERVITUDES

Aux termes d'un acte reçu par M. Chabassol, notaire soussigné, le vingt six mai mil neuf cent soixante dix, contenant vente par la Société Générale Immobilière du Nord et de Touraine, à la Société Civile Immobilière " Résidence du Bocage ", ci-après plus amplement énoncé en l'origine de propriété, il a été indiqué ce qui suit littéralement transcrit :

"Messieurs GOUCHAULT, GERBIER, VANDERCAPPEL et CROSNIER, " es-qualités, obligent la Société acquéreur, savoir :

" 1° A édifier aux frais de la société acquéreur sur la parcelle cadastrée section BZ N° 288, présentement vendue, une clôture en grillage établie sur mur bahut et doublée d'une haie vive, en

"limite de la partie présentement vendue et de celle restant appartenir à la société vendeuse

" 2° A renoncer à se prévaloir des dispositions du Code Civil relatives à la distance légale et concernant les arbres à haute tige actuellement plantés sur la propriété restant appartenir à la Société vendeuse, cadastrée section BZ N° 289, pour une contenance de cinq hectares six ares soixante dix huit centiares et figurant au plan, sus énoncé "

" Cette autorisation accordée dans l'intérêt de la propriété de la société vendeuse constituera une servitude qui profitera à cette dernière, mais qui devra cesser au fur et à mesure que ces arbres viendront à disparaître naturellement "

" De son côté, Mademoiselle Charpentier, es-qualité, autorise la société acquéreur à édifier sur le terrain présentement vendu un immeuble collectif de quatre étages, sur rez-de-chaussée à une distance de six mètres de la limite Sud de propriété cadastrée section BZ N° 289, pour une contenance de cinq hectares six ares soixante dix huit centiares "

URBANISME

Comme suite à la demande que lui en a faite le notaire soussigné, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement à Tours, a délivré à la date du premier Juin mil neuf cent soixante et onze, une note de renseignements concernant l'ensemble immobilier en cours de construction de laquelle il résulte :

" Que ledit ensemble immobilier est situé dans le plan du groupement de Tours, et dans le plan communal de Saint-Symphorien, qui a été publié .

" Qu'il est situé dans une zone d'habitation secteur dense ;

" Qu'il est soumis aux servitudes ci-après non inscrites à un plan (ou en l'absence d'un tel plan ;

" Servitude spéciale d'aspect ;

" Qu'il est encore soumis aux servitudes architecturales devant être respectées en raison de la situation du terrain dans le périmètre de protection d'un monument historique .

" Observations : Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet d'Indre et Loire, en date du dix sept septembre mil neuf cent soixante neuf, accordant le permis de construire à la " S.I.T. " sous le numéro de référence 37.761.

" Enfin, il est mentionné que la taxe d'équipement est exigible dans la Commune intéressée.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'origine de propriété de l'ensemble immobilier acquis par la Société sus énoncée est établie en l'exposé qui précède, il n'est pas utile de la rappeler ici.

ORIGINE ANTERIEURE

Du chef de la Société Générale Immobilière du Nord et de Touraine.

Ce même immeuble appartenait à la Société Générale Immobilière du Nord et de Touraine sus-énoncée, pour l'avoir acquis avec d'autres immeubles de :

La Société Civile Immobilière pour l'acquisition du Domaine de Sillery et de tous autres Immeubles, ayant son siège à PARIS, rue Saint Dominique numéro 33 .

Suivant acte reçu par Me Philippe GALICHON, Notaire à TOURS, prédécesseur immédiat de Me CHABASSOL, Notaire soussigné, et Me. BERTIN aussi notaire à TOURS, le douze avril mil neuf cent vingt deux, moyennant un prix principal payé comptant et quittancé à l'acte.

Une expédition de cet acte a été transcrite au Bureau des Hypothèques de TOURS, le quatre mai mil neuf cent vingt deux volume 62 numéro 25 .

Sur cette transcription et le même jour, il a été délivré par Monsieur le Conservateur audit Bureau, un état négatif de saisie, transcription et mention, mais révélant une inscription, laquelle a été depuis longtemps radiée ou périmée et en tout cas est devenue sans objet.

OBJET DU REGLEMENT DE COPROPRIETE

1.- Dans le but de conjurer toutes difficultés et contestations entre les futurs copropriétaires de l'ensemble immobilier dans leurs rapports de voisinage et de copropriété, les droits et obligations desdits copropriétaires et de tous leurs ayants cause sont fixés comme suit :

Toutes les parties de l'ensemble immobilier ci-dessus désigné feront l'objet d'une copropriété indivise placée sous le régime

de l'indivision forcée.

Le présent règlement de copropriété dressé conformément aux dispositions de la loi N° 65.557, du dix juillet mil neuf cent soixante cinq et du décret N° 672223 du dix sept mars mil neuf soixante sept, notamment des articles 1er, 2 et 3 de ce décret, dans le but :

1°. D'établir la désignation et l'état descriptif de division de l'ensemble immobilier conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq.

2°. De définir les diverses catégories de charges conformément à l'article 12 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq et de l'article premier du décret du dix sept mars mil neuf cent soixante sept, de déterminer les parties communes affectées à l'usage collectif des propriétaires et les parties privatives affectées à l'usage exclusif de chaque propriétaire.

3°. De fixer les droits et obligations des propriétaires des différents locaux composant l'ensemble immobilier tant sur les choses qui seront leur propriété privative et exclusive que sur celles qui seront communes.

4°. D'organiser l'administration de l'ensemble immobilier en vue de sa bonne tenue, de son entretien, de la gestion des parties communes et de la participation de chaque copropriétaire au paiement des charges.

5°. De préciser les conditions dans lesquelles le présent règlement pourra être modifié et comment seront réglés les litiges auxquels son application pourra donner lieu.

Ce règlement de copropriété et toutes modifications qui lui seraient apportées en respectant les conditions prévues par l'article 26 b de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, et celles prévues au titre IV ci-après seront obligatoires pour tous les propriétaires d'une partie quelconque de l'ensemble immobilier, leurs ayants droits et leur ayants cause (et, en cas de démembrement du droit de propriété tel que le prévoit le titre III du livre II du Code Civil pour les nus propriétaires et usufruitiers et tous bénéficiaires d'un droit d'usage et d'habitation). Il fera la loi commune à laquelle ils devront se conformer.

II.- Les copropriétaires seront obligatoirement et de plein droit groupés en syndicats conformément à l'article 14 de la loi du dix Juillet mil neuf cent soixante cinq et au présent règlement de copropriété,

Il y a lieu d'observer que la réalisation de l'ensemble immobilier aura lieu par tranches successives, comprenant :

- la tranche n°1, les bâtiments A, B, E, F, et G
- Et la Tranche n°2, les Bâtiments C et D .

Le tout conformément à la désignation ci-après et aux plans ci-annexés .

complet -/-

En conséquence, la mise en place de l'organisation collective de la copropriété s'effectuera dans les conditions ci-après stipulées et convenues.

Le Syndicat prendra naissance dès que les lots composant l'ensemble immobilier se trouveront appartenir à au moins deux personnes, et à partir de l'échévement des bâtiments compris dans la tranche numéro 1.

Toutefois, conformément aux principes régissant la copropriété des immeubles bâtis résultant de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, sa compétence sera limitée à la conservation et à l'administration des parties communes générales dont la construction aura été antérieurement achevée et qui se trouveront en conséquence, mises à la disposition des copropriétaires.

De la sorte, son objet d'abord limité à la conservation et à l'administration des parties communes générales achevées, comprises dans la tranche numéro 1, s'étendra aux parties communes générales comprises dans la tranche numéro 2, au fur et à mesure de son achèvement et de sa mise à la disposition des copropriétaires.

Le Syndicat principal, ne sera compétent en ce qui concerne la construction et la réalisation des parties communes. En conséquence, les copropriétaires ne pourront en aucune manière s'immiscer dans les travaux de construction des bâtiments, infrastructures et éléments d'équipement non achevés et non livrés, pour la réalisation desquels la société immobilière (de vente) conservera seule jusqu'à l'achèvement des travaux et leur mise à la disposition des copropriétaires, la qualité de maître de l'ouvrage avec tous les pouvoirs et prérogatives y attachés.

Il est ici relevé que, de convention expresse, les copropriétaires et occupants des bâtiments achevés devront supporter les inconvénients inhérents à la réalisation des bâtiments et ouvrages compris dans les tranches ultérieures.

Corrélativement à ce qui vient d'être dit ci-dessus, le statut légal et conventionnel de la copropriété des immeubles bâtis ne recevra application, pour chacune des tranches qu'au fur et à mesure de l'achèvement des bâtiments et éléments composant chacune d'elles.

Tant que les bâtiments composant chacune des tranches ne seront pas achevés, la société immobilière de (Vente) procédera librement à la division du ou des lots lui appartenant, afférents à ladite tranche, ainsi que les droits et charges y attachés, sans aucune intervention des copropriétaires, et apportera seule les modifications corrélatives à l'état descriptif de division, aux plans et à l'état de répartition des charges générales et spéciales.

P L A N S

Sont demeurés ci-annexés après mention :

1°. Un plan des sous sol de l'ensemble immobilier,

2°. Un plan de l'ensemble des rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier.

3°. Et plans des étages des bâtiments A, B, C et D.

PREMIERE PARTIE
DISTINCTION ENTRE

" PARTIES COMMUNES " et " PARTIES PRIVATIVES " .

SECTION I
GENERALITES

Le groupe d'immeubles est divisé :

1°. En parties communes ci-dessous définies qui appartiennent indivisément à l'ensemble des copropriétaires, chacun pour une quote-part des droits afférents à chaque lots, ainsi qu'il est indiqué dans l'état descriptif de division ci-après établi en fin des présentes et qui sont affectées à l'usage ou à l'utilité de tous ou de plusieurs dans les règlements du présent règlement de copropriété ;

2°. Les parties privatives ci-dessous définies, qui appartiennent divisément à chacun des copropriétaires, selon la division en lots, telle qu'elle est indiquée dans l'état descriptif de division ci-après établi en fin des présentes, et qui sont affectées à son usage exclusif et particulier.

SECTION II
DEFINITION DES " PARTIES COMMUNES "

Constituent des parties communes celles du groupe d'immeubles bâtis affectées à l'usage ou à l'utilité de tous les copropriétaires ou de plusieurs d'entre eux ; elles comprennent notamment, sans que cette énonciation soit limitative ;

I.- 1°. La totalité du sol bâti et non bâti du terrain ;

2°. Les clotures et murs séparatifs en tant qu'ils dépendent de la copropriété ;

II.-5- 3°. Les passages, voies de circulation et dégagements du groupe d'immeubles, pour voitures et piétons ;

4°. Les jardins et espaces intérieurs avec leurs plantations et leurs équipements ;

5°. Les fondations, les éléments porteurs concourant à la stabilité ou à la solidité des bâtiments; piliers et poteaux de soutien, éléments horizontaux de charpente, etc...;

6°. Les planchers à l'exclusion de revêtements des sols, et des plafonds des parties privatives;

7°. Les éléments qui assurent le clos, le couvert et l'étanchéité à l'exclusion des revêtements intérieurs, des fenêtres et des portes des parties privatives ; les murs porteurs ou non; les couvertures ; toutes les terrasses accessibles ou non accessibles même si elles sont affectées à l'usage exclusif d'un seul copropriétaire ;

8°. Les fenêtres et châssis éclairant les escaliers, couloirs et autres parties communes ; les portes d'entrée des bâtiments et des sous-sol ; les portes donnant accès aux dégagements et locaux communs ;

9°. Les éléments extérieurs des façades, y compris les balcons, loggias et assimilés, même si ceux-ci, sont affectés à l'usage exclusif d'un seul copropriétaire ;

III.- 10°. Les conduites, les canalisations, tuyauteries, prises d'air, conduits de fumée ou de ventilation, réseaux de toutes natures avec leurs coffres, gaines et accessoires (têtes et souches de cheminées, branchements, etc...), y compris les parties y afférentes qui traversent les locaux privatifs et encore qu'elles ne puissent ne desservir qu'un seul local privatif (à l'exclusion des seuls branchements et raccordements particuliers à un seul et même local privatif) ;

11°. Les gouttières, chéneaux, tuyaux de descente, canalisations d'écoulement des eaux pluviales, ménagères et usées ; les canalisations et tuyaux de tout à l'égout ;

12°. Les colonnes et canalisations d'eau, de gaz, d'électricité ; les branchements communs d'eau, de gaz, d'électricité, d'égouts, etc ;

13°. Les réseaux d'assainissement avec leurs accessoires (avaloirs, siphons, fosses de décantation, etc) ;

IV.- 14°. Les halls et couloirs d'entrée, les escaliers, cage d'escalier et leurs paliers (à l'exclusion des portes palières des locaux privatifs), les accès, couloirs et dégagements des caves et sous-sol et tous les dégagements communs ;

15°. Les entrées, rampes d'accès et de sorties des garages et , s'il y a lieu, leurs systèmes de fermetures, appareillages et accessoires ; les aires de circulation des garages ;

V.- 16°. Les installations de chauffage central et de fournitures d'eau chaude ainsi que leurs accessoires (chaufferie, cuves à combustibles, canalisations d'eau, circuits électriques etc.) à l'exclusion des radiateurs et des canalisations se trouvant à l'intérieur de chaque local privatif et le desservant exclusivement ainsi qu'à l'exclusion des éléments se rattachant à l'installation d'eau chaude se trouvant à l'intérieur de chaque local privatif et affectés à son service exclusif ;

17°. Les ascenseurs et leurs accessoires (cages, machines, câbles , etc.) ;

18°. Les antennes collectives de radio et de télévision et leurs câbles de distribution, mais non compris les prises dans les locaux privatifs ;

19°. Les vide-ordures avec leurs locaux de réception, leurs gaines, leurs accessoires (à l'exclusion des vidoirs) ;

20°. Les compteurs généraux d'eau, de gaz, d'électricité ;

21°. Le transformateur à moins qu'il ne soit la propriété d'Electricité de France ;

22°. Les postes d'eau communs et les canalisations correspondantes ;

23°. Les installations des ventilations mécaniques avec leurs accessoires ; les installations et appareils de défense contre l'incendie ;

Et en général, les éléments, installations, appareils de toutes natures et leurs accessoires affectés à l'usage ou à l'utilité de l'ensemble ou de plusieurs des copropriétaires du groupe d'immeubles, y compris leurs emplacements (à l'exclusion de ceux situés à l'intérieur de chaque local privatif et destinés à son service exclusif, le tout à défaut d'autres conventions) ;

VI.- 24°. Les locaux abritant les éléments d'équipement communs ci-dessus définis ;

25°. Les locaux destinés au service d'entretien et de gardiennage du groupe d'immeubles, y compris le logement du gardien ;

26°. Les locaux divers destinés au service commun du groupe d'immeubles, tels que locaux des poubelles,

Les locaux ci-après désignés se trouvant :

1°. Dans le Bâtiment B :

Au Sous-sol :

Une cuisins, un bureau, une réserve, un local, trois chambres froides et un local renfermant ; un compresseur.

Au rez-de-chaussée :

Côté Ouest :

Trois locaux professionnels, six chambres avec chacune un cabinet de toilette et une surface de rangement.

Une salle de bains avec water-closets .

Water-closets et deux surfaces de rangement.

Côté Est :

Water-closets, un lavabo, deux locaux professionnels, deux salles de bains avec chacune un water-closets, huit chambres avec chacune un cabinet de toilette et une surface de rangement,

2°. Dans le Bâtiment C

Au premier sous-sol,

Un local (archives) - un local (vide-ordures) - un cellier ----- et un local renfermant un groupe électrogène,

Et la totalité du rez de chaussée.

3°. Et la totalité des bâtiments D. E. F et G .

VII.- En général, les accessoires des parties communes, leurs parties vitrées et mobiles, leurs éléments d'équipement : installations d'éclairage, glaces, décorations, tapis, paillason (non compris éventuellement les tapis-brosses sur les paliers d'entrées des appartements qui seront " parties privatives "), les appareils, les objets mobiliers, les outillages, ustensiles et fournitures en conséquence.

SECTION III

DEFINITION DES " PARTIES PRIVATIVES "

Les parties privatives sont constituées par les locaux et espaces qui, aux termes de l'état descriptif de division établi ci-après en fin des présentes, sont compris dans la composition d'un lot et, comme tels, sont affectés à son usage exclusif et particulier ;

Elles comprennent notamment :

- Les carrelages, dalles ou parquets, et en général, tous revêtements de sol ;
- Les plafonds (ou les faux plafonds) et les planchers, (à l'exception de leurs gros oeuvres et structures qui dépendent des " parties communes ") ;
- Les cloisons intérieures avec leurs portes ;
- Les porte palières, les fenêtres, les porte fenêtres, les persiennes, volets ou stores, ainsi que leurs chambranles, leurs châssis, leurs accessoires, et d'une façon générale les couvertures et vues des locaux privatifs ;
- Les barres d'appui des fenêtres, les garde-corps des balcons, terrasses, loggias et assimilés (à l'exclusion des parties en béton, pierres ou briques) ;
- Les enduits intérieurs des murs et des cloisons, quels qu'ils soient; les peintures et papiers peints ;
- Les canalisations sises à l'intérieur d'un local privatif et affectées à son usage exclusif ; les appareillages, robinetterie et accessoires qui en dépendent ; les branchements, et raccordements particuliers à un seul et même local privatif ;
- Les installations sanitaires des salles d'eau, des cabinets de toilette et des water-closets etc ;
- Les installations des cuisines ;
- Les installations de chauffage et d'eau chaude se trouvant à l'intérieur de chaque local privé et destinées à son usage exclusif ;
- Tous les accessoires des parties privatives (serrurerie, robinetterie, etc...) les placards et penderies, tout ce qui concourt à l'aménagement et à la décoration intérieure (glaces, cheminées, peinture, boiseries, etc....)

Et en résumé tout ce qui, étant à usage privatif, est inclus à l'intérieur des locaux constituant des lots ci-après désignés dans l'état descriptif de division et compté tenu des précisions qui y sont données.

SECTION IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Par exception aux principes précédemment énoncés :

- Quand elles ne font pas partie du gros oeuvre, les cloisons séparatives des locaux privés sont mitoyennes entre les copropriétaires voisins.

- Il est précisé que les loggias, balcons, terrasses, même s'ils sont en tout ou partie réservés à l'usage exclusif d'un copropriétaire, conformément aux spécifications du présent règlement, n'en sont pas moins des parties communes.

SECTION V

ACCESSOIRES AUX PARTIES COMMUNES

Sont accessoires aux parties communes :

- Le droit de surélever un bâtiment affecté à l'usage commun, ou comportant plusieurs locaux qui constituent des parties privatives différentes, ou d'en affouiller le sol.
 - Le droit d'édifier des bâtiments nouveaux dans les cours, parcs ou jardins constituant des parties communes
 - Le droit d'affouiller de tels cours, parcs ou jardins
 - Le droit de mitoyenneté afférent aux parties communes
- Les parties communes et les droits qui leur sont accessoires ne peuvent faire l'objet, séparément des parties privatives, d'une action en partage ni d'une licitation forcée.

DEUXIEME PARTIE

MODIFICATION DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

PAR SUITE DE LA CONSTRUCTION des bâtiments sus désignés sur le lot N° 1 plus amplement désigné sous le chiffre II de l'exposé qui précède, - cedit lot N° 1 dépendant de l'état descriptif de division ci-dessus énoncé sous le chiffre II de l'exposé qui précède, est annulé purement et simplement et remplacé par les lots numéros 101 à 741 inclus ci-après désignés.

Article I

DESIGNATION DES LOTS

L'ensemble immobilier ci-dessus désigné fait l'objet de SIX CENT QUARANTE LOTS, numérotés de 101 à 741 inclus

La désignation de ces lots est établie ci-après. Elle comprend pour chacun d'eux, l'indication des " parties privatives " réservées à la jouissance exclusive de son propriétaire et une quote part indivise des parties communes.

Cette quote part est exprimée en cent millièmes.

" Observation est ici faite que les numéros des celliers " parkings, studios, et appartements et les lettres des escaliers et ascenseurs, contenus dans cette désignation, " après l'indication du numéro du lot, se réfèrent exclusivement aux indications portées sur les plans ci-annexés, " à l'exclusion de toutes autres et, notamment de tout numérotage pouvant être apposé sur les portes de ces locaux ".

Les lots de l'ensemble immobilier, objet des présentes, comprendront après leur achèvement :

BATIMENT A

SOUS SOL

LOT N° 101

Au sous-sol (escalier A)

1° Un cellier numéro 1

2° Et les dix/cent millièmes des parties com- munes de l'ensemble immobilier	:	:	:
ci	:	10/100.000	:-
<u>LOT N° 102</u>	:	:	:-
<u>Au sous-sol (escalier A)</u>	:	:	:-
1° Un cellier N° 2	:	:	:-
2° Et les dix/cent millièmes des parties com- munes de l'ensemble immobilier	:	:	:-
ci	:	10/100.000	:-
<u>LOT N° 103</u>	:	:	:-
<u>Au sous sol (escalier A)</u>	:	:	:-
1° Un cellier numéro 3	:	:	:-
2° Et les dix/cent millièmes des parties com- munes de l'ensemble immobilier	:	:	:-
ci	:	10/100.000	:-
<u>LOT N° 104</u>	:	:	:-
<u>Au sous sol (escalier A)</u>	:	:	:-
1° Un cellier numéro 4	:	:	:-
2° Et les dix/cent millièmes des parties com- munes de l'ensemble immobilier	:	:	:-
ci	:	10/100.000	:-
<u>LOT N° 105</u>	:	:	:-
<u>Au sous sol (escalier A)</u>	:	:	:-
1° Un cellier numéro 5	:	:	:-
2° Et les dix/cent millièmes des parties com- munes de l'ensemble immobilier	:	:	:-
ci.....	:	10/100.000	:-
<u>LOT N° 106</u>	:	:	:-
<u>Au sous sol (escalier A)</u>	:	:	:-
1° Un cellier N° 6	:	:	:-
2° Et les dix/cent millièmes des parties com- munes de l'ensemble immobilier	:	:	:-
ci	:	10/100.000	:-
<u>LOT N° 107</u>	:	:	:-
<u>Au sous sol (Escalier A)</u>	:	:	:-
1° Un cellier numéro 7	:	:	:-
2° Et les dix/cent millièmes des parties com- munes de l'ensemble immobilier	:	:	:-
ci	:	10/100,000	:-
<u>LOT N° 108</u>	:	:	:-
<u>Au sous sol (escalier A)</u>	:	:	:-
1° Un cellier numéro 8	:	:	:-
2° Et les dix/cent millièmes des parties com- munes de l'ensemble immobilier	:	:	:-
ci	:	10/100.000	:-
A reporter	:	<u>80/100.000</u>	:-

	Report	: 60/100.000	:-
	<u>LOT N° 109</u>	:	:-
	<u>Au sous-sol (escalier A)</u>	:	:-
	1° Un cellier numéro 9	:	:-
	2° Et les dix/cent millièmes des parties	:	:-
communes	de l'ensemble immobilier	:	:-
	ci	: 10/100.000	:-
	<u>LOT N° 110</u>	:	:-
	<u>Au sous-sol (escalier A)</u>	:	:-
	1° Un cellier numéro 10	:	:-
	2° Et les dix/cent millièmes des parties	:	:-
communes	de l'ensemble immobilier	:	:-
	Ci	: 10/100.000	:-
	<u>LOT N° 111</u>	:	:-
	<u>Au sous-sol (Escalier A)</u>	:	:-
	1° Un cellier numéro 11	:	:-
	2° Et les dix/cent millièmes des parties	:	:-
communes	de l'ensemble immobilier	:	:-
	ci	: 10/100.000	:-
	<u>LOT N° 112</u>	:	:-
	<u>Au sous-sol (escalier A)</u>	:	:-
	1° Un cellier numéro 12	:	:-
	2° Et les dix/cent millièmes des parties	:	:-
communes	de l'ensemble immobilier	:	:-
	ci	: 10/100.000	:-
	<u>LOT N° 113</u>	:	:-
	<u>Au sous-sol (Escalier A)</u>	:	:-
	1° Un cellier numéro 13	:	:-
	2° Et les dix/cent millièmes des parties	:	:-
communes	de l'ensemble immobilier	:	:-
	ci	: 10/100.000	:-
	<u>LOT N° 114</u>	:	:-
	<u>Au sous-sol (escalier A)</u>	:	:-
	1° Un cellier numéro 14	:	:-
	2° Et les dix/cent millièmes des parties	:	:-
communes	de l'ensemble immobilier	:	:-
	ci	: 10/100.000	:-
	<u>LOT N° 115</u>	:	:-
	<u>Au sous-sol (escalier A)</u>	:	:-
	1° Un cellier numéro 15	:	:-
	2° Et les dix/cent millièmes des parties	:	:-
communes	de l'ensemble immobilier	:	:-
	ci	: 10/100.000	:-
	<u>LOT N° 116</u>	:	:-
	<u>Au sous-sol (escalier A)</u>	:	:-
	1° Un cellier numéro 16	:	:-
	2° Et les dix/cent millièmes des parties	:	:-
	A reporter	: 150/100.000	:-

	Report	: 150/100.000 :-
communes de l'ensemble immobilier	:	:-
ci	:	10/100.000 :-
	<u>LOT N° 117</u>	:-
<u>Au sous-sol (escalier A)</u>	:	:-
1° Un cellier numéro 17	:	:-
2° Et les dix/cent millièmes des parties	:	:-
communes de l'ensemble immobilier	:	:-
ci	:	10/100.000 :-
	<u>LOT N° 118</u>	:-
<u>Au sous-sol (escalier A)</u>	:	:-
1° Un cellier numéro 18	:	:-
2° Et les dix/cent millièmes des parties	:	:-
communes de l'ensemble immobilier	:	:-
ci.....	:	10/100.000 :-
	<u>LOT N° 119</u>	:-
<u>Au sous-sol (escalier A)</u>	:	:-
1° Un cellier numéro 19	:	:-
2° Et les dix/cent millièmes des parties	:	:-
communes de l'ensemble immobilier	:	:-
ci.....	:	10/100.000 :-
	<u>LOT N° 120</u>	:-
<u>Au sous-sol</u>	:	:-
1° Un cellier numéro 20	:	:-
2° Et les dix/cent millièmes des parties	:	:-
communes de l'ensemble immobilier	:	:-
ci.....	:	10/100.000 :-
	<u>LOT N° 121</u>	:-
<u>Au sous sol (escalier A)</u>	:	:-
1° Un cellier numéro 21	:	:-
2° Et les dix/cent millièmes des parties	:	:-
communes de l'ensemble immobilier	:	:-
ci.....	:	10/100.000 :-
	<u>LOT N° 122</u>	:-
<u>Au sous sol (escalier A)</u>	:	:-
1° Un cellier numéro 22	:	:-
2° Et les dix/cent millièmes des parties	:	:-
communes de l'ensemble immobilier	:	:-
ci.....	:	10/100.000 :-
	<u>LOT N° 123</u>	:-
<u>Au sous sol (escalier A)</u>	:	:-
1° Un cellier numéro 23	:	:-
2° Et les dix/cent millièmes des parties	:	:-
communes de l'ensemble immobilier	:	:-
ci.....	:	10/100.000 :-
	A reporter	: 230/100.000 :-

	Report	: 230/100.000	:
	<u>LOT N° 124</u>	:	:
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	:	:
	1° Un cellier numéro 24	:	:
	2° Et les dix/cent millièmes des parties	:	:
communes	de l'ensemble immobilier	:	:
	ci	: 10/100.000	:
	<u>LOT N° 125</u>	:	:
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	:	:
	1° Un cellier numéro 25	:	:
	2° Et les dix/cent millièmes des parties	:	:
communes	de l'ensemble immobilier	:	:
	ci.....	: 10/100.000	:
	<u>LOT N° 126</u>	:	:
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	:	:
	1° Un cellier numéro 26	:	:
	2° Et les dix/cent millièmes des parties	:	:
communes	de l'ensemble immobilier	:	:
	ci	: 10/100.000	:
	<u>LOT N° 127</u>	:	:
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	:	:
	1° Un cellier numéro 27	:	:
	2° Et les dix/cent millièmes des parties	:	:
communes	de l'ensemble immobilier	:	:
	ci.....	: 10/100.000	:
	<u>LOT N° 128</u>	:	:
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	:	:
	1° Un cellier numéro 28	:	:
	2° Et les dix/cent millièmes des parties	:	:
communes	de l'ensemble immobilier	:	:
	ci.....	: 10/100.000	:
	<u>LOT N° 129</u>	:	:
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	:	:
	1° Un cellier N° 29	:	:
	2° Et les dix/cent millièmes des parties	:	:
communes	de l'ensemble immobilier	:	:
	ci.....	: 10/100.000	:
	<u>LOT N° 130</u>	:	:
	<u>Au sous sol (Escalier A)</u>	:	:
	1° Un cellier numéro 30	:	:
	2° Et les dix/cent millièmes des parties	:	:
communes	de l'ensemble immobilier	:	:
	ci.....	: 10/100.000	:
	<u>LOT N° 131</u>	:	:
	<u>Au sous sol (Escalier A)</u>	:	:
	1° Un cellier numéro 31	:	:
	A reporter	: 300/100.000	:

	Report	:	300/100.000	:-
communes	2° Et les dix/cent millièmes des parties de l'ensemble immobilier	:		:-
	ci.....	:	10/100.000	:-
	<u>LOT N° 132</u>	:		:-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	:		:-
	1° Un cellier N° 32	:		:-
communes	2° Et les onze/cent millièmes des parties de l'ensemble immobilier	:		:-
	ci.....	:	11/100.000	:-
	<u>LOT N° 133</u>	:		:-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	:		:-
	1° Un cellier numéro 33	:		:-
communes	2° Et les dix/cent millièmes des parties de l'ensemble immobilier	:		:-
	ci.....	:	10/100.000	:-
	<u>LOT N° 134</u>	:		:-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	:		:-
	1° Un cellier numéro 34	:		:-
communes	2° Et les dix/cent millièmes des parties de l'ensemble immobilier	:		:-
	ci.....	:	10/100.000	:-
	<u>LOT N° 135</u>	:		:-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	:		:-
	1° Un cellier numéro 35	:		:-
communes	2° Et les dix/cent millièmes des parties de l'ensemble immobilier	:		:-
	ci.....	:	10/100.000	:-
	<u>LOT N° 136</u>	:		:-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	:		:-
	1° Un cellier numéro 36	:		:-
communes	2° Et les dix/cent millièmes des parties de l'ensemble immobilier	:		:-
	ci.....	:	10/100.000	:-
	<u>LOT N° 137</u>	:		:-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	:		:-
	1° Un cellier numéro 37	:		:-
communes	2° Et les dix/cent millièmes des parties de l'ensemble immobilier	:		:-
	ci.....	:	10/100.000	:-
	<u>LOT N° 138</u>	:		:-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	:		:-
	1° Un cellier numéro 38	:		:-
communes	2° Et les dix/cent millièmes des parties de l'ensemble immobilier	:		:-
	ci.....	:	10/100.000	:-
	A reporter	:	381/100.000	:-

	Report	:	381/100,000	:-
	<u>LOT N° 139</u>	:		:-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	:		:-
	1° Un cellier numéro 39	:		:-
	2° Et les dix/cent millièmes des parties	:		:-
communes	de l'ensemble immobilier ci.....	:	10/100.000	:-
	<u>LOT N° 140</u>	:		:-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	:		:-
	1° Un cellier numéro 40	:		:-
	2° Et les dix/cent millièmes des parties	:		:-
communes	de l'ensemble immobilier ci	:	10/100.000	:-
	<u>LOT N° 141</u>	:		:-
	<u>Au sous sol (Escalier A)</u>	:		:-
	1°.Un cellier numéro 41	:		:-
	2°.Et les dix/cent millièmes des parties	:		:-
communes	de l'ensemble immobilier ci	:	10/100.000	:-
	<u>LOT N° 142</u>	:		:-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	:		:-
	1°.Un cellier numéro 42	:		:-
	2°.Et les dix/cent millièmes des parties	:		:-
communes	de l'ensemble immobilier ci	:	10/100.000	:-
	<u>LOT N° 143</u>	:		:-
	<u>Au sous sol;(escalier A)</u>	:		:-
	1°.Un cellier numéro 43	:		:-
	2°.Et les dix/cent millièmes des parties	:		:-
communes	de l'ensemble immobilier ci	:	10/100.000	:-
	<u>LOT N° 144</u>	:		:-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	:		:-
	1°. Un cellier numéro 44	:		:-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	:		:-
communes	de l'ensemble immobilier ci	:	10/100.000	:-
	<u>LOT N° 145</u>	:		:-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	:		:-
	1°. Un cellier numéro 45	:		:-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	:		:-
communes	de l'ensemble immobilier ci	:	10/100.000	:-
	<u>LOT N° 146</u>	:		:-
	<u>Au sous sol</u>	:		:-
	1°. Un cellier numéro 46 (Escalier A)	:		:-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	:		:-
communes	de l'ensemble immobilier ci	:	10/100.000	:-
	<u>LOT N° 147</u>	:		:-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	:		:-
	1°. Un cellier numéro 47	:		:-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	:		:-
communes	de l'ensemble immobilier ci	:	10/100.000	:-
	A reporter	:	471/100.000	:-

	Report	:	471/100.000	:-
	<u>LOT N° 148</u>	:		:-
	<u>Au sous sol (Escalier A)</u>	:		:-
	1°. Un cellier numéro 48	:		:-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	:		:-
communes	de l'ensemble immobilier ci	:	10/100.000	:-
	<u>LOT N° 149</u>	:		:-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	:		:-
	1°. Un cellier numéro 49.	:		:-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	:		:-
communes	de l'ensemble immobilier ci	:	10/100.000	:-
	<u>LOT N° 150</u>	:		:-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	:		:-
	1°. Un cellier numéro 50	:		:-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	:		:-
communes	de l'ensemble immobilier ci	:	10/100.000	:-
	<u>LOT N° 151</u>	:		:-
	<u>Au sous-sol (escalier A)</u>	:		:-
	1°. Un cellier numéro 51	:		:-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	:		:-
communes	de l'ensemble immobilier ci	:	10/100.000	:-
	<u>LOT N° 152</u>	:		:-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	:		:-
	1°. Un cellier numéro 52	:		:-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	:		:-
communes	de l'ensemble immobilier ci	:	10/100.000	:-
	<u>LOT N° 153</u>	:		:-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	:		:-
	1°. Un cellier numéro 53	:		:-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	:		:-
communes	de l'ensemble immobilier ci	:	10/100.000	:-
	<u>LOT N° 154</u>	:		:-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	:		:-
	1°. Un cellier numéro 54	:		:-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	:		:-
communes	de l'ensemble immobilier ci	:	10/100.000	:-
	<u>LOT N° 155</u>	:		:-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	:		:-
	1°. Un cellier numéro 55	:		:-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	:		:-
communes	de l'ensemble immobilier ci	:	10/100.000	:-
	<u>LOT N° 156</u>	:		:-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	:		:-
	1°. Un cellier numéro 56	:		:-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	:		:-
communes	de l'ensemble immobilier ci	:	10/100.000	:-
	A reporter	:	561/100.000	:-

	Report	: 561/100.000 :-
	<u>LOT N° 157</u>	: :-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	: :-
	1°. Un cellier numéro 57	: :-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	: :-
communes	de l'ensemble immobilier ci	: 10/100.000 :-
	<u>LOT N° 158</u>	: :-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	: :-
	1°. Un cellier numéro 58	: :-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	: :-
communes	de l'ensemble immobilier ci.....	: 10/100.000 :-
	<u>LOT N° 159</u>	: :-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	: :-
	1°. Un cellier numéro 59	: :-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	: :-
communes	de l'ensemble immobilier ci	: 10/100.000 :-
	<u>LOT N° 160</u>	: :-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	: :-
	1°. Un cellier numéro 60	: :-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	: :-
communes	de l'ensemble immobilier ci.....	: 10/100.000 :-
	<u>LOT N° 161</u>	: :-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	: :-
	1°. Un cellier numéro 61	: :-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	: :-
communes	de l'ensemble immobilier ci	: 10/100.000 :-
	<u>LOT N° 162</u>	: :-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	: :-
	1°. Un cellier numéro 62	: :-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	: :-
communes	de l'ensemble immobilier ci	: 10/100.000 :-
	<u>LOT N° 163</u>	: :-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	: :-
	1°. Un cellier numéro 63	: :-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	: :-
communes	de l'ensemble immobilier ci	: 10/100.000 :-
	<u>LOT N° 164</u>	: :-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	: :-
	1°. Un cellier numéro 64	: :-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	: :-
communes	de l'ensemble immobilier ci	: 10/100.000 :-
	<u>LOT N° 165</u>	: :-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	: :-
	1°. Un cellier numéro 65	: :-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	: :-
communes	de l'ensemble immobilier ci	: 10/100.000 :-
	A reporter	: 651/100.000 :-

	Report	:	651/100.000:-
	<u>LOT N° 166</u>	:	:-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	:	:-
	1°. Un cellier numéro 66	:	:-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	:	:-
communes	de l'ensemble immobilier ci	:	10/100.000:-
	<u>LOT N° 167</u>	:	:-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	:	:-
	1°. Un cellier numéro 67	:	:-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	:	:-
communes	de l'ensemble immobilier ci	:	10/100.000:-
	<u>LOT N° 168</u>	:	:-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	:	:-
	1°. Un cellier numéro 68	:	:-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	:	:-
communes	de l'ensemble immobilier ci	:	10/100.000:-
	<u>LOT N° 169</u>	:	:-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	:	:-
	1°. Un cellier numéro 69	:	:-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	:	:-
communes	de l'ensemble immobilier ci	:	10/100.000:-
	<u>LOT N° 170</u>	:	:-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	:	:-
	1°. Un cellier numéro 70	:	:-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	:	:-
communes	de l'ensemble immobilier ci	:	10/100.000:-
	<u>LOT N° 171</u>	:	:-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	:	:-
	1°. Un cellier numéro 71	:	:-
	2°. Et dix/cent millièmes des parties	:	:-
communes	de l'ensemble immobilier ci	:	10/100.000:-
	<u>LOT N° 172</u>	:	:-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	:	:-
	1°. Un cellier numéro 72	:	:-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	:	:-
communes	de l'ensemble immobilier ci	:	10/100.000:-
	<u>LOT N° 173</u>	:	:-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	:	:-
	1°. Un cellier numéro 73	:	:-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	:	:-
communes	de l'ensemble immobilier ci	:	10/100.000:-
	<u>LOT N° 174</u>	:	:-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	:	:-
	1°. Un cellier numéro 74	:	:-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	:	:-
communes	de l'ensemble immobilier ci	:	10/100.000:-
	A reporter	:	741/100.000:-

	Report	: 741/100.000 :-
	<u>LOT N° 175</u>	: :-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	: :-
	1°. Un cellier numéro 75	: :-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	: :-
communes	de l'ensemble immobilier ci	: 10/100.000 :-
	<u>LOT N° 176</u>	: :-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	: :-
	1°. Un cellier numéro 76	: :-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	: :-
communes	de l'ensemble immobilier ci	: 10/100.000 :-
	<u>LOT N° 177</u>	: :-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	: :-
	1°. Un cellier numéro 77	: :-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	: :-
communes	de l'ensemble immobilier ci	: 10/100.000 :-
	<u>LOT N° 178</u>	: :-
	<u>Au sous sol (Escalier A)</u>	: :-
	1°. Un cellier numéro 78	: :-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	: :-
communes	de l'ensemble immobilier ci	: 10/100.000 :-
	<u>LOT N° 179</u>	: :-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	: :-
	1°. Un cellier numéro 79	: :-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	: :-
communes	de l'ensemble immobilier ci	: 10/100.000 :-
	<u>LOT N° 180</u>	: :-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	: :-
	1°. Un cellier numéro 80	: :-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	: :-
communes	de l'ensemble immobilier ci	: 10/100.000 :-
	<u>LOT N° 181</u>	: :-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	: :-
	1°. Un cellier numéro 81	: :-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	: :-
communes	de l'ensemble immobilier ci	: 10/100.000 :-
	<u>LOT N° 182</u>	: :-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	: :-
	1°. Un cellier numéro 82	: :-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	: :-
communes	de l'ensemble immobilier ci	: 10/100.000 :-
	<u>LOT N° 183</u>	: :-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	: :-
	1°. Un cellier numéro 83	: :-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	: :-
communes	de l'ensemble immobilier ci	: 10/100.000 :-
	A reporter	: 831/100.000 :-

	Report	: 831/100.000 :-
	<u>LOT N° 184</u>	: :-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	: :-
	1°. Un cellier numéro 84	: :-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	: :-
communes	de l'ensemble immobilier ci	: 10/100.000 :-
	<u>LOT N° 185</u>	: :-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	: :-
	1°. Un cellier numéro 85	: :-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	: :-
communes	de l'ensemble immobilier ci	: 10/100.000 :-
	<u>LOT N° 186</u>	: :-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	: :-
	1°. Un cellier numéro 86	: :-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	: :-
communes	de l'ensemble immobilier ci	: 10/100.000 :-
	<u>LOT N° 187</u>	: :-
	<u>Au sous sol (escalier 87)</u>	: :-
	1°. Un cellier numéro 87	: :-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	: :-
communes	de l'ensemble immobilier ci	: 10/100.000 :-
	<u>LOT N° 188</u>	: :-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	: :-
	1°. Un cellier numéro 88	: :-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	: :-
communes	de l'ensemble immobilier ci	: 10/100.000 :-
	<u>LOT N° 189</u>	: :-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	: :-
	1°. Un cellier numéro 89	: :-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	: :-
communes	de l'ensemble immobilier ci	: 10/100.000 :-
	<u>LOT N° 190</u>	: :-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	: :-
	1°. Un cellier numéro 90	: :-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	: :-
communes	de l'ensemble immobilier ci	: 10/100.000 :-
	<u>LOT N° 191</u>	: :-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	: :-
	1°. Un cellier numéro 91	: :-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	: :-
communes	de l'ensemble immobilier ci	: 10/100.000 :-
	<u>LOT N° 192</u>	: :-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	: :-
	1°. Un cellier numéro 92	: :-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	: :-
communes	de l'ensemble immobilier ci	: 10/100.000 :-
	A reporter	: 921/100.000 :-

	Report	: 921/100.000 :-
	<u>LOT N° 193</u>	: :-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	: :-
	1° Un cellier numéro 93	: :-
	2° Et les dix/cent millièmes des parties	: :-
communes	de l'ensemble immobilier ci	: 10/100.000 :-
	<u>LOT N° 194</u>	: :-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	: :-
	1° Un cellier numéro 94	: :-
	2° Et les dix/cent millièmes des parties	: :-
communes	de l'ensemble immobilier ci	: 10/100.000 :-
	<u>LOT N° 195</u>	: :-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	: :-
	1° Un cellier numéro 95	: :-
	2° Et les dix/cent millièmes des parties	: :-
communes	de l'ensemble immobilier ci	: 10/100.000 :-
	<u>LOT N° 196</u>	: :-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	: :-
	1° Un cellier numéro 96	: :-
	2° Et les dix/cent millièmes des parties	: :-
communes	de l'ensemble immobilier ci	: 10/100.000 :-
	<u>LOT N° 197</u>	: :-
	<u>Au sous sol (Escalier A)</u>	: :-
	1° Un cellier numéro 97	: :-
	2° Et les dix/cent millièmes des parties	: :-
communes	de l'ensemble immobilier ci	: 10/100.000 :-
	<u>LOT N° 198</u>	: :-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	: :-
	1° Un cellier numéro 98	: :-
	2° Et les dix/cent millièmes des parties	: :-
communes	de l'ensemble immobilier ci	: 10/100.000 :-
	<u>LOT N° 199</u>	: :-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	: :-
	1° Un cellier numéro 99	: :-
	2° Et les dix/cent millièmes des parties	: :-
communes	de l'ensemble immobilier ci	: 10/100.000 :-
	<u>LOT N° 200</u>	: :-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	: :-
	1° Un cellier numéro 100	: :-
	2° Et les dix/cent millièmes des parties	: :-
communes	de l'ensemble immobilier ci	: 10/100.000 :-
	<u>LOT N° 201</u>	: :-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	: :-
	1° Un cellier numéro 101	: :-
	2° Et les dix/cent millièmes des parties	: :-
communes	de l'ensemble immobilier ci	: 10/100.000 :-
	A reporter	: 1.011/100.000 :-

	Report	: 1.011/100.000	:
	<u>LOT N° 202</u>	:	:
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	:	:
	1°. Un cellier numéro 102	:	:
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	:	:
communes	de l'ensemble immobilier ci	10/100.000	:
	<u>LOT N° 203</u>	:	:
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	:	:
	1°. Un cellier numéro 103	:	:
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	:	:
communes	de l'ensemble ci	10/100.000	:
	<u>LOT N° 204</u>	:	:
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	:	:
	1°. Un cellier numéro 104	:	:
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	:	:
communes	de l'ensemble immobilier ci	10/100.000	:
	<u>LOT N° 205</u>	:	:
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	:	:
	1°. Un cellier numéro 105	:	:
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	:	:
communes	de l'ensemble immobilier ci	10/100.000	:
	<u>LOT N° 206</u>	:	:
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	:	:
	1°. Un cellier numéro 106	:	:
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	:	:
communes	de l'ensemble immobilier ci	10/100.000	:
	<u>LOT N° 207</u>	:	:
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	:	:
	1°. Un cellier numéro 107	:	:
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	:	:
communes	de l'ensemble immobilier ci	10/100.000	:
	<u>LOT N° 208</u>	:	:
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	:	:
	1°. Un cellier numéro 108	:	:
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	:	:
communes	de l'ensemble immobilier ci	10/100.000	:
	<u>LOT N° 209</u>	:	:
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	:	:
	1°. Un cellier numéro 109	:	:
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	:	:
communes	de l'ensemble immobilier ci	10/100.000	:
	<u>LOT N° 210</u>	:	:
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	:	:
	1°. Un cellier numéro 110	:	:
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	:	:
communes	de l'ensemble immobilier ci	10/100.000	:
	A reporter	: 1.101/100.000	:

	Report	: 1,101/100,000 :-
	<u>LOT N° 211</u>	: :-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	: :-
	1°. Un cellier numéro 111	: :-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	: :-
communes	de l'ensemble immobilier ci	: 10/100,000 :-
	<u>LOT N° 212</u>	: :-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	: :-
	1°. Un cellier numéro 112	: :-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	: :-
communes	de l'ensemble immobilier ci	: 10/100,000 :-
	<u>LOT N° 213</u>	: :-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	: :-
	1°. Un cellier numéro 113	: :-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	: :-
communes	de l'ensemble immobilier ci	: 10/100,000 :-
	<u>LOT N° 214</u>	: :-
	<u>Au sous sol (Escalier A)</u>	: :-
	1°. Un cellier numéro 114	: :-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	: :-
communes	de l'ensemble immobilier ci	: 10/100,000 :-
	<u>LOT N° 215</u>	: :-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	: :-
	1°. Un cellier numéro 115	: :-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	: :-
communes	de l'ensemble immobilier ci	: 10/100,000 :-
	<u>LOT N° 216</u>	: :-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	: :-
	1°. Un cellier numéro 116	: :-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	: :-
communes	de l'ensemble immobilier ci	: 10/100,000 :-
	<u>LOT N° 217</u>	: :-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	: :-
	1°. Un cellier numéro 117	: :-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	: :-
communes	de l'ensemble immobilier ci	: 10/100,000 :-
	<u>LOT N° 218</u>	: :-
	<u>Au sous sol (Escalier A)</u>	: :-
	1°. Un cellier numéro 118	: :-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	: :-
communes	de l'ensemble immobilier ci	: 10/100,000 :-
	<u>LOT N° 219</u>	: :-
	<u>Au sous sol -(escalier A)</u>	: :-
	1°. Un cellier numéro 119	: :-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	: :-
communes	de l'ensemble immobilier ci	: 10/100,000 :-
	A reporter	: 1,191/100,000 :-

	Report	: 1.191/100.000:-
	<u>LOT N° 220</u>	: :-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	: :-
	1°. Un cellier numéro 120	: :-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	: :-
communes	de l'ensemble immobilier	: 10/100.000:-
	<u>LOT N° 221</u>	: :-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	: :-
	1°. Un cellier numéro 121	: :-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	: :-
communes	de l'ensemble immobilier	: 10/100.000:-
	<u>LOT N° 222</u>	: :-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	: :-
	1°. Un cellier numéro 122	: :-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	: :-
communes	de l'ensemble immobilier ci	: 10/100.000:-
	<u>LOT N° 223</u>	: :-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	: :-
	1°. Un cellier numéro 123	: :-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	: :-
communes	de l'ensemble immobilier ci	: 10/100.000:-
	<u>LOT N° 224</u>	: :-
é	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	: :-
	1°. Un cellier numéro 124	: :-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	: :-
communes	de l'ensemble immobilier ci	: 10/100.000:-
	<u>LOT N° 225</u>	: :-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	: :-
	1°. Un cellier numéro 125	: :-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	: :-
communes	de l'ensemble immobilier ci	: 10/100.000:-
	<u>LOT N° 226</u>	: :-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	: :-
	1°. Un cellier numéro 126	: :-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	: :-
communes	de l'ensemble immobilier ci	: 10/100.000:-
	<u>LOT N° 227</u>	: :-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	: :-
	1°. Un cellier numéro 127	: :-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	: :-
communes	de l'ensemble immobilier ci	: 10/100.000:-
	<u>LOT N° 228</u>	: :-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	: :-
	1°. Un cellier numéro 128	: :-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	: :-
communes	de l'ensemble immobilier ci	: 10/100.000:-
	A reporter	: 1.281/100.000:-

	Report	: 1.281/100.000 :-
	<u>LOT 229</u>	: :-
	<u>Au sous sol (Escalier A)</u>	: :-
	1°. Un cellier numéro 129	: :-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	: :-
communes	de l'ensemble immobilier ci	10/100.000 :-
	<u>LOT N° 230</u>	: :-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	: :-
	1°. Un cellier numéro 130	: :-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	: :-
communes	de l'ensemble immobilier ci	10/100.000 :-
	<u>LOT N° 231</u>	: :-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	: :-
	1°. Un cellier numéro 131	: :-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	: :-
communes	de l'ensemble immobilier ci	10/100.000 :-
	<u>LOT N° 232</u>	: :-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	: :-
	1°. Un cellier numéro 132	: :-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	: :-
communes	de l'ensemble immobilier ci	10/100.000 :-
	<u>LOT N° 233</u>	: :-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	: :-
	1°. Un cellier numéro 133.	: :-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	: :-
communes	de l'ensemble immobilier ci	10/100.000 :-
	<u>LOT N° 234</u>	: :-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	: :-
	1°. Un cellier numéro 134	: :-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	: :-
communes	de l'ensemble immobilier ci	10/100.000 :-
	<u>LOT N° 235</u>	: :-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	: :-
	1°. Un cellier numéro 135	: :-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	: :-
communes	de l'ensemble immobilier ci	10/100.000 :-
	<u>LOT N° 236</u>	: :-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	: :-
	1°. Un cellier numéro 136	: :-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	: :-
communes	de l'ensemble immobilier ci	10/100.000 :-
	<u>LOT N° 237</u>	: :-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	: :-
	1°. Un cellier numéro 137	: :-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	: :-
communes	de l'ensemble immobilier ci	10/100.000 :-
		<u>1.371/100.000 :-</u>

	Report	: 1.371/100.000 :-
	<u>LOT N° 238</u>	: :-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	: :-
	1°. Un cellier numéro 138	: :-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	: :-
communes	de l'ensemble immobilier ci	10/100.000 :-
	<u>LOT N° 239</u>	: :-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	: :-
	1°. Un cellier numéro 139	: :-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	: :-
communes	de l'ensemble immobilier ci	10/100.000 :-
	<u>LOT N° 240</u>	: :-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	: :-
	1°. Un cellier numéro 140	: :-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	: :-
communes	de l'ensemble immobilier ci	10/100.000 :-
	<u>LOT N° 241</u>	: :-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	: :-
	1°. Un cellier numéro 141	: :-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	: :-
communes	de l'ensemble immobilier ci	10/100.000 :-
	<u>LOT N° 242</u>	: :-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	: :-
	1°. Un cellier numéro 142	: :-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	: :-
communes	de l'ensemble immobilier ci	10/100.000 :-
	<u>LOT N° 243</u>	: :-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	: :-
	1°. Un cellier numéro 143	: :-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	: :-
communes	de l'ensemble immobilier ci	10/100.000 :-
	<u>LOT N° 244</u>	: :-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	: :-
	1°. Un cellier numéro 144	: :-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	: :-
communes	de l'ensemble immobilier ci	10/100.000 :-
	<u>LOT N° 245</u>	: :-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	: :-
	1°. Un cellier numéro 145	: :-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	: :-
communes	de l'ensemble immobilier ci	10/100.000 :-
	<u>LOT N° 246</u>	: :-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	: :-
	1°. Un cellier numéro 146	: :-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	: :-
communes	de l'ensemble immobilier ci	10/100.000 :-
	A reporter	: 1.461/100.000 :-

	Report	: 1.461/100.000 :-
	<u>LOT N° 247</u>	: :-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	: :-
	1°. Un cellier numéro 147	: :-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	: :-
communes	de l'ensemble immobilier ci	: 10/100.000 :-
	<u>LOT N° 248</u>	: :-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	: :-
	1°. Un cellier numéro 148	: :-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	: :-
communes	de l'ensemble immobilier ci	: 10/100.000 :-
	<u>LOT N° 249</u>	: :-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	: :-
	1°. Un cellier numéro 149	: :-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	: :-
communes	de l'ensemble immobilier ci	: 10/100.000 :-
	<u>LOT N° 250</u>	: :-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	: :-
	1°. Un cellier numéro 150	: :-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	: :-
communes	de l'ensemble immobilier ci	: 10/100.000 :-
	<u>LOT N° 251</u>	: :-
	<u>Au sous sol -(escalier A)</u>	: :-
	1°. Un cellier numéro 151	: :-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	: :-
communes	de l'ensemble immobilier ci	: 10/100.000 :-
	<u>LOT N° 252</u>	: :-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	: :-
	1°. Un cellier numéro 152	: :-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	: :-
communes	de l'ensemble immobilier ci	: 10/100.000 :-
	<u>LOT N° 253</u>	: :-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	: :-
	1°. Un cellier numéro 153	: :-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	: :-
communes	de l'ensemble immobilier ci	: 10/100.000 :-
	<u>LOT N° 254</u>	: :-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	: :-
	1°. Un cellier numéro 154	: :-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	: :-
communes	de l'ensemble immobilier ci	: 10/100.000 :-
	<u>LOT N° 255</u>	: :-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	: :-
	1°. Un cellier numéro 155	: :-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	: :-
communes	de l'ensemble immobilier ci	: 10/100.000 :-
	A reporter	: 1.551/100.000 :-

	Report	: 1.551/100.000 :-
	<u>LOT N° 256</u>	: :-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	: :-
	1°. Un cellier numéro 156	: :-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	: :-
communes	de l'ensemble immobilier ci	: 10/100.000 :-
	<u>LOT N° 257</u>	: :-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	: :-
	1°. Un cellier numéro 157	: :-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	: :-
communes	de l'ensemble immobilier ci	: 10/100.000 :-
	<u>LOT N° 258</u>	: :-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	: :-
	1°. Un cellier numéro 158	: :-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	: :-
communes	de l'ensemble immobilier ci	: 10/100.000 :-
	<u>LOT N° 259</u>	: :-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	: :-
	1°. Un cellier numéro 159	: :-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	: :-
communes	de l'ensemble immobilier ci	: 10/100.000 :-
	<u>LOT N° 260</u>	: :-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	: :-
	1°. Un cellier numéro 160	: :-
	2°. Et les onze/cent millièmes des parties	: :-
communes	de l'ensemble immobilier ci	: 11/100.000 :-
	<u>LOT N° 261</u>	: :-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	: :-
	1°. Un cellier numéro 161	: :-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	: :-
communes	de l'ensemble immobilier ci	: 10/100.000 :-
	<u>LOT N° 262</u>	: :-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	: :-
	1°. Un cellier numéro 162	: :-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	: :-
communes	de l'ensemble immobilier ci	: 10/100.000 :-
	<u>LOT N° 263</u>	: :-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	: :-
	1°. Un cellier numéro 163	: :-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	: :-
communes	de l'ensemble immobilier ci	: 10/100.000 :-
	<u>LOT N° 264</u>	: :-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	: :-
	1°. Un cellier numéro 164	: :-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	: :-
communes	de l'ensemble immobilier ci	: 10/100.000 :-
	A reporter	: 1.642/100.000 :-

	Report	: 1.642/100.000	:-
	<u>LOT N° 265</u>	:	:-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	:	:-
	1°. Un cellier numéro 165	:	:-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	:	:-
communes	de l'ensemble immobilier ci	: 10/100.000	:-
	<u>LOT N° 266</u>	:	:-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	:	:-
	1°. Un cellier numéro 166	:	:-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	:	:-
communes	de l'ensemble immobilier ci	: 10/100.000	:-
	<u>LOT N° 267</u>	:	:-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	:	:-
	1°. Un cellier numéro 167	:	:-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	:	:-
communes	de l'ensemble immobilier ci	: 10/100.000	:-
	<u>LOT N° 268</u>	:	:-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	:	:-
	1°. Un cellier numéro 168	:	:-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	:	:-
communes	de l'ensemble immobilier ci	: 10/100.000	:-
	<u>LOT N° 269</u>	:	:-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	:	:-
	1°. Un cellier numéro 169	:	:-
	2°. Et les onze/cent millièmes des parties	:	:-
communes	de l'ensemble immobilier ci	: 11/100.000	:-
	<u>LOT N° 270</u>	:	:-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	:	:-
	1°. Un cellier numéro 170	:	:-
	2°. Et les onze/cent millièmes des parties	:	:-
communes	de l'ensemble immobilier ci	: 11/100.000	:-
	<u>LOT N° 271</u>	:	:-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	:	:-
	1°. Un cellier numéro 171	:	:-
	2°. Et des dix/cent millièmes des parties	:	:-
communes	de l'ensemble immobilier ci	: 10/100.000	:-
	<u>LOT N° 272</u>	:	:-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	:	:-
	1°. Un cellier numéro 172	:	:-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	:	:-
communes	de l'ensemble immobilier ci	: 10/100.000	:-
	<u>LOT N° 273</u>	:	:-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	:	:-
	1°. Un cellier numéro 173	:	:-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	:	:-
communes	de l'ensemble immobilier ci	: 10/100.000	:-
	A reporter	: 1.734/100.000	:-

	Report	1.734/100.000 :-
	<u>LOT N° 274</u>	:-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	:-
	1°. Un cellier numéro 174	:-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	:-
communes	de l'ensemble immobilier ci	10/100.000 :-
	<u>LOT N° 275</u>	:-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	:-
	1°. Un cellier numéro 175)	:-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	:-
communes	de l'ensemble immobilier ci	10/100.000 :-
	<u>LOT N° 276</u>	:-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	:-
	1°. Un cellier numéro 176	:-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	:-
communes	de l'ensemble immobilier ci	10/100.000 :-
	<u>LOT N° 277</u>	:-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	:-
	1°. Un cellier numéro 177	:-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	:-
communes	de l'ensemble immobilier ci	10/100.000 :-
	<u>LOT N° 278</u>	:-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	:-
	1°. Un cellier numéro 178	:-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	:-
communes	de l'ensemble immobilier ci	10/100.000 :-
	<u>LOT N° 279</u>	:-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	:-
	1°. Un cellier numéro 179	:-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	:-
communes	de l'ensemble immobilier ci	10/100.000 :-
	<u>LOT N° 280</u>	:-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	:-
	1°. Un cellier numéro 180	:-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	:-
communes	de l'ensemble immobilier ci	10/100.000 :-
	<u>LOT N° 281</u>	:-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	:-
	1°. Un cellier numéro 181	:-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	:-
communes	de l'ensemble immobilier ci	10/100.000 :-
	<u>LOT N° 282</u>	:-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	:-
	1°. Un cellier numéro 182	:-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	:-
communes	de l'ensemble immobilier ci	10/100.000 :-
	A reporter	1.824/100.000 :-

	Report	: 1.824/100.000	:-
	<u>LOT N° 283</u>	:	:-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	:	:-
	1°. Un cellier numéro 183	:	:-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	:	:-
communes	de l'ensemble immobilier ci	10/100.000	:-
	<u>LOT N° 284</u>	:	:-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	:	:-
	1°. Un cellier numéro 184	:	:-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	:	:-
communes	de l'ensemble immobilier ci	10/100.000	:-
	<u>LOT N° 285</u>	:	:-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	:	:-
	1°. Un cellier numéro 185	:	:-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	:	:-
communes	de l'ensemble immobilier ci	10/100.000	:-
	<u>LOT N° 286</u>	:	:-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	:	:-
	1°. Un cellier numéro 186	:	:-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	:	:-
communes	de l'ensemble immobilier ci	10/100.000	:-
	<u>LOT N° 287</u>	:	:-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	:	:-
	1°. Un cellier numéro 187	:	:-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	:	:-
communes	de l'ensemble immobilier ci	10/100.000	:-
	<u>LOT N° 288</u>	:	:-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	:	:-
	1°. Un cellier numéro 188	:	:-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	:	:-
communes	de l'ensemble immobilier ci	10/100.000	:-
	<u>LOT N° 289</u>	:	:-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	:	:-
	1°. Un cellier numéro 189	:	:-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	:	:-
communes	de l'ensemble immobilier ci	10/100.000	:-
	<u>LOT N° 290</u>	:	:-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	:	:-
	1°. Un cellier numéro 190	:	:-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	:	:-
communes	de l'ensemble immobilier ci	10/100.000	:-
	<u>LOT N° 291</u>	:	:-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	:	:-
	1°. Un cellier numéro 191	:	:-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	:	:-
communes	de l'ensemble immobilier ci	10/100.000	:-
	A reporter	: 1.914/100.000	:-

	Report	: 1.914/100.000:-
	<u>LOT N° 292</u>	: :-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	: :-
	1°. Un cellier numéro 192	: :-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	: :-
communes de l'ensemble immobilier ci		: 10/100.000:-
	<u>LOT N° 293</u>	: :-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	: :-
	1°. Un cellier numéro 193	: :-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	: :-
communes de l'ensemble immobilier ci		: 10/100.000:-
	<u>LOT N° 294</u>	: :-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	: :-
	1°. Un cellier numéro 194	: :-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	: :-
communes de l'ensemble immobilier ci		: 10/100.000:-
	<u>LOT N° 295</u>	: :-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	: :-
	1°. Un cellier numéro 195	: :-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	: :-
communes de l'ensemble immobilier ci		: 10/100.000:-
	<u>LOT N° 296</u>	: :-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	: :-
	1°. Un cellier numéro 196	: :-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	: :-
communes de l'ensemble immobilier ci		: 10/100.000:-
	<u>LOT N° 297</u>	: :-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	: :-
	1°. Un cellier numéro 197	: :-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	: :-
communes de l'ensemble immobilier ci		: 10/100.000:-
	<u>LOT N° 298</u>	: :-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	: :-
	1°. Un cellier numéro 198	: :-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	: :-
communes de l'ensemble immobilier ci		: 10/100.000:-
	<u>LOT N° 299</u>	: :-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	: :-
	1°. Un cellier numéro 199	: :-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	: :-
communes de l'ensemble immobilier ci		: 10/100.000:-
	<u>LOT N° 300</u>	: :-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	: :-
	1°. Un cellier numéro 200	: :-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	: :-
communes de l'ensemble immobilier ci		: 10/100.000:-
	A reporter ...	: 2.004/100.000 :-

	Report	2.004/100.000 :-
	<u>LOT N° 301</u>	:-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	:-
	1°. Un cellier numéro 201	:-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	:-
communes de l'ensemble immobilier ci		10/100.000 :-
	<u>LOT N° 302</u>	:-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	:-
	1°. Un cellier numéro 202	:-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	:-
communes de l'ensemble immobilier ci		10/100.000 :-
	<u>LOT N° 303</u>	:-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	:-
	1°. Un cellier numéro 203	:-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	:-
communes de l'ensemble immobilier ci		10/100.000 :-
	<u>LOT N° 304</u>	:-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	:-
	1°. Un cellier numéro 204	:-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	:-
communes de l'ensemble immobilier ci		10/100.000 :-
	<u>LOT N° 305</u>	:-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	:-
	1°. Un cellier numéro 205	:-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	:-
communes de l'ensemble immobilier ci		10/100.000 :-
	<u>LOT N° 306</u>	:-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	:-
	1°. Un cellier numéro 206	:-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	:-
communes de l'ensemble immobilier ci		10/100.000 :-
	<u>LOT N° 307</u>	:-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	:-
	1°. Un cellier numéro 207	:-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	:-
communes de l'ensemble immobilier ci		10/100.000 :-
	<u>LOT N° 308</u>	:-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	:-
	1°. Un cellier numéro 208	:-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	:-
communes de l'ensemble immobilier ci		10/100.000 :-
	<u>LOT N° 309</u>	:-
	<u>Au sous sol (escalier A)</u>	:-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	:-
communes de l'ensemble immobilier ci		10/100.000 :-
	A reporter	2.094/100.000 :-

	Report	2.094/100.000 :-
	<u>LOT N° 310</u>	:-
	<u>Au sous sol</u> (escalier A)	:-
	1°. Un cellier numéro 210	:-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	:-
communes de l'ensemble immobilier ci		10/100.000 :-
	<u>LOT N° 311</u>	:-
	<u>Au sous sol</u> (escalier A)	:-
	1°. Un cellier numéro 211	:-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	:-
communes de l'ensemble immobilier ci		10/100.000 :-
	<u>LOT N° 312</u>	:-
	<u>Au sous sol</u> (escalier A)	:-
	1°. Un cellier numéro 212	:-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties	:-
communes de l'ensemble immobilier ci		10/100.000 :-
	<u>AU REZ DE CHAUSSEE</u>	:-
	<u>LOT N° 313</u>	:-
	<u>Au rez-de-chaussée</u> (Côté Est)	:-
	1°. Un appartement numéro 1, composé de	:-
	Entrée avec passe-plats, deux pièces prin-	:-
	cipales, une kitchenette, une salle d'eau avec water-	:-
	closets et terrasse .	:-
	2°. Et les trois cent quarante trois/cent	:-
	millièmes des parties communes de l'ensemble immobi-	:-
	lier ci	343/100.000 :-
	<u>LOT N° 314</u>	:-
	<u>Au rez-de-chaussée</u> (Côté Est)	:-
	1°. Un studio numéro 2, composé de :	:-
	Entrée avec passe-plats, une pièce princi-	:-
	pale, une kitchenette, une salle d'eau avec water	:-
	closets et terrasse.	:-
	2°. Et les deux cent soixante dix neuf/cent	:-
	millièmes des parties communes de l'ensemble immobi-	:-
	lier ci	279/100.000 :-
	<u>LOT N° 315</u>	:-
	<u>Au rez-de-chaussée</u> (Côté Est)	:-
	1°. Un studio numéro 3, composé de :	:-
	Entrée avec passe-plats, une pièce princi-	:-
	pale, une kitchenette, une salle d'eau avec water-	:-
	closets et terrasse.	:-
	2°. Et des deux cent soixante dix neuf/cent	:-
	millièmes des parties communes de l'ensemble	:-
	immobilier ci	279/100.000 :-
	A reporter	3.025/100.000 :-

	Report	: 3.025/100.000 :-
	<u>LOT N° 316</u>	: :-
	<u>Au rez-de-chaussée (Côté Est)</u>	: :-
	1°. Un studio numéro 4, composé de :	: :-
	Entrée avec passe-plats, une pièce princi-	: :-
	pale, une kitchenette, une salle d'eau avec water-	: :-
	closets et terrasse.	: :-
	2°. Et les deux cent soixante trois/cent	: :-
	millièmes des parties communes de l'ensemble	: :-
	immobilier ci	: 263/100.000 :-
	<u>LOT N° 317</u>	: :-
	<u>Au rez-de-chaussée (Côté Est)</u>	: :-
	1°. Un studio numéro 5, composé de :	: :-
	Entrée avec passe-plats, une pièce princi-	: :-
	pale, une kitchenette, une salle d'eau avec water-	: :-
	closets et terrasse.	: :-
	2°. Et les deux cent soixante dix neuf/cent	: :-
	millièmes des parties communes de l'ensemble immo-	: :-
	bilier ci	: 279/100.000 :-
	<u>LOT N° 318</u>	: :-
	<u>Au rez-de-chaussée (Côté Est)</u>	: :-
	1°. Un studio numéro 6, composé de :	: :-
	Entrée avec passe-plats, une pièce princi-	: :-
	pale, une kitchenette, une salle d'eau avec water-	: :-
	closets et terrasse.	: :-
	2°. Et les deux cent soixante dix neuf/cent	: :-
	millièmes des parties communes de l'ensemble immobi-	: :-
	lier ci	: 279/100.000 :-
	<u>LOT N° 319</u>	: :-
	<u>Au rez-de-chaussée (Côté Est)</u>	: :-
	1°. Un studio numéro 7, composé de :	: :-
	Entrée avec passe-plats, une pièce princi-	: :-
	pale, une kitchenette, une salle d'eau avec water-	: :-
	closets et terrasse.	: :-
	2°. Et les deux cent soixante trois/cent	: :-
	millièmes des parties communes de l'ensemble immo-	: :-
	bilier ci	: 263/100.000 :-
	<u>LOT N° 320</u>	: :-
	<u>Au rez-de-chaussée (Côté Est)</u>	: :-
	1°. Un studio numéro 8, composé de :	: :-
	Entrée avec passe-plats, une pièce princi-	: :-
	pale, une kitchenette, une salle d'eau avec water-	: :-
	closets et terrasse.	: :-
	2°. Et les deux cent soixante dix neuf/cent	: :-
	millièmes des parties communes de l'ensemble immo-	: :-
	bilier ci	: 279/100.000 :-
	A reporter	: 4.388/100.000 :-

	Report	4.388/100.000 :-
<u>LOT N° 321</u>		
<u>Au rez-de-chaussée (Côté Est)</u>		
1°. Un studio numéro 9, composé de :		
Entrée avec passe-plats, une pièce principale, une kitchenette, une salle d'eau avec water-closets, et un balcon.		
. Et les trois cent deux/cent millièmes		
des parties communes de l'ensemble immobilier ci		302/100.000 :-
<u>LOT N° 322</u>		
<u>Au rez-de-chaussée (Côté Sud)=</u>		
1°. Un appartement numéro 10, composé de :		
Entrée avec passe-plats, deux pièces principales, une kitchenette, une salle d'eau avec Water-closets, un balcon.		
2°. Et les quatre cent neuf/cent millièmes		
des parties communes de l'ensemble immobilier ci.....		409/100.000 :-
<u>LOT N° 323</u>		
<u>Au rez-de-chaussée (Côté Ouest)</u>		
1°. Un studio, numéro 11, composé de :		
Entrée avec passe-plats, une pièce principale, une kitchenette, une salle d'eau avec water-closets, une surface de rangement et un balcon.		
2°. Et les trois cent trente et un/cent		
millièmes des parties communes de l'ensemble		
immobilier ci		331/100.000 :-
<u>LOT N° 324</u>		
<u>Au rez-de-chaussée (Côté Ouest)</u>		
1°. Un studio, numéro 12, composé de :		
Entrée avec passe-plats, une pièce principale, une kitchenette, une salle d'eau avec water-closets et terrasse.		
2°. Et les deux cent soixante dix neuf/		
cent millièmes des parties communes de l'ensemble		
immobilier ci		279/100.000 :-
<u>LOT N° 325</u>		
<u>Au rez-de-chaussée (Côté Ouest)</u>		
1°. Un studio, numéro 13, composé de :		
Entrée avec passe-plats, une pièce principale, une kitchenette, une salle d'eau avec water-closets et terrasse.		
2°. Et les deux cent soixante trois/cent		
millièmes des parties communes de l'ensemble		
immobilier ci		263/100.000 :-
<u>LOT N° 326</u>		
<u>Au rez-de-chaussée (Côté Ouest)</u>		
1°. Un studio numéro 14, composé de :		
Entrée avec passe-plats, une pièce principale		
	A reporter	5.972/100.000 :-

	Report	: 5.972/100.000	:-
pale, une kitchenette, une salle d'eau			:-
avec water- closets et terrasse.			:-
2°. Et les deux cent soixante dix neuf/			:-
cent millièmes des parties communes de l'ensem-			:-
ble immobilier ci		279/100.000	:-
	<u>LOT N° 327</u>		:-
<u>Au rez-de-chaussée (Côté Ouest)</u>			:-
1°. studio numéro 15, composé de :			:-
Entrée avec passe-plats, une pièce princi-			:-
pale, une kitchenette, une salle d'eau avec water-			:-
closets et terrasse.			:-
2°. Et les deux cent soixante dix neuf/cent			:-
millièmes des parties communes de l'ensemble			:-
immobilier ci		279/100.000	:-
	<u>LOT N° 328</u>		:-
<u>Au rez-de-chaussée (côté Ouest)</u>			:-
1°. Un studio numéro 16, composé de :			:-
Entrée avec passe-plats, une pièce princi-			:-
pale, une kitchenette, une salle d'eau avec water-			:-
closets et terrasse.			:-
2°. Et les deux cent soixante trois/cent			:-
millièmes des parties communes de l'ensemble			:-
immobilier ci		263/100.000	:-
	<u>LOT N° 329</u>		:-
<u>Au rez-de-chaussée (Côté Ouest)</u>			:-
1°. Un studio, numéro 17, composé de :			:-
Entrée avec passe-plats, une pièce princi-			:-
pale, une kitchenette, une salle d'eau avec water-			:-
closets et terrasse.			:-
2°. Et les deux cent soixante dix neuf/cent			:-
millièmes des parties communes de l'ensemble			:-
immobilier ci		279/100.000	:-
	<u>LOT N° 330</u>		:-
<u>Au rez-de-chaussée (Côté Ouest)</u>			:-
1°. Un studio numéro 18, composé de :			:-
Entrée avec passe-plats, une pièce princi-			:-
pale, une kitchenette, une salle d'eau avec water-			:-
closets et terrasse.			:-
2°. Et les deux cent soixante dix neuf/cent			:-
millièmes des parties communes de l'ensemble			:-
immobilier ci		279/100.000	:-
	<u>LOT N° 331</u>		:-
<u>Au rez-de-chaussée (Côté Ouest)</u>			:-
1°. Un appartement numéro 19, composé de :			:-
Entrée avec passe plats, deux pièces princi-			:-
pales, une kitchenette, une salle d'eau avec water-			:-
A reporter		7.351/100.000	:-

	Report	7.351/100.000	:-
closetset terrasse.			:-
2°. Et les trois cent quarante trois/cent			:-
millièmes des parties communes de l'ensemble			:-
immobilier ci		343/100.000	:-
	<u>AU PREMIER ETAGE</u>		:-
	<u>LOT N° 332 (Escalier A)</u>		:-
<u>Au premier étage (Escalier Est)</u>			:-
1°. Un appartement numéro 20, composé de :			:-
Entrée avec passe-plats, deux pièces princi-			:-
pales, une kitchenette, une salle d'eau avec water-			:-
closets et terrasse.			:-
2°. Et les trois cent quarante trois/cent			:-
millièmes des parties communes de l'ensemble			:-
immobilier ci		343/100.000	:-
	<u>LOT N° 333 (Escalier A)</u>		:-
<u>Au premier étage (Côté Est)</u>			:-
1°. Un studio numéro 21, composé de :			:-
Entrée avec passe-plats, une pièce princi-			:-
pale, une kitchenette, une salle d'eau avec water-			:-
closets et une terrasse.			:-
2°. Et les deux cent soixante dix neuf/cent			:-
millièmes des parties communes de l'ensemble			:-
immobilier ci		279/100.000	:-
	<u>LOT N° 334 (Escalier A)</u>		:-
<u>Au premier étage (Côté Est)</u>			:-
1°. Un studio numéro 22, composé de :			:-
Entrée avec passe-plats, une pièce princi-			:-
pale, une kitchenette, une salle d'eau avec water-			:-
closets et terrasse.			:-
2°. Et les deux cent soixante dix neuf/cent			:-
millièmes des parties communes de l'ensemble			:-
immobilier ci		279/100.000	:-
	<u>LOT N° 335 (Escalier A)</u>		:-
<u>Au premier Etage (Côté Est)</u>			:-
1°. Un studio numéro 23, composé de :			:-
Entrée avec passe-plats, une pièce princi-			:-
pale, une kitchenette, une salle d'eau avec water-			:-
closets et terrasse.			:-
2°. Et les deux cent soixante trois/cent			:-
millièmes des parties communes de l'ensemble			:-
immobilier ci		263/100.000	:-
	<u>LOT N° 336 (Escalier A)</u>		:-
<u>Au premier Etage (Côté Est)</u>			:-
1°. Un studio numéro 24, composé de ;			:-
Entrée avec passe-plats, une pièce princi-			:-
pale, une kitchenette, une salle d'eau avec water-			:-
closets et terrasse			:-
	E reporter ..	8.858/100.000	:-

Report	: 8.858/100.000	:-
2°. Et les deux cent soixante dix neuf/cent	:	:-
millièmes des parties communes de l'ensemble	:	:-
immobilier ci	: 279/100.000	:-
<u>LOT N° 337 (Escalier A)</u>	:	:-
<u>Au premier Etage - Côté Est)</u>	:	:-
1°. Un studio numéro 25, composé de :	:	:-
Entrée avec passe-plats, une pièce princi-	:	:-
palie, une kitchenette, une salle d'eau avec water-	:	:-
closets et terrasse.	:	:-
2°. Et les deux cent soixante dix/neuf/cent	:	:-
millièmes des parties communes de l'ensemble	:	:-
immobilier ci	: 279/100.000	:-
<u>LOT N° 338 (Escalier A)</u>	:	:-
<u>Au premier Etage (Côté Est)</u>	:	:-
1°. Un studio numéro 26, composé de :	:	:-
Entrée avec passe plats, une pièce princi-	:	:-
pale, une kitchenette, une salle d'eau avec water-	:	:-
closets et terrasse.	:	:-
2°. Et les deux cent soixante trois/cent	:	:-
millièmes des parties communes de l'ensemble	:	:-
immobilier ci	: 263/100.000	:-
<u>LOT N° 339 (Escalier A)</u>	:	:-
<u>Au premier Etage (Côté Est)</u>	:	:-
1°. Un studio numéro 27, composé de :	:	:-
Entrée avec passe-plats, une pièce princi-	:	:-
pale, une kitchenette, une salle d'eau avec water-	:	:-
closets et terrasse.	:	:-
2°. Et les deux cent soixante dix neuf/cent	:	:-
millièmes des parties communes de l'ensemble	:	:-
immobilier ci	: 279/100.000	:-
<u>LOT N° 340 (Escalier A)</u>	:	:-
<u>Au premier étage (Côté Est)</u>	:	:-
1°. Un studio numéro 28, composé de :	:	:-
Entrée avec passe-plats, une pièce princi-	:	:-
pale, une kitchenette, une salle d'eau avec water-	:	:-
closets et un balcon.	:	:-
2°. Et les trois cent deux/cent millièmes	:	:-
des parties communes de l'ensemble immobilier ci ...	: 302/100.000	:-
<u>LOT N° 341 (Escalier A)</u>	:	:-
<u>Au premier étage (Côté Sud)</u>	:	:-
1°. Un appartement numéro 29, composé de :	:	:-
Entrée avec passe-plats, deux pièces prin-	:	:-
cipales, une kitchenette, une salle d'eau avec water-	:	:-
closets, un balcon.	:	:-
2°. Et les quatre cent neuf/cent millièmes	:	:-
des parties communes de l'ensemble immobilier ci ...	: 409/100.000	:-
A reporter	: 10.669/100.000	:-

	Report	10.669/100.000 :-
<u>LOT N° 342 (Escalier A)</u>	:	:-
<u>Au premier Etage (Côté Ouest)</u>	:	:-
1°. Un studio numéro 30, composé de :	:	:-
Entrée avec passe-plats, une pièce principale, une kitchenette, une salle d'eau avec water-closets, une surface de rangement et un balcon.	:	:-
2°. Et les trois cent trente et un /cent millièmes des parties communes de l'ensemble immobilier ci	:	331/100.000 :-
<u>LOT N° 343 (Escalier A)</u>	:	:-
<u>Au premier Etage (Côté Ouest)</u>	:	:-
1°. Un studio numéro 31, composé de :	:	:-
Entrée avec passe-plats, une pièce principale, une kitchenette, une salle d'eau avec water-closets et terrasse.	:	:-
2°. Et les deux cent soixante dix neuf /cent millièmes des parties communes de l'ensemble immobilier ci	:	279/100.000 :-
<u>LOT N° 344 (Escalier A)</u>	:	:-
<u>Au premier Etage (Côté Ouest)</u>	:	:-
1°. Un studio numéro 32, composé de :	:	:-
Entrée avec passe-plats, une pièce principale, une kitchenette, une salle d'eau avec water-closets et terrasse.	:	:-
2°. Et les deux cent soixante trois /cent millièmes des parties communes de l'ensemble immobilier ci	:	263/100.000 :-
<u>LOT N° 345 (Escalier A)</u>	:	:-
<u>Au premier Etage (Côté Ouest)</u>	:	:-
1°. Un studio numéro 33, composé de :	:	:-
Entrée avec passe-plats, une pièce principale, une kitchenette, une salle d'eau avec water-closets et terrasse .	:	:-
2°. Et les deux cent soixante dix neuf /cent millièmes des parties communes de l'ensemble immobilier ci	:	279/100.000 :-
<u>LOT N° 346 (Escalier A)</u>	:	:-
<u>Au premier Etage (Côté Ouest)</u>	:	:-
1°. Un studio numéro 34, composé de :	:	:-
Entrée avec passe-plats, une pièce principale, une kitchenette, une salle d'eau avec water-closets et terrasse.	:	:-
2°. Et les deux cent soixante dix neuf /cent millièmes des parties communes de l'ensemble immobilier ci	:	279/100.000 :-
A reporter		12.100/100.000 :-

	Report	: 12.100/100.000	:-
	<u>LOT N° 347 (Escalier A)</u>	:	:-
	<u>Au premier Etage (Côté Ouest)</u>	:	:-
	1°. Un studio numéro 35, composé de :	:	:-
	Entrée avec passe-plats, une pièce principale, une kitchenette, une salle d'eau avec water-closets et terrasse.	:	:-
	2°. Et les deux cent soixante trois/cent millièmes des parties communes de l'ensemble immobilier ci	: 263/100.000	:-
	<u>LOT N° 348 (Escalier A)</u>	:	:-
	<u>Au premier Etage (Côté Ouest)</u>	:	:-
	1°. Un studio numéro 36 composé de :	:	:-
	Entrée avec passe-plats, une pièce principale, une kitchenette, une salle d'eau avec water-closets et terrasse.	:	:-
	2°. Et les deux cent soixante dix neuf/cent millièmes des parties communes de l'ensemble immobilier ci	: 279/100.000	:-
	<u>LOT N° 349 (Escalier A)</u>	:	:-
	<u>Au premier Etage (Côté Ouest)</u>	:	:-
	1°. Un studio numéro 37 composé de :	:	:-
	Entrée avec passe-plats, une pièce principale, une kitchenette, une salle d'eau avec water-closets et terrasse.	:	:-
	2°. Et les deux cent soixante dix neuf/cent millièmes des parties communes de l'ensemble immobilier ci	: 279/100.000	:-
	<u>LOT N° 350 (Escalier A)</u>	:	:-
	<u>Au premier Etage (Côté Ouest)</u>	:	:-
	1°. Un appartement numéro 38, composé de :	:	:-
	Entrée avec passe-plats, deux pièces principales, une kitchenette, une salle d'eau avec water-closets et terrasse.	:	:-
	2°. Et les trois cent quarante trois/cent millièmes des parties communes de l'ensemble immobilier ci	: 343/100.000	:-
	<u>AU DEUXIEME ETAGE</u>	:	:-
	<u>LOT N° 351 (Escalier A)</u>	:	:-
	<u>Au deuxième Etage (Côté Est)</u>	:	:-
	1°. Un appartement numéro 39, composé de :	:	:-
	Entrée avec passe-plats, deux pièces principales, une kitchenette, une salle d'eau avec water-closets et terrasse.	:	:-
	2°. Et les trois cent quarante trois/cent millièmes des parties communes de l'ensemble immobilier ci	: 343/100.000	:-
	A reporter	: 13.607/100.000	:-

	Report	13.607/100.000 :-
	<u>LOT N° 352 (Escalier A)</u> :	:-
	<u>Au deuxième Etage (Côté Est)</u> :	:-
	1°. Un studio numéro 40, composé de :	:-
	Entrée avec passe-plats, une pièce princi-	:-
	palles, une kitchenette, une salle d'eau avec water-	:-
	closets et terrasse.	:-
	2°. Et les deux cent soixante dix neuf/cent :	:-
	millièmes des parties communes de l'ensemble	:-
	immobilier ci	279/100.000 :-
	<u>LOT N° 353 (Escalier A)</u> :	:-
	<u>Au deuxième Etage (côté Est)</u> :	:-
	1°. Un appartement numéro 41, composé de :	:-
	Entrée avec passe-plats, deux pièces prin-	:-
	cipales, une kitchenette, une salle d'eau avec	:-
	water-closets et terrasse.	:-
	2°. Et les quatre cent douze/cent millièmes :	:-
	des parties communes de l'ensemble immobilier ci ...	412/100.000 :-
	<u>LOT N° 354 (Escalier A)</u> :	:-
	<u>Au deuxième Etage (côté Est)</u> :	:-
	1°. Un appartement numéro 42, composé de :	:-
	Entrée avec passe-plats, deux pièces prin-	:-
	cipales, une kitchenette, une salle d'eau avec	:-
	water-closets et terrasse.	:-
	2°. Et les quatre cent neuf/cent millièmes :	:-
	des parties communes de l'ensemble immobilier ci ...	409/100.000 :-
	<u>LOT N° 355 (Escalier A)</u> :	:-
	<u>Au deuxième Etage (côté Est)</u> :	:-
	1°. Un appartement numéro 43, composé de :	:-
	Entrée avec passe-plats, deux pièces prin-	:-
	cipales, une kitchenette, une salle d'eau, avec	:-
	water-closets et terrasse.	:-
	2°. Et les quatre cent douze/cent millièmes :	:-
	des parties communes de l'ensemble immobilier ci ...	412/100.000 :-
	<u>LOT N° 356 (Escalier A)</u> :	:-
	<u>Au deuxième Etage (Côté Est)</u> :	:-
	1°. Un appartement numéro 44, composé de :	:-
	Entrée avec passe-plats, deux pièces prin-	:-
	cipales, une kitchenette, une salle d'eau avec	:-
	water-closets et terrasse.	:-
	2°. Et les quatre cent neuf/cent millièmes :	:-
	des parties communes de l'ensemble immobilier ci ...	409/100.000 :-
	<u>LOT N° 357 (Escalier A)</u> :	:-
	<u>Au deuxième Etage (côté Est)</u> :	:-
	1°. Un studio numéro 45, composé de :	:-
	Entrée avec passe-plats, une pièce prin-	:-
	cipale, une kitchenette, une salle d'eau avec water-	:-
	A reporter	15.528/100.000 :-

	Report	15.528/100.000 :-
closets et un balcon.	:	:-
2°. Et les trois cent deux/cent millièmes	:	:-
des parties comm unes de l'ensemble immobilier ci ...	302/100.000	:-
<u>LOT N° 358 (Escalier A)</u>	:	:-
<u>Au deuxième Etage (Côté Sud)</u>	:	:-
1°. Un appartement numéro 46, composé de :	:	:-
Entrée avec passe-plats, deux pièces prin-	:	:-
cipales, une kitchenette, une salle d'eau avec	:	:-
water-closets et un balcon.	:	:-
2°. Et les quatre cent neuf/cent millièmes	:	:-
des parties communes de l'ensemble immobilier ci....	409/100.000	:-
<u>LOT N° 359 (Escalier A)</u>	:	:-
<u>Au deuxième Etage (Côté Ouest)</u>	:	:-
1°. Un studio numéro 47, composé de :	:	:-
Entrée avec passe-plats, une pièce princi-	:	:-
pale , une kitchenette, une salle d'eau avec water-	:	:-
closets, une surface de rangement et un balcon.	:	:-
2°. Et les trois cent trente et un/cent	:	:-
millièmes des parties communes de l'ensemble	:	:-
immobilier ci	331/100.000	:-
<u>LOT N° 360 (Escalier A)</u>	:	:-
<u>Au deuxième Etage (Côté Ouest)</u>	:	:-
1°. Un appartement numéro 48, composé de :	:	:-
Entrée avec passe-plats, deux pièces prin-	:	:-
cipales, une kitchenette, une salle d'eau avec	:	:-
water-closets et terrasse.	:	:-
2°. Et les quatre cent neuf/cent millièmes	:	:-
des parties communes de l'ensemble immobilier ci ...	409/100.000	:-
<u>LOT N° 361 (Escalier A)</u>	:	:-
<u>Au deuxième Etage (Côté Ouest)</u>	:	:-
1°. Un appartement numéro 49, composé de :	:	:-
Entrée avec passe-plats, deux pièces prin-	:	:-
cipales, une kitchenette, une salle d'eau avec	:	:-
water-closets et terrasse.	:	:-
2°. Et les quatre cent douze/cent milliè-	:	:-
mes des parties communes de l'ensemble immobilier	:	:-
ci	412/100.000	:-
<u>LOT N° 362 (Escalier A)</u>	:	:-
<u>Au deuxième Etage (Côté Ouest)</u>	:	:-
1°. Un appartement numéro 50, composé de :	:	:-
Entrée avec passe-plats, deux pièces prin-	:	:-
cipales, une kitchenette, une salle d'eau avec	:	:-
water-closets et terrasse.	:	:-
2°. Et les quatre cent neuf/cent millièmes	:	:-
des parties communes de l'ensemble immobilier ci ...	409/100.000	:-
A reporter	17.800/100.000	:-

	Report	17.800/100.000	:-
	<u>LOT N° 363 (Escalier A)</u>		:-
	<u>Au deuxième Etage (Côté Ouest)</u>		:-
	1°. Un appartement numéro 51, composé de :		:-
	Entrée avec passe-plats, deux pièces prin-		:-
	cipales, une kitchenette, une salle d'eau avec		:-
	water-closets et terrasse.		:-
	2°. Et les quatre cent douze/cent millièmes		:-
	des parties communes de l'ensemble immobilier ci ...	412/100.000	:-
	<u>LOT N° 364 (Escalier A)</u>		:-
	<u>Au deuxième Etage (côté Ouest)</u>		:-
	1°. Un studio numéro 52, composé de :		:-
	Entrée avec passe-plats, une pièce princi-		:-
	pale, une kitchenette, une salle d'eau avec water-		:-
	closets et terrasse.		:-
	2°. Et les deux cent soixante dix neuf/cent		:-
	millièmes des parties communes de l'ensemble immo-		:-
	bilier ci	279/100.000	:-
	<u>LOT N° 365 (Escalier A)</u>		:-
	<u>Au deuxième Etage (Côté Ouest)</u>		:-
	1°. Un appartement numéro 53, composé de :		:-
	Entrée avec passe-plats, deux pièces prin-		:-
	cipales, une kitchenette, une salle d'eau avec		:-
	water-closets et terrasse.		:-
	2°. Et les trois cent quarante trois/cent		:-
	millièmes des parties communes de l'ensemble		:-
	immobilier ci	343/100.000	:-
	<u>AU TROISIEME ETAGE</u>		:-
	<u>LOT N° 366 (Escalier A)</u>		:-
	<u>Au troisième Etage (côté Est)</u>		:-
	1°. Un appartement numéro 54, composé de :		:-
	Entrée avec passe-plats, deux pièces prin-		:-
	cipales, une kitchenette, une salle d'eau avec		:-
	water-closets et terrasse.		:-
	2°. Et les trois cent quarante trois/cent		:-
	millièmes des parties communes de l'ensemble		:-
	immobilier ci	343/100.000	:-
	<u>LOT N° 367 (Escalier A)</u>		:-
	<u>Au troisième Etage (Côté Est)</u>		:-
	1°. Un appartement numéro 55, composé de :		:-
	Entrée avec passe-plats, deux pièces prin-		:-
	cipales, une kitchenette, une salle d'eau avec		:-
	water-closets et terrasse.		:-
	2°. Et les quatre cent douze/cent millièmes		:-
	des parties communes de l'ensemble immobilier ci...	412/100.000	:-
	A reporter ..	19.589/100.000	:-

	Report	:19.589/100.000 :-
	<u>LOT N° 368 (Escalier A)</u>	: :-
	<u>Au troisième Etage (Côté Est)</u>	: :-
	1°. Un appartement numéro 56, composé de :	: :-
	Entrée avec passe-plats, deux pièces prin-	: :-
	cipales, une kitchenette, une salle d'eau avec	: :-
	water-closets et terrasse.	: :-
	2°. Et les quatre cent neuf/cent millièmes	: :-
	des parties communes de l'ensemble immobilier ci ...	: 409/100.000 :-
	<u>LOT N° 369 (Escalier A)</u>	: :-
	<u>Au troisième Etage (Côté Est)</u>	: :-
	1°. Un studio numéro 57, composé de :	: :-
	Entrée avec passe-plats, une pièce princi-	: :-
	pale, une kitchenette, une salle d'eau, avec water-	: :-
	closets et terrasse.	: :-
	2°. Et les deux cent soixante dix neuf/cent	: :-
	millièmes des parties communes de l'ensemble immo-	: :-
	bilier ci	: 279/100.000 :-
	<u>LOT N° 370 (Escalier A)</u>	: :-
	<u>Au troisième Etage (Côté Est)</u>	: :-
	1°. Un appartement numéro 58, composé de :	: :-
	Entrée avec passe-plats, deux pièces prin-	: :-
	cipales, une kitchenette, une salle d'eau avec	: :-
	water-closets et terrasse.	: :-
	2°. Et les quatre cent douze/cent millièmes	: :-
	des parties communes de l'ensemble immobilier ci ...	: 412/100.000 :-
	<u>LOT N° 371 (Escalier A)</u>	: :-
	<u>Au troisième Etage (Côté Est)</u>	: :-
	1°. Un appartement numéro 59, composé de :	: :-
	Entrée avec passe-plats, deux pièces prin-	: :-
	cipales, une kitchenette, une salle d'eau avec	: :-
	water-closets et terrasse.	: :-
	2°. Et les quatre cent neuf/cent millièmes	: :-
	des parties communes de l'ensemble immobilier ci ...	: 409/100.000 :-
	<u>LOT N° 372 (Escalier A)</u>	: :-
	<u>Au troisième Etage (côté Est)</u>	: :-
	1°. Un studio numéro 60, composé de :	: :-
	Entrée avec passe-plats, une pièce princi-	: :-
	pale, une kitchenette, une salle d'eau, avec water-	: :-
	closets, et un balcon.	: :-
	2°. Et les trois cent deux/cent millièmes	: :-
	des parties communes de l'ensemble immobilier ci ..	: 302/100.000 :-
	<u>LOT N° 373 (Escalier A)</u>	: :-
	<u>Au troisième Etage (Côté Sud)</u>	: :-
	1°. Un appartement numéro 61, composé de :	: :-
	Entrée avec passe-plats, deux pièces prin-	: :-
	cipales, une kitchenette, une salle d'eau avec	: :-
	A reporter	: 21.400/100.000 :-

	Report	21.400/100.000 :-
water-closets, un balcon.	:	:-
2°. Et les quatre cent neuf/cent millièmes :	:	:-
des parties communes de l'ensemble immobilier ci ...	409/100.000	:-
<u>LOT N° 374 (Escalier A)</u>	:	:-
<u>Au troisième Etage (Côté Ouest)</u>	:	:-
1°. Un studio numéro 62, composé de :	:	:-
Entrée avec passe-plats, une pièce princi-	:	:-
pale, une kitchenette, une salle d'eau avec water-	:	:-
closets, une surface de rangement et un balcon.	:	:-
2°. Et les trois cent trente et un/cent :	:	:-
millièmes des parties communes de l'ensemble	:	:-
immobilier ci	331/100.000	:-
<u>LOT N° 375 (Escalier A)</u>	:	:-
<u>Au troisième Etage (côté Ouest)</u>	:	:-
1°. Un appartement numéro 63, composé de :	:	:-
Entrée avec passe-plats, deux pièces prin-	:	:-
cipales, une kitchenette, une salle d'eau avec	:	:-
water-closets et terrasse.	:	:-
2°. Et les quatre cent neuf/cent millièmes :	:	:-
des parties communes de l'ensemble immobilier ci...	409/100.000	:-
<u>LOT N° 376 (Escalier A)</u>	:	:-
<u>Au troisième Etage (Côté Ouest)</u>	:	:-
1°. Un appartement numéro 64; composé de :	:	:-
Entrée avec passe-plats, deux pièces princi-	:	:-
pales, une kitchenette, une salle d'eau avec water-	:	:-
closets, et terrasse.	:	:-
2°. Et les quatre cent douze/cent millièmes :	:	:-
des parties communes de l'ensemble immobilier ci ...	412/100.000	:-
<u>LOT N° 377 -(Escalier A)</u>	:	:-
<u>Au troisième Etage (Côté Ouest)</u>	:	:-
1°. Un appartement numéro 65, composé de :	:	:-
Entrée avec passe-plats, deux pièces prin-	:	:-
cipales, une kitchenette, une salle d'eau avec water-	:	:-
closets et terrasse.	:	:-
2°. Et les quatre cent neuf/cent millièmes :	:	:-
des parties communes de l'ensemble immobilier ci ...	409/100.000	:-
<u>LOT N° 378 (Escalier A)</u>	:	:-
<u>Au troisième Etage (Côté Ouest)</u>	:	:-
1°. Un appartement numéro 66; composé de :	:	:-
Entrée avec passe-plats, deux pièces prin-	:	:-
cipales, une kitchenette, une salle d'eau avec water-	:	:-
closets et terrasse.	:	:-
2°. Et les quatre cent douze/cent millièmes :	:	:-
des parties communes de l'ensemble immobilier ci ...	412/100.000	:-
	A reporter	23.782/100.000 :-

	Report	23,782/100,000 :-
<u>LOT N° 379 (Escalier A)</u>	:	:-
<u>Au troisième Etage (Côté Ouest)</u>	:	:-
1°. Un studio numéro 67, composé de :	:	:-
Entrée avec passe-plats, une pièce princi-	:	:-
pale, une kitchenette, une salle d'eau avec water-	:	:-
closets et terrasse.	:	:-
2°. Et les deux cent soixante dix neuf/cent:	:	:-
millièmes des parties communes de l'ensemble immo-	:	:-
bilier ci		279/100,000 :-
<u>LOT N° 380 (Escalier A)</u>	:	:-
<u>Au troisième Etage (Côté Ouest)</u>	:	:-
1°. Un appartement numéro 68, composé de :	:	:-
Entrée avec passe-plats, deux pièces prin-	:	:-
cipales, une kitchenette, une salle d'eau avec	:	:-
water-closets et terrasse.	:	:-
2°. Et les trois cent quarante trois/cent :	:	:-
millièmes des parties communes de l'ensemble immo-	:	:-
bilier ci		343/100,000 :-
<u>AU QUATRIEME ETAGE</u>	:	:-
<u>LOT N° 381 (Escalier A)</u>	:	:-
<u>Au quatrième Etage (Côté Est)</u>	:	:-
1°. Un appartement numéro 69, composé de :	:	:-
Entrée avec passe-plats, deux pièces prin-	:	:-
cipales, une kitchenette, une salle d'eau avec	:	:-
water-closets et terrasse.	:	:-
2°. Et les trois cent quarante trois/cent :	:	:-
millièmes des parties communes de l'ensemble	:	:-
immobilier ci		343/100,000 :-
<u>LOT N° 382 (Escalier A)</u>	:	:-
<u>Au quatrième Etage (Côté Est)</u>	:	:-
1°. Un studio numéro 70, composé de :	:	:-
Entrée avec passe-plats, une pièce princi-	:	:-
pale, une kitchenette, une salle d'eau avec water-	:	:-
closets et terrasse.	:	:-
2°. Et les deux cent soixante dix neuf/cent:	:	:-
millièmes des parties communes de l'ensemble	:	:-
immobilier ci		279/100,000 :-
<u>LOT N° 383 (Escalier A)</u>	:	:-
<u>Au quatrième Etage (côté Est)</u>	:	:-
1°. Un appartement numéro 71, composé de :	:	:-
Entrée avec passe-plats, deux pièces	:	:-
principales, une kitchenette, une salle d'eau avec	:	:-
water-closets et terrasse.	:	:-
2°. Et les quatre cent douze/cent millièmes:	:	:-
des parties communes de l'ensemble immobilier ci ...:		412/100,000 :-
		:-
		:-
A reporter ...		25,438/100,000 :-
		:-

	Report	: 25.438/100.000	:-
	<u>LOT N° 384 (Escalier A)</u>	:	:-
	<u>Au quatrième Etage (Côté Est)</u>	:	:-
	1°. Un appartement numéro 72, composé de :	:	:-
	Entrée avec passe-plats, deux pièces prin-	:	:-
	cipales, une kitchenette, une salle d'eau avec water-	:	:-
	closets et terrasse.	:	:-
	2°. Et les quatre cent neuf/cent millièmes :	:	:-
	des parties communes de l'ensemble immobilier ci ...	: 409/100.000	:-
	<u>LOT N° 385 (Escalier A)</u>	:	:-
	<u>Au quatrième Etage (Côté Est)</u>	:	:-
	1°. Un appartement numéro 73, composé de :	:	:-
	Entrée avec passe-plats, deux pièces prin-	:	:-
	cipales, une kitchenette, une salle d'eau avec water-	:	:-
	closets et terrasse.	:	:-
	2°. Et les quatre cent douze/cent millièmes:	:	:-
	des parties communes de l'ensemble immobilier ci ...	: 412/100.000	:-
	<u>LOT N° 386 (Escalier A)</u>	:	:-
	<u>Au quatrième Etage (Côté Est)</u>	:	:-
	1°. Un appartement numéro 74, composé de :	:	:-
	Entrée avec passe-plats, deux pièces prin-	:	:-
	cipales, une kitchenette, une salle d'eau avec water-	:	:-
	closets et terrasse.	:	:-
	2°. Et les quatre cent neuf/cent millièmes :	:	:-
	des parties communes de l'ensemble immobilier ci ...	: 409/100.000	:-
	<u>LOT N° 387 (Escalier A)</u>	:	:-
	<u>Au quatrième Etage (Côté Est)</u>	:	:-
	1°. Un studio numéro 75, composé de :	:	:-
	Entrée avec passe-plats, une pièce princi-	:	:-
	pale, une kitchenette, une salle d'eau avec water-	:	:-
	closets et un balcon.	:	:-
	2°. Et les trois cent deux/cent millièmes :	:	:-
	des parties communes de l'ensemble immobilier ci ...	: 302/100.000	:-
	<u>LOT N° 388 (Escalier A)</u>	:	:-
	<u>Au quatrième Etage (Côté Sud)</u>	:	:-
	1°. Un appartement numéro 76, composé de :	:	:-
	Entrée avec passe-plats, deux pièces princi-	:	:-
	pales, une kitchenette, une salle d'eau avec water-	:	:-
	closets et un balcon.	:	:-
	2°. Et les quatre cent neuf/cent millièmes :	:	:-
	des parties communes de l'ensemble immobilier ci ...	: 409/100.000	:-
	<u>LOT N° 389 (Escalier A)</u>	:	:-
	<u>Au quatrième Etage (Côté Ouest)</u>	:	:-
	1°. Un studio numéro 77, composé de :	:	:-
	Entrée avec passe-plats, une pièce princi-	:	:-
	pale, une kitchenette, une salle d'eau avec water-	:	:-
	closets, une surface de rangement et un balcon.	:	:-
	A reporter	: 27.379/100.000	:-

	Report	27.379/100.000	:-
2°. Et les trois cent trente et un/cent	:		:-
millièmes des parties communes de l'ensemble immo-	:		:-
bilier ci		331/100.000	:-
	<u>LOT N° 390 (Escalier A)</u>		:-
	<u>Au quatrième Etage (Côté Ouest)</u>		:-
1°. Un appartement numéro 78, composé de :	:		:-
Entrée avec passe-plats, deux pièces prin-	:		:-
cipales, une kitchenette, une salle d'eau avec water-	:		:-
closets et terrasse.	:		:-
2°. Et les quatre cent neuf/cent millièmes	:		:-
des parties communes de l'ensemble immobilier ci		409/100.000	:-
	<u>LOT N° 391 (Escalier A)</u>		:-
	<u>Au quatrième Etage (Côté Ouest)</u>		:-
1°. Un appartement numéro 79, composé de :	:		:-
Entrée avec passe-plats, deux pièces prin-	:		:-
cipales, une kitchenette, une salle d'eau avec water-	:		:-
closets et terrasse.	:		:-
2°. Et les quatre cent douze/cent millièmes	:		:-
des parties communes de l'ensemble immobilier ci ...		412/100.000	:-
	<u>LOT N° 392 (Escalier A)</u>		:-
	<u>Au quatrième Etage (Côté Ouest)</u>		:-
1°. Un appartement numéro 80, composé de :	:		:-
Entrée avec passe-plats, deux pièces prin-	:		:-
cipales, une kitchenette, une salle d'eau avec water-	:		:-
closets et terrasse.	:		:-
2°. Et les quatre cent neuf/cent millièmes	:		:-
des parties communes de l'ensemble immobilier ci		409/100.000	:-
	<u>LOT N° 393 (Escalier A)</u>		:-
	<u>Au quatrième Etage (Côté Ouest)</u>		:-
1°. Un appartement numéro 81, composé de :	:		:-
Entrée avec passe-plats, deux pièces prin-	:		:-
cipales, une kitchenette, une salle d'eau avec water-	:		:-
closets et terrasse.	:		:-
2°. Et les deux cent soixante dix neuf/cent	:		:-
millièmes des parties communes de l'ensemble	:		:-
immobilier ci		412/100.000	:-
	<u>LOT N° 394 (Escalier A)</u>		:-
	<u>Au quatrième Etage (Côté Ouest)</u>		:-
1°. Un studio numéro 82, composé de :	:		:-
Entrée avec passe plats, une pièce princí-	:		:-
pale, une kitchenette, une salle d'eau avec water-	:		:-
closets et terrasse.	:		:-
2°. Et les deux cent soixante dix neuf/	:		:-
cent millièmes des parties communes de l'ensemble	:		:-
immobilier ci		279/100.000	:-
		<u>29.631/100.000</u>	:-

	Report	29.631/100.000	:-
	<u>LOT N° 395 (Escalier A)</u>		:-
	<u>Au quatrième Etage (Côté Ouest)</u>		:-
	1°. Un appartement numéro 83, composé de		:-
de :			:-
	Entrée avec passe-plats, deux pièces		:-
	principales, une kitchenette, une salle d'eau		:-
	avec water-closets et terrasse.		:-
	2°. Et les trois cent quarante trois/cent		:-
	millièmes des parties communes de l'ensemble		:-
	immobilier ci	343/100.000	:-
	<u>BATIMENT B B</u>		:-
	<u>SOUS-SOL</u>		:-
	<u>LOT N° 396</u>		:-
	<u>Au sous sol (Escalier B)</u>		:-
	1°. Un cellier numéro 213		:-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties		:-
communes	de l'ensemble immobilier ci	10/100.000	:-
	<u>LOT N° 397</u>		:-
	<u>Au sous-sol (Escalier B)</u>		:-
	1°. Un cellier numéro 214		:-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties		:-
communes	de l'ensemble immobilier ci	10/100.000	:-
	<u>LOT N° 398</u>		:-
	<u>Au sous-sol (Escalier B)</u>		:-
	1°. Un cellier numéro 215		:-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties		:-
communes	de l'ensemble immobilier ci	10/100.000	:-
	<u>LOT N° 399</u>		:-
	<u>Au sous-sol (Escalier B)</u>		:-
	1°. Un cellier numéro 216		:-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties		:-
communes	de l'ensemble immobilier ci	10/100.000	:-
	<u>LOT N° 400</u>		:-
	<u>Au sous-sol (Escalier B)</u>		:-
	1°. Un cellier numéro 217		:-
	2°. Et les onze/cent millièmes des parties		:-
communes	de l'ensemble immobilier ci	11/100.000	:-
	A reporter	30.025/100.000	:-

	Report	: 30,025/100,000	:-
	<u>LOT N° 401</u>	:	:-
	<u>Au sous sol (escalier B)</u>	:	:-
	1°. Un cellier numéro 218	:	:-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties :	:	:-
communes	de l'ensemble immobilier ci	: 10/100,000	:-
	<u>LOT N° 402</u>	:	:-
	<u>Au sous sol (escalier B)</u>	:	:-
	1°. Un cellier numéro 219	:	:-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties :	:	:-
communes	de l'ensemble immobilier ci	: 10/100,000	:-
	<u>LOT N° 403</u>	:	:-
	<u>Au sous sol (escalier B)</u>	:	:-
	1°. Un cellier numéro 220	:	:-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties :	:	:-
communes	de l'ensemble immobilier ci	: 10/100,000	:-
	<u>LOT N° 404</u>	:	:-
	<u>Au sous sol (Escalier B)</u>	:	:-
	1°. Un cellier numéro 221	:	:-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties :	:	:-
communes	de l'ensemble immobilier ci	: 10/100,000	:-
	<u>LOT N° 405</u>	:	:-
	<u>Au sous sol: (Escalier B)</u>	:	:-
	1°. Un cellier numéro 222	:	:-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties :	:	:-
communes	de l'ensemble immobilier ci	: 10/100,000	:-
	<u>LOT N° 406</u>	:	:-
	<u>Au sous sol (Escalier B)</u>	:	:-
	1°. Un cellier numéro 223	:	:-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties :	:	:-
communes	de l'ensemble immobilier ci	: 10/100,000	:-
	<u>LOT N° 407</u>	:	:-
	<u>Au sous sol (Escalier B)</u>	:	:-
	1°. Un cellier numéro 224	:	:-
	2°. Et les onze/cent millièmes des parties :	:	:-
communes	de l'ensemble immobilier ci	: 11/100,000	:-
	<u>LOT N° 408</u>	:	:-
	<u>Au sous sol - (escalier B)</u>	:	:-
	1°. Un cellier numéro 246	:	:-
	2°. Et les onze/cent millièmes des parties :	:	:-
communes	de l'ensemble immobilier ci	: 11/100,000	:-
	<u>LOT N° 409</u>	:	:-
	<u>Au sous sol (Escalier B)</u>	:	:-
	1°. Un cellier numéro 245	:	:-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties :	:	:-
communes	de l'ensemble immobilier ci	: 10/100,000	:-
	<u>LOT N° 410</u>	:	:-
	<u>Au sous sol (escalier B)</u>	:	:-
	1°. Un cellier numéro 244	:	:-
	A reporter ...	: 30,117/100,000	:-

	Report	30/117/100.000 :-
2°. Et les dix/cent millièmes des parties:		:-
communes de l'ensemble immobilier ci		10/100.000:-
	<u>LOT N° 411</u>	:-
<u>Au sous sol (escalier B)</u>		:-
1°. Un cellier numéro 243		:-
2°. Et les dix/cent millièmes des parties:		:-
communes de l'ensemble immobilier ci		10/100.000:-
	<u>LOT N° 412</u>	:-
<u>Au sous sol (escalier B)</u>		:-
1°. Un cellier numéro 242		:-
2°. Et les dix/cent millièmes des parties:		:-
communes de l'ensemble immobilier ci		10/100.000:-
	<u>LOT N° 413</u>	:-
<u>Au sous sol (escalier B)</u>		:-
1°. Un cellier numéro 241		:-
2°. Et les dix/cent millièmes des parties:		:-
communes de l'ensemble immobilier ci		10/100.000:-
	<u>LOT N° 414</u>	:-
<u>Au sous sol (escalier B)</u>		:-
1°. Un cellier numéro 240		:-
2°. Et les dix/cent millièmes des parties:		:-
communes de l'ensemble immobilier ci		10/100.000:-
	<u>LOT N° 415</u>	:-
<u>Au sous sol (escalier B)</u>		:-
1°. Un cellier numéro 239		:-
2°. Et les onze/cent millièmes des parties:		:-
communes de l'ensemble immobilier ci		11/100.000:-
	<u>LOT N° 416</u>	:-
<u>Au sous sol (Escalier B)</u>		:-
1°. Un cellier numéro 238		:-
2°. Et les dix/cent millièmes des parties:		:-
communes de l'ensemble immobilier ci		10/100.000:-
	<u>LOT N° 417</u>	:-
<u>Au sous sol (escalier B)</u>		:-
1°. Un cellier numéro 237		:-
2°. Et les dix/cent millièmes des parties:		:-
communes de l'ensemble immobilier ci		10/100.000:-
	<u>LOT N° 418</u>	:-
<u>Au sous sol (escalier B)</u>		:-
1°. Un cellier numéro 236		:-
2°. Et les dix/cent millièmes des parties:		:-
communes de l'ensemble immobilier ci		10/100.000:-
	<u>LOT N° 419</u>	:-
<u>Au sous sol (Escalier B)</u>		:-
1°. Un cellier numéro 235		:-
2°. Et les dix/cent millièmes des parties:		:-
communes de l'ensemble immobilier ci		10/100.000:-
	A reporter ..	<u>30.218/100.000 :-</u>

	Report	30.218/100.000 :-
	<u>LOT N° 420</u>	:-
	Au sous sol (escalier B)	:-
	1°. Un cellier numéro 257	:-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties:	:-
communes	de l'ensemble immobilier ci	10/100.000 :-
	<u>LOT N° 421</u>	:-
	Au sous sol (escalier B)	:-
	1°. Un cellier numéro 258	:-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties:	:-
communes	de l'ensemble immobilier ci	10/100.000 :-
	<u>LOT N° 422</u>	:-
	Au sous sol (escalier B)	:-
	1°. Un cellier numéro 259	:-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties:	:-
communes	de l'ensemble immobilier ci	10/100.000 :-
	<u>LOT N° 423</u>	:-
	Au sous sol (escalier B)	:-
	1°. Un cellier numéro 260	:-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties:	:-
communes	de l'ensemble immobilier ci	10/100.000 :-
	<u>LOT N° 424</u>	:-
	Au sous sol (escalier B)	:-
	1°. Un cellier numéro 261	:-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties:	:-
communes	de l'ensemble immobilier ci	10/100.000 :-
	<u>LOT N° 425</u>	:-
	Au sous sol (escalier B)	:-
	1°. Un cellier numéro 262	:-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties:	:-
communes	de l'ensemble immobilier ci	10/100.000 :-
	<u>LOT N° 426</u>	:-
	Au sous sol (Escalier B)	:-
	1°. Un cellier numéro 263	:-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties:	:-
communes	de l'ensemble immobilier ci	10/100.000 :-
	<u>LOT N° 427</u>	:-
	Au sous sol (Escalier B)	:-
	1°. Un cellier numéro 264	:-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties:	:-
communes	de l'ensemble immobilier ci	10/100.000 :-
	<u>LOT N° 428</u>	:-
	Au sous sol (Escalier B)	:-
	1°. Un cellier numéro 265	:-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties:	:-
communes	de l'ensemble immobilier ci.....	10/100.000 :-
	A reporter	30.308/100.000 :-

	Report	30.308/100.000	:-
	<u>LOT N° 429</u>	:	:-
	<u>Au sous sol (escalier B)</u>	:	:-
	1°. Un cellier numéro 266	:	:-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties:	:	:-
communes	de l'ensemble immobilier ci	10/100.000	:-
	<u>LOT N° 430</u>	:	:-
	<u>Au sous sol (escalier B)</u>	:	:-
	1°. Un cellier numéro 267	:	:-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties:	:	:-
communes	de l'ensemble immobilier ci	10/100.000	:-
	<u>LOT N° 431</u>	:	:-
	<u>Au sous sol (escalier B)</u>	:	:-
	1°. Un cellier numéro 268	:	:-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties:	:	:-
communes	de l'ensemble immobilier ci	10/100.000	:-
	<u>LOT N° 432</u>	:	:-
	<u>Au sous sol (escalier B)</u>	:	:-
	1°. Un cellier numéro 269	:	:-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties:	:	:-
communes	de l'ensemble immobilier ci	10/100.000	:-
	<u>LOT N° 433</u>	:	:-
	<u>Au sous sol (escalier B)</u>	:	:-
	1°. Un cellier numéro 270	:	:-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties:	:	:-
communes	de l'ensemble immobilier ci	10/100.000	:-
	<u>LOT N° 434</u>	:	:-
	<u>Au sous sol (Escalier B)</u>	:	:-
	1°. Un cellier numéro 285	:	:-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties:	:	:-
communes	de l'ensemble immobilier ci	10/100.000	:-
	<u>LOT N° 435</u>	:	:-
	<u>Au sous sol (Escalier B)</u>	:	:-
	1°. Un cellier numéro 284	:	:-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties:	:	:-
communes	de l'ensemble immobilier ci	10/100.000	:-
	<u>LOT N° 436</u>	:	:-
	<u>Au sous sol (escalier B)</u>	:	:-
	1°. Un cellier numéro 283	:	:-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties:	:	:-
communes	de l'ensemble immobilier ci	10/100.000	:-
	<u>LOT N° 437</u>	:	:-
	<u>Au sous sol (escalier B)</u>	:	:-
	1°. Un cellier numéro 282	:	:-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties:	:	:-
communes	de l'ensemble immobilier ci	10/100.000	:-
	A reporter ...	30.398/100.000	:-

	Report	:30.398/100.000	:-
<u>LOT N° 438</u>			:-
<u>Au sous sol (escalier B)</u>			:-
1°. Un cellier numéro 281			:-
2°. Et les dix/cent millièmes des parties communes de l'ensemble immobilier ci		10/100.000	:-
<u>LOT N° 439</u>			:-
<u>Au sous sol (escalier B)</u>			:-
1°. Un parking, numéro 1			:-
2°. Et les vingt huit/cent millièmes des parties communes de l'ensemble immobilier ci		28/100.000	:-
<u>LOT N° 440</u>			:-
<u>Au sous sol (escalier B)</u>			:-
1°. Un parking numéro 2			:-
2°. Et les vingt huit/cent millièmes des parties communes de l'ensemble immobilier ci.....		28/100.000	:-
<u>LOT 441</u>			:-
<u>Au sous sol (escalier B)</u>			:-
1°. Un parking, numéro 3			:-
2°. Et les vingt huit/ cent millièmes des parties communes de l'ensemble immobilier ci		28/100.000	:-
<u>LOT N° 442</u>			:-
<u>Au sous sol (escalier B)</u>			:-
1°. Un parking numéro 4			:-
2°. Et les vingt huit/cent millièmes des parties communes de l'ensemble immobilier ci		28/100.000	:-
<u>LOT N° 443</u>			:-
<u>Au sous sol (escalier B)</u>			:-
1°. Un parking numéro 5			:-
2°. Et les vingt huit/cent millièmes des parties communes de l'ensemble immobilier ci		28/100.000	:-
<u>LOT N° 444</u>			:-
<u>Au sous sol (escalier B)</u>			:-
1°. Un parking numéro 6			:-
2°. Et les vingt huit/cent millièmes des parties communes de l'ensemble immobilier ci		28/100.000	:-
<u>LOT N° 445</u>			:-
<u>Au sous sol (escalier B)</u>			:-
1°. Un parking numéro 7			:-
2°. Et les vingt huit/cent millièmes des parties communes de l'ensemble immobilier ci		28/100.000	:-
<u>LOT N° 446</u>			:-
<u>Au sous sol (Escalier B)</u>			:-
1°. Un parking numéro 21			:-
2°. Et les vingt huit/cent millièmes des parties communes de l'ensemble immobilier ci		28/100.000	:-
	A reporter ..	:30.632/100.000	:-

	Report	30.632/100.000	:-
	<u>LOT N° 447</u>	:	:-
	<u>Au sous sol (escalier B)</u>	:	:-
	1°. Un parking numéro 22	:	:-
	2°. Et les vingt huit/cent millièmes des	:	:-
parties communes de l'ensemble immobilier ci		28/100.000	:-
	<u>LOT N° 448</u>	:	:-
	<u>Au sous sol (escalier B)</u>	:	:-
	1°. Un parking numéro 23	:	:-
	2°. Et les vingt huit/cent millièmes des	:	:-
parties communes de l'ensemble immobilier ci		28/100.000	:-
	<u>LOT N° 449</u>	:	:-
	<u>Au sous sol (escalier B)</u>	:	:-
	1°. Un parking numéro 25	:	:-
	2°. Et les vingt huit/cent millièmes des	:	:-
parties communes de l'ensemble immobilier ci		28/100.000	:-
	<u>LOT N° 450</u>	:	:-
	<u>Au sous sol (escalier B)</u>	:	:-
	1°. Un parking numéro 25	:	:-
	2°. Et les vingt huit/cent millièmes des	:	:-
parties communes de l'ensemble immobilier ci		28/100.000	:-
	<u>LOT N° 451</u>	:	:-
	<u>Au sous sol (escalier B)</u>	:	:-
	1°. Un parking numéro 26	:	:-
	2°. Et les vingt huit/cent millièmes des	:	:-
parties communes de l'ensemble immobilier ci		28/100.000	:-
	<u>LOT N° 452</u>	:	:-
	<u>Au sous sol (escalier B)</u>	:	:-
	1°. Un parking numéro 27	:	:-
	2°. Et les vingt huit/cent millièmes des	:	:-
parties communes de l'ensemble immobilier ci		28/100.000	:-
	<u>LOT N° 453</u>	:	:-
	<u>Au sous sol (escalier B)</u>	:	:-
	1°. Un parking numéro 28	:	:-
	2°. Et les vingt huit/cent millièmes des	:	:-
parties communes de l'ensemble immobilier ci		28/100.000	:-
	<u>LOT N° 454</u>	:	:-
	<u>Au sous sol (escalier B)</u>	:	:-
	1°. Un parking numéro 29	:	:-
	2°. Et les vingt huit/cent millièmes des	:	:-
parties communes de l'ensemble immobilier ci ...;		28/100.000	:-
	<u>LOT N° 455</u>	:	:-
	<u>Au sous sol (escalier B)</u>	:	:-
	1°. Un parking numéro 30	:	:-
	2°. Et les vingt huit/cent millièmes des	:	:-
parties communes de l'ensemble immobilier ci		28/100.000	:-
			:-
		30.884/100.000	:-

	Report	:30.884/100.000	:-
	<u>LOT N° 456</u>	:	:-
	<u>Au sous sol (Escalier B)</u>	:	:-
	1°. Un parking numéro 31	:	:-
	2°. Et les vingt huit/cent millièmes des	: 28/100.000	:-
parties communes de l'ensemble immobilier.		:	:-
	<u>LOT N° 457</u>	:	:-
	<u>Au sous sol (escalier B)</u>	:	:-
	1°. Un parking numéro 32	:	:-
	2°. Et les vingt huit/Cent millièmes des	:	:-
parties communes de l'ensemble immobilier ci		: 28/100.000	:-
	<u>LOT N° 458</u>	:	:-
	<u>Au sous sol (escalier B)</u>	:	:-
	1°. Un parking numéro 33	:	:-
	2°. Et les vingt huit/cent millièmes des	:	:-
parties communes de l'ensemble immobilier ci		: 28/100.000	:-
	<u>LOT N° 459</u>	:	:-
	<u>Au sous sol (escalier B)</u>	:	:-
	1°. Un parking numéro 34	:	:-
	2°. Et les vingt huit/cent millièmes des	:	:-
parties communes de l'ensemble immobilier ci		: 28/100.000	:-
	<u>AU REZ-DE-CHAUSSEE</u>	:	:-
	<u>LOT N° 460</u>	:	:-
	<u>Au rez de chaussée</u>	:	:-
	1°. Un studio numéro 264, composé de :	:	:-
	Entrée avec passe-plats, une pièce prin-	:	:-
cipale, une kitchenette, une salle d'eau avec		:	:-
water-closets.		:	:-
	2°. Et les trois cent/cent millièmes des	:	:-
parties communes de l'ensemble immobilier ci		: 300/100.000	:-
	<u>LOT N° 461</u>	:	:-
	<u>Au rez de chaussée :</u>	:	:-
	1°. Un studio numéro 265, composé de :	:	:-
	Entrée avec passe-p lats, une pièce prin-	:	:-
cipale, une kitchenette, une salle d'eau avec		:	:-
water-closets.		:	:-
	2°. Et les trois cent/cent millièmes des	:	:-
parties communes de l'ensemble immobilier ci		: 300/100.000	:-
	<u>AU PREMIER ETAGE</u>	:	:-
	<u>LOT N° 462 (Escalier B)</u>	:	:-
	<u>Au premier Etage (Côté Est)</u>	:	:-
	1°. Un appartement numéro 84, composé de:	:	:-
	Entrée avec passe-plats, deux pièces p	:	:-
principales, une kitchenette, une salle d'eau		:	:-
avec water-closets et terrasse.		:	:-
	2°. Et les trois cent quarante trois/cent	:	:-
millièmes des parties communes de l'ensemble		:	:-
immobilier ci		: 343/100.000	:-
	A reporter /...	:31.939/100.000	:-

	Report	31.939/100.000	:-
	<u>LOT N° 463 (Escalier B)</u>	:	:-
	<u>Au premier Etage (Côté Est)</u>	:	:-
	1°. Un studio numéro 85, composé de :	:	:-
	Entrée avec passe plate, une pièce prin-	:	:-
	cipale, une kitchenette, une salle d'eau avec	:	:-
	water-closets et terrasse.	:	:-
	2°. Et les deux cent soixante dix neuf/	:	:-
	cent millièmes des parties communes de l'ensem-	:	:-
	ble immobilier ci	279/100.000	:-
	<u>LOT N° 464 (Escalier B)</u>	:	:-
	<u>Au premier Etage (côté Est)</u>	:	:-
	1°. Un studio numéro 86, composé de :	:	:-
	Entrée avec passe-plats, une pièce prin-	:	:-
	cipale, une kitchenette, une salle d'eau avec	:	:-
	water-closets et terrasse.	:	:-
	2°. Et les deux cent soixante dix neuf/	:	:-
	cent millièmes des parties communes de l'ensemble	:	:-
	immobilier ci	279/100.000	:-
	<u>LOT N° 465 (Escalier B)</u>	:	:-
	<u>Au premier Etage (Côté Est)</u>	:	:-
	1°. Un studio numéro 87, composé de :	:	:-
	Entrée avec passe-plats, une pièce prin-	:	:-
	cipale, une kitchenette, une salle d'eau avec	:	:-
	water-closets et terrasse.	:	:-
	2°. Et les deux cent soixante trois/cent	:	:-
	millièmes des parties communes de l'ensemble	:	:-
	immobilier ci	263/100.000	:-
	<u>LOT N° 466 (Escalier B)</u>	:	:-
	<u>Au premier Etage (Côté Est)</u>	:	:-
	1°. Un studio numéro 88, composé de :	:	:-
	Entrée avec passe-plats, une pièce prin-	:	:-
	cipale, une kitchenette, une salle d'eau avec	:	:-
	water-closets, et terrasse.	:	:-
	2°. Et les deux cent soixante dix neuf/	:	:-
	cent millièmes des parties communes de l'ensemble	:	:-
	immobilier ci	279/100.000	:-
	<u>LOT N° 467 (Escalier B)</u>	:	:-
	<u>Au premier Etage (Côté Est)</u>	:	:-
	1°. Un studio numéro 89, composé de :	:	:-
	Entrée avec passe-plats, une pièce prin-	:	:-
	cipale, une kitchenette, une salle d'eau avec	:	:-
	water-closets et terrasse.	:	:-
	2°. Et les deux cent soixante dix neuf/	:	:-
	cent millièmes des parties communes de l'ensem-	:	:-
	ble immobilier ci	279/100.000	:-
		-----	:-
	A reporter ..	33.318/100.000	:-

	Report	33.318/100.000	:-
	<u>LOT N°468 (Escalier B)</u>	:	:-
	<u>Au premier Etage (Côté Est)</u>	:	:-
	1°. Un studio numéro 90, composé de :	:	:-
	Entrée avec passe-plats, une pièce prin-	:	:-
	cipale, une kitchenette, une salle d'eau avec	:	:-
	water-closets et terrasse.	:	:-
	2°. Et les deux cent soixante trois/cent	:	:-
	millièmes des parties communes de l'ensemble	:	:-
	immobilier ci	263/100.000	:-
	<u>LOT N° 469 (Escalier B)</u>	:	:-
	<u>Au premier Etage (Côté Est)</u>	:	:-
	1°. Un studio numéro 91 composé de :	:	:-
	Entrée avec passe-plats, une pièce prin-	:	:-
	cipale, une kitchenette, une salle d'eau avec	:	:-
	water-closets et terrasse.	:	:-
	2°. Et les deux cent soixante dix neuf/	:	:-
	cent millièmes des parties communes de l'ensemble :	:	:-
	immobilier ci	279/100.000	:-
	<u>LOT N° 470 (Escalier B)</u>	:	:-
	<u>Au premier Etage (Côté Est)</u>	:	:-
	1°. Un studio numéro 92, composé de :	:	:-
	Entrée avec passe-plats, une pièce prin-	:	:-
	cipale, une kitchenette, une salle d'eau avec	:	:-
	water-closets.	:	:-
	2°. Et les trois cent deux/cent milliè-	:	:-
	mes des parties communes de l'ensemble immobilier :	:	:-
	ci	302/100.000	:-
	<u>LOT N° 471 (Escalier B)</u>	:	:-
	<u>Au premier Etage (Côté Sud)</u>	:	:-
	1°. Un appartement numéro 93, composé de:	:	:-
	Entrée avec passe-plats, deux pièces	:	:-
	principales, une kitchenette, une salle d'eau avec	:	:-
	water-closets.	:	:-
	Et. Et les quatre cent neuf/cent milliè-	:	:-
	mes des parties communes de l'ensemble immobilier :	:	:-
	ci	409/100.000	:-
	<u>LOT N° 472 (Escalier B)</u>	:	:-
	<u>Au premier Etage (Côté Ouest)</u>	:	:-
	1°. Un studio numéro 94, composé de :	:	:-
	Entrée avec passe-plats, une pièce prin-	:	:-
	cipale, une kitchenette, une salle d'au avec	:	:-
	water-closets, une surface de rangement.	:	:-
	2°. Et les trois cent trente et un/cent	:	:-
	millièmes des parties communes de l'ensemble	:	:-
	immobilier ci	331/100.000	:-
	A reporter ...	34.902/100.000	:-

Report	: 34.902/100.000	:-
<u>LOT N° 473 (Escalier B)</u>	:	:-
<u>Au premier Etage (Côté Ouest)</u>	:	:-
1°. Un studio numéro 95, composé de :	:	:-
Entrée avec passe-plats, une pièce prin-	:	:-
cipale, une kitchenette, une salle d'eau avec	:	:-
water-closets et terrasse.	:	:-
2°. Et les deux cent soixante dix neuf/	:	:-
cent millièmes des parties communes de l'ensemble	:	:-
immobilier ci	: 279/100.000	:-
<u>LOT N° 474 (Escalier B)</u>	:	:-
<u>Au premier Etage (Côté Ouest)</u>	:	:-
1°. Un studio numéro 96, composé de :	:	:-
Entrée avec passe-plats, une pièce prin-	:	:-
cipale, une kitchenette, une salle d'eau avec	:	:-
water-closets et terrasse.	:	:-
2°. Et les deux cent soixante trois/cent	:	:-
millièmes des parties communes de l'ensemble	:	:-
immobilier ci	: 263/100.000	:-
<u>LOT N° 475 (Escalier B)</u>	:	:-
<u>Au premier Etage (Côté Ouest)</u>	:	:-
1°. Un studio numéro 97, composé de :	:	:-
Entrée avec passe-plats, une pièce prin-	:	:-
cipale, une kitchenette, une salle d'eau avec	:	:-
water-closets et terrasse.	:	:-
2°. Et les deux cent soixante dix neuf/	:	:-
cent millièmes des parties communes de l'ensemble	:	:-
immobilier ci	: 279/100.000	:-
<u>LOT N° 476 (Escalier B)</u>	:	:-
<u>Au premier Etage (Escalier B)</u>	:	:-
1°. Un studio numéro 98, composé de :	:	:-
Entrée avec passe-plats, une pièce prin-	:	:-
cipale, une kitchenette, une salle d'eau avec	:	:-
water-closets et terrasse.	:	:-
2°. Et les deux cent soixante dix neuf/	:	:-
cent millièmes des parties communes de l'ensemble	:	:-
immobilier ci	: 279/100.000	:-
<u>LOT N° 477 (Escalier B)</u>	:	:-
<u>Au premier Etage (Côté Ouest)</u>	:	:-
1°. Un studio numéro 99, composé de :	:	:-
Entrée avec passe-plats, une pièce prin-	:	:-
cipale, une kitchenette, une salle d'eau avec	:	:-
water-closets et terrasse.	:	:-
2°. Et les deux cent soixante trois/cent	:	:-
millièmes des parties communes de l'ensemble	:	:-
immobilier ci	: 263/100.000	:-
A reporter	: 36.265/100.000	:-

	Report	36.265/100.000	:-
	<u>LOT N° 478 (Escalier B)</u>		:-
	<u>Au premier Etage (Côté Ouest)</u>		:-
	1°. Un studio numéro 100, composé de :		:-
	Entrée avec passe-plats, une pièce prin-		:-
	cipale, une kitchenette, une salle d'eau avec		:-
	water-closets et terrasse.		:-
	2°. Et les deux cent soixante dix neuf/		:-
	cent millièmes des parties communes de l'ensemble		:-
	immobilier ci	279/100.000	:-
	<u>LOT N° 479 (Escalier B)</u>		:-
	<u>Au premier Etage (Côté Ouest)</u>		:-
	1°. Un studio numéro 101, composé de :		:-
	Entrée avec passe-plats, une pièce prin-		:-
	cipale, une kitchenette, une salle d'eau avec		:-
	water-closets et terrasse.		:-
	2°. Et les deux cent soixante dix neuf/		:-
	cent millièmes des parties communes de l'ensemble		:-
	immobilier ci	279/100.000	:-
	<u>LOT N° 480 (Escalier B)</u>		:-
	<u>Au premier Etage (Côté Ouest)</u>		:-
	1°. Un appartement numéro 102, composé de :		:-
	Entrée avec passe-plats, deux pièces		:-
	principales, une kitchenette, une salle d'eau avec		:-
	water-closets et terrasse.		:-
	2°. Et les trois cent quarante trois/		:-
	cent millièmes des parties communes de l'ensemble		:-
	immobilier ci	343/100.000	:-
	<u>AU DEUXIEME ETAGE</u>		:-
	<u>LOT N° 481 (Escalier B)</u>		:-
	<u>Au deuxième Etage (Côté Est)</u>		:-
	1°. Un appartement numéro 103, composé de :		:-
	Entrée avec passe-plats, deux pièces prin-		:-
	cipales, une kitchenette, une salle d'eau avec		:-
	water-closets et terrasse.		:-
	2°. Et les trois cent quarante trois/cent		:-
	millièmes des parties communes de l'ensemble		:-
	immobilier ci	343/100.000	:-
	<u>LOT N° 482 (Escalier B)</u>		:-
	<u>Au deuxième Etage (Côté Est)</u>		:-
	1°. Un studio numéro 104, composé de :		:-
	Entrée avec passe-plats, une pièce prin-		:-
	cipale, une kitchenette, une salle d'eau avec		:-
	water-closets et terrasse.		:-
	2°. Et les deux cent soixante dix neuf/		:-
	cent millièmes des parties communes de l'ensem-		:-
	ble immobilier ci	279/100.000	:-
	A reporter ...	37.788/100.000	:-

	Report	37.788/100.000 :-
	<u>LOT N° 483 (Escalier B)</u> :	:-
	<u>Au deuxième Etage (Côté Est)</u> :	:-
	1°. Un studio numéro 105, composé de :	:-
	Entrée avec passe-plats, une pièce prin-	:-
	cipale, une kitchenette, une salle d'eau avec	:-
	water-closets , et terrasse.	:-
	2°. Et les deux cent soixante dix neuf/	:-
	cent millièmes des parties communes de l'ensemble	:-
	immobilier ci	279/100.000 :-
	<u>LOT N° 484 (Escalier B)</u> :	:-
	<u>Au deuxième Etage (Côté Est)</u> :	:-
	1°. Un studio numéro 106, composé de :	:-
	Entrée avec passe-plats, une pièce prin-	:-
	cipale, une kitchenette, une salle d'eau avec	:-
	water-closets et terrasse.	:-
	2°. Et les deux cent soixante trois/cent	:-
	millièmes des parties communes de l'ensemble	:-
	immobilier ci	263/100.000 :-
	<u>LOT N° 485 (Escalier B)</u> :	:-
	<u>Au deuxième Etage (Côté Est)</u> :	:-
	1°. Un studio numéro 107, composé de :	:-
	Entrée avec passe-plats, une pièce prin-	:-
	cipale, une kitchenette, une salle d'eau avec	:-
	water-closets et terrasse.	:-
	2°. Et les deux cent soixante dix neuf/	:-
	cent millièmes des parties communes de l'ensemble	:-
	immobilier ci	279/100.000 :-
	<u>LOT N° 486 (Escalier B)</u> :	:-
	<u>Au deuxième Etage (Côté Est)</u> :	:-
	1°. Un studio numéro 108, composé de :	:-
	Entrée avec passe-plats, une pièce prin-	:-
	cipale, une kitchenette, une salle d'eau avec	:-
	water-closets et terrasse.	:-
	2°. Et les deux cent soixante dix neuf/	:-
	cent millièmes des parties communes de l'ensemble	:-
	immobilier ci	279/100.000 :-
	<u>LOT N° 487 (Escalier B)</u> :	:-
	<u>Au deuxième Etage (Côté Est)</u> :	:-
	1°. Un studio numéro 109, composé de :	:-
	Entrée avec passe-plats, une pièce prin-	:-
	cipale, une kitchenette, une salle d'eau avec	:-
	water-closets, et terrasse.	:-
	2°. Et les deux cent soixante trois/	:-
	cent millièmes des parties communes de l'ensem-	:-
	ble immobilier ci	263/100.000 :-
	A reporter ...	39.151/100.000 :-

Report ...	:	39.151/100.000	:-
<u>LOT N° 488 (Escalier B)</u>	:		:-
<u>Au deuxième Etage (Côté Est)</u>	:		:-
1°. Un studio numéro 110, composé de :	:		:-
Entrée avec passe-plats, une pièce prin-	:		:-
cipale, une kitchenette, une salle d'eau avec	:		:-
water-closets et terrasse.	:		:-
2°. Et les deux cent soixante dix neuf/	:		:-
cent millièmes des parties communes de l'ensemble	:		:-
immobilier ci	:	279/100.000	:-
<u>LOT N° 489 (Escalier B)</u>	:		:-
<u>Au deuxième Etage (Côté Est)</u>	:		:-
1°. Un studio numéro 111, composé de :	:		:-
Entrée avec passe-plats, une pièce prin-	:		:-
cipale, une kitchenette, une salle d'eau avec	:		:-
water-closets et un balcon.	:		:-
2°. Et les trois cent deux/cent millièmes:	:		:-
des parties communes de l'ensemble immobilier ci,	:	302/100.000	:-
<u>LOT N° 490 (Escalier B)</u>	:		:-
<u>Au deuxième Etage (Côté Sud)</u>	:		:-
1°. Un appartement numéro 112, composé de:	:		:-
Entrée avec passe-plats, deux pièces prin-	:		:-
cipales, une kitchenette, une salle d'eau avec	:		:-
water-closets et un balcon.	:		:-
2°. Et les quatre cent neuf/cent milliè-	:		:-
mes des parties communes de l'ensemble immobilier	:		:-
ci	:	409/100.000	:-
<u>LOT N° 491 (Escalier B)</u>	:		:-
<u>Au deuxième Etage (Côté Ouest)</u>	:		:-
1°. Un studio numéro 113, composé de :	:		:-
Entrée avec passe-plats, une pièce prin-	:		:-
cipale, une kitchenette, une salle d'eau avec	:		:-
water-closets, une surface de rangement et un	:		:-
balcon.	:		:-
2°. Et les trois cent trente et un/cent	:		:-
millièmes des parties communes de l'ensemble	:		:-
immobilier ci	:	331/100.000	:-
<u>LOT N° 492 (Escalier B)</u>	:		:-
<u>Au deuxième Etage (Côté Ouest)</u>	:		:-
1°. Un studio numéro 114, composé de :	:		:-
Entrée avec passe-plats, une pièce prin-	:		:-
cipale, une kitchenette, une salle d'eau avec	:		:-
water-closets et terrasse.	:		:-
2°. Et les deux cent soixante dix neuf/	:		:-
cent millièmes des parties communes de l'ensemble	:		:-
immobilier ci	:	279/100.000	:-
A reporter ..	:	40.751/100.000	:-

	Report	40.751/100.000	←
	<u>LOT N° 493 (Escalier B)</u>		:-
	<u>Au deuxième Etage (Côté Ouest)</u>		:-
	1°. Un studio numéro 115, composé de :		:-
	Entrée avec passe-plats, une pièce prin-		:-
	cipale, une kitchenette, une salle d'eau avec		:-
	water-closets et terrasse.		:-
	2°. Et les deux cent soixante trois/cent		:-
	millièmes des parties communes de l'ensemble		:-
	immobilier ci	263/100.000	:-
	<u>LOT N° 494 (Escalier B)</u>		:-
	<u>Au deuxième Etage (Côté Ouest)</u>		:-
	1°. Un studio numéro 116, composé de :		:-
	Entrée avec passe-plats, une pièce prin-		:-
	cipale, une kitchenette, une salle d'eau avec		:-
	water-closets et terrasse.		:-
	2°. Et les deux cent soixante dix neuf/		:-
	cent millièmes des parties communes de l'ensemble		:-
	immobilier ci	279/100.000	:-
	<u>LOT N° 495 (Escalier B)</u>		:-
	<u>Au deuxième Etage (Côté Ouest)</u>		:-
	1°. Un studio numéro 117, composé de :		:-
	Entrée avec passe-plats, une pièce prin-		:-
	cipale, une kitchenette, une salle d'eau avec		:-
	water-closets et terrasse.		:-
	2°. Et les deux cent soixante dix neuf/		:-
	cent millièmes des parties communes de l'ensemble		:-
	immobilier ci	279/100.000	:-
	<u>LOT N° 496 (Escalier B)</u>		:-
	<u>Au deuxième Etage (Côté Ouest)</u>		:-
	1°. Un studio numéro 118, composé de :		:-
	Entrée avec passe-plats, une pièce prin-		:-
	cipale, une kitchenette, une salle d'eau avec		:-
	water-closets et terrasse.		:-
	2°. Et les deux cent soixante trois/cent		:-
	millièmes des parties communes de l'ensemble		:-
	immobilier ci	263/100.000	:-
	<u>LOT N° 497 (Escalier B)</u>		:-
	<u>Au deuxième Etage (Côté Ouest)</u>		:-
	1°. Un studio numéro 119, composé de :		:-
	Entrée avec passe-plats, une pièce prin-		:-
	cipale, une kitchenette, une salle d'eau avec		:-
	water-closets et terrasse.		:-
	2°. Et les deux cent soixante dix neuf/		:-
	cent millièmes des parties communes de l'ensemble		:-
	immobilier ci	279/100.000	:-
	A reporter	42.114/100.000	:-

Report	:42.114/100.000:-
<u>LOT N° 498 (Escalier B)</u>	: :-
<u>Au deuxième Etage (Côté Ouest)</u>	: :-
1°. Un studio numéro 120, composé de :	: :-
Entrée avec passe-plats, une pièce prin-	: :-
cipale, une kitchenette, une salle d'eau avec	: :-
water-closets et terrasse.	: :-
2°. Et les deux cent soixante dix neuf/	: :-
cent millièmes des parties communes de l'ensemble	: :-
immobilier ci	: 279/100.000:-
<u>LOT N° 499 (Escalier B)</u>	: :-
<u>Au deuxième Etage (Côté Ouest)</u>	: :-
1°. Un appartement numéro 121, composé de :	: :-
Entrée avec passe-plats, deux pièces	: :-
principales, une kitchenette, une salle d'eau	: :-
avec water-closets et terrasse.	: :-
2°. Et les trois cent quarante trois/cent	: :-
millièmes des parties communes de l'ensemble	: :-
immobilier ci	: 343/100.000:-
<u>AU TROISIEME ETAGE</u>	: :-
<u>LOT N° 500 (Escalier B)</u>	: :-
<u>Au troisième Etage (Côté Est)</u>	: :-
1°. Un appartement numéro 122, composé de :	: :-
Entrée avec passe-plats, deux pièces	: :-
principales, une kitchenette, une salle d'eau	: :-
avec water-closets et terrasse.	: :-
2°. Et les trois cent quarante trois/cent	: :-
millièmes des parties communes de l'ensemble	: :-
immobilier, ci	: 343/100.000:-
<u>LOT N° 501 (Escalier B)</u>	: :-
<u>Au troisième Etage (Côté Est)</u>	: :-
1°. Un studio numéro 123, composé de :	: :-
Entrée avec passe-plats, une pièce prin-	: :-
cipale, une kitchenette, une salle d'eau avec	: :-
water-closets et terrasse.	: :-
2°. Et les deux cent soixante dix neuf/	: :-
cent millièmes des parties communes de l'ensemble	: :-
immobilier ci	: 279/100.000:-
<u>LOT N° 502 (Escalier B)</u>	: :-
<u>Au troisième Etage (côté Est)</u>	: :-
1°. Un appartement numéro 124, composé	: :-
de :	: :-
Entrée avec passe-plats, deux pièces	: :-
principales, une kitchenette, une salle d'eau avec	: :-
water-closets et terrasse.	: :-
2°. Et les quatre cent douze/cent milliè-	: :-
mes des parties communes de l'ensemble immobilier	: 412/100.000:-
A reporter	:43.770/100.000:-

	Report	43.770/100.000 :-
	<u>LOT N° 503 (Escalier B)</u> :	:-
	<u>Au troisième Etage (Côté Est)</u> :	:-
	1°. Un appartement numéro 125, composé de :	:-
	Entrée avec passe-plats, deux pièces	:-
	principales, une kitchenette, une salle d'eau	:-
	avec water-closets et terrasse.	:-
	2°. Et les quatre cent neuf/cent milliè-	:-
	nes des parties communes de l'ensemble immobilier :	:-
	ci	409/100.000 :-
	<u>LOT N° 504 (Escalier B)</u> :	:-
	<u>Au troisième Etage (Côté Est)</u> :	:-
	1°. Un appartement numéro 126, composé	:-
	de :	:-
	Entrée avec passe-plats, deux pièces	:-
	principales, une kitchenette, une salle d'eau avec	:-
	water-closets et terrasse.	:-
	2°. Et les quatre cent douze/cent milliè-	:-
	nes des parties communes de l'ensemble immobilier :	:-
	ci	412/100.000 :-
	<u>LOT N° 505 (Escalier B)</u> :	:-
	<u>Au troisième Etage (Côté Est)</u> :	:-
	1°. Un appartement numéro 127, composé	:-
	de :	:-
	Entrée avec passe-plats, deux pièces	:-
	principales, une kitchenette, une salle d'eau	:-
	avec water-closets et terrasse.	:-
	2°. Et les quatre cent neuf/cent milliè-	:-
	nes des parties communes de l'ensemble immobili-	:-
	lier ci	409/100.000 :-
	<u>LOT N° 506 (Escalier B)</u> :	:-
	<u>Au troisième Etage (Côté Est)</u> :	:-
	1°. Un studio numéro 128, composé de :	:-
	Entrée avec passe-plats, une pièce prin-	:-
	cipale, une kitchenette, une salle d'eau avec	:-
	water-closets et terrasse.	:-
	2°. Et les trois cent deux/cent millièmes :	:-
	des parties communes de l'ensemble immobilier	:-
	ci	302/100.000 :-
	<u>LOT N° 507 (Escalier B)</u> :	:-
	<u>Au troisième Etage (Côté Sud)</u> :	:-
	1°. Un appartement numéro 129, composé	:-
	de :	:-
	Entrée avec passe-plats, deux pièces	:-
	principales, une kitchenette, une salle d'eau	:-
	avec water-closets, et un balcon.	:-
	:-
	A reporter ...	45.302/100.000 :-

	Report ...	: 47.272/100.000	: -
de :	1°. Un appartement numéro 134, composé	:	: -
	Entrée avec passe-plats, deux pièces principales, une kitchenette, une salle d'eau avec water-closets et terrasse.	:	: -
	2°. Et les quatre cent douze/cent millièmes des parties communes de l'ensemble immobilier ci,	: 412/100.000	: -
	<u>LOT N° 513 (Escalier B)</u>	:	: -
	<u>Au troisième Etage (Côté Ouest)</u>	:	: -
	1°. Un studio numéro 135, composé de :	:	: -
	Entrée avec passe-plats, une pièce principale, une kitchenette, une salle d'eau avec water-closets et terrasse.	:	: -
	2°. Et les deux cent soixante dix neuf/cent millièmes des parties communes de l'ensemble immobilier ci	: 279/100.000	: -
	<u>LOT N° 514 (Escalier B)</u>	:	: -
	<u>Au troisième Etage (Côté Ouest)</u>	:	: -
de :	1°. Un appartement numéro 136, composé	:	: -
	Entrée avec passe-plats, deux pièces principales, une kitchenette, une salle d'eau avec water-closets et terrasse.	:	: -
	2°. Et les trois cent quarante trois/cent millièmes des parties communes de l'ensemble immobilier ci	: 343/100.000	: -
	<u>AU QUATRIÈME ETAGE</u>	:	: -
	<u>LOT N° 515 (Escalier B)</u>	:	: -
	<u>Au quatrième Etage (Côté Est)</u>	:	: -
	1°. Un appartement numéro 137, composé de :	:	: -
	Entrée avec passe-plats, deux pièces principales, une kitchenette, une salle d'eau avec water-closets et terrasse.	:	: -
	2°. Et les trois cent quarante trois/cent millièmes des parties communes de l'ensemble immobilier ci	: 343/100.000	: -
	<u>LOT N° 516 (Escalier B)</u>	:	: -
	<u>Au quatrième Etage (Côté Est)</u>	:	: -
	1°. Un studio numéro 138, composé de :	:	: -
	Entrée avec passe-plats, une pièce principale, une kitchenette, une salle d'eau avec water-closets et terrasse.	:	: -
	2°. Et les deux cent soixante dix neuf/cent millièmes des parties communes de l'ensemble immobilier ci	: 279/100.000	: -
	A reporter ..	: 48.928/100.000	: -

	Report	: 48.928/100,000 :-
	<u>LOT N° 517 (Escalier B)</u>	: :-
	<u>Au quatrième Etage (côté Est)</u>	: :-
	1°. Un appartement numéro 139, composé de:	: :-
	Entrée avec passe-plats, deux pièces prin-	: :-
	cipales, une kitchenette, une salle d'eau avec	: :-
	water-closets et terrasse.	: :-
	2°. Et les quatre cent douze/cent milliè-	: :-
	mes des parties communes de l'ensemble immobilier:	: :-
	ci	: 412/100,000 :-
	<u>LOT N° 518 (Escalier B)</u>	: :-
	<u>Au quatrième Etage (Côté Est)</u>	: :-
	1°. Un appartement numéro 140, composé de:	: :-
	Entrée avec passe-plats, deux pièces prin-	: :-
	cipales, une kitchenette, une salle d'eau avec	: :-
	water-closets et terrasse.	: :-
	2°. Et les quatre cent neuf/cent milliè-	: :-
	mes des parties communes de l'ensemble immobilier:	: :-
	ci	: 409/100,000 :-
	<u>LOT N° 519 (Escalier B)</u>	: :-
	<u>Au quatrième Etage (Côté Est)</u>	: :-
	1°. Un appartement numéro 141, composé de:	: :-
	entrée avec passe-plats, deux pièces prin-	: :-
	cipales, une kitchenette, une salle d'eau avec	: :-
	water-closets et terrasse.	: :-
	2°. Et les quatre cent douze/cent milliè-	: :-
	mes des parties communes de l'ensemble immobilier:	: :-
	ci	: 412/100,000 :-
	<u>LOT N° 520 (Escalier B)</u>	: :-
	<u>Au quatrième Etage (Côté Est)</u>	: :-
	1°. Un appartement numéro 142, composé de :	: :-
	Entrée avec passe-plats, deux pièces prin-	: :-
	cipales, une kitchenette, une salle d'eau avec	: :-
	water-closets et terrasse.	: :-
	2°. Et les quatre cent neuf/cent millièmes:	: :-
	des parties communes de l'ensemble immobilier ci :	: 409/100,000 :-
	<u>LOT N° 521 (Escalier B)</u>	: :-
	<u>Au quatrième Etage (Côté Est)</u>	: :-
	1°. Un studio numéro 143, composé de :	: :-
	Entrée avec passe-plats, une pièce prin-	: :-
	cipale, une kitchenette, une salle d'eau avec	: :-
	water-closets et un balcon.	: :-
	2°. Et les trois cent deux/cent millièmes :	: :-
	des parties communes de l'ensemble immobilier ci :	: 302/100,000 :-
	<u>LOT N° 522 (Escalier B)</u>	: :-
	<u>Au quatrième Etage (Côté Sud)</u>	: :-
	1°. Un appartement numéro 144, composé de :	: :-
	: :-
	A reporter	: 50.872/100,000 :-

	Report	:50.872/100.000	:-
Entrée avec passe-plats, deux pièces principales, une kitchenette, une salle d'eau avec water-closets, une surface de rangement et un balcon.	:		:-
2°. Et les quatre cent neuf/cent millièmes des parties communes de l'ensemble immobilier ci	:	409/100.000	:-
	<u>LOT N° 523 (Escalier B)</u>	:	:-
	<u>Au quatrième Etage (Côté Ouest)</u>	:	:-
1°. Un studio numéro 145, composé de :	:		:-
Entrée avec passe-plats, une pièce principale, une kitchenette, une salle d'eau avec water-closets, une surface de rangement et un balcon.	:		:-
2°. Et les trois cent trente et un/cent millièmes des parties communes de l'ensemble immobilier ci	:	331/100.000	:-
	<u>LOT N° 524 (Escalier B)</u>	:	:-
	<u>Au quatrième Etage (Côté Ouest)</u>	:	:-
1°. Un appartement numéro 146, composé de :	:		:-
Entrée avec passe-plats, deux pièces principales, une kitchenette, une salle d'eau avec water-closets et terrasse.	:		:-
2°. Et les quatre cent neuf/cent millièmes des parties communes de l'ensemble immobilier ci	:	409/100.000	:-
	<u>LOT N° 525 (Escalier B)</u>	:	:-
	<u>Au quatrième Etage (Côté Ouest)</u>	:	:-
1°. Un appartement numéro 147, composé de :	:		:-
Entrée avec passe-plats, deux pièces principales, une kitchenette, une salle d'eau avec water-closets et terrasse.	:		:-
2°. Et les quatre cent douze/cent millièmes des parties communes de l'ensemble immobilier ci	:	412/100.000	:-
	<u>LOT N° 526 (Escalier B)</u>	:	:-
	<u>Au quatrième Etage (Côté Ouest)</u>	:	:-
1°. Un appartement numéro 148, composé de :	:		:-
Entrée avec passe-plats, deux pièces principales, une kitchenette, une salle d'eau avec water-closets et terrasse.	:		:-
2°. Et les quatre cent neuf/cent millièmes des parties communes de l'ensemble immobilier ci	:	409/100.000	:-
	A reporter	:52.842/100.000	:-

	Report	: 52.842/100.000 :-
	<u>LOT N° 527 (Escalier B)</u> :	:-
	<u>Au quatrième Etage (Côté Ouest)</u> :	:-
	1°. Un appartement numéro 149, composé :	:-
de :	:	:-
	Entrée avec passe-plats, deux pièces prin-	:-
	cipales, une kitchenette, une salle d'eau avec	:-
	water-closets et terrasse. :	:-
	2°. Et les quatre cent douze/cent milliè-	:-
	mes des parties communes de l'ensemble immobilier:	:-
ci	:	412/100.000 :-
	<u>LOT N° 528 (Escalier B)</u> :	:-
	<u>Au quatrième Etage (Côté Ouest)</u> :	:-
	1°. Un studio numéro 150, composé de :	:-
	Entrée avec passe-plats, une pièce prin-	:-
	cipale, une kitchenette, une salle d'eau avec	:-
	water-closets et terrasse. :	:-
	2°. Et les deux cent soixante dix neuf/	:-
	cent millièmes des parties communes de l'ensem-	:-
	ble immobilier ci	279/100.000 :-
	<u>LOT N° 529 (Escalier B)</u> :	:-
	<u>Au quatrième Etage (Côté Ouest)</u> :	:-
	1°. Un appartement numéro 151, composé :	:-
de :	:	:-
	Entrée avec passe-plats, deux pièces prin-	:-
	cipales, une kitchenette, une salle d'eau avec	:-
	water-closets et terrasse. :	:-
	2°. Et les trois cent quarante trois/cent:	:-
	millièmes des parties communes de l'ensemble	:-
	immobilier ci	343/100.000 :-
	<u>AU CINQUIEME ETAGE</u> :	:-
	<u>LOT N° 530 (Escalier B)</u> :	:-
	<u>Au cinquième Etage (Côté Est)</u> :	:-
	1°. Un appartement numéro 152, composé :	:-
de :	:	:-
	Entrée avec passe-plats, deux pièces prin-	:-
	cipales, une kitchenette, une salle d'eau avec	:-
	water-closets et terrasse. :	:-
	2°. Et les trois cent quarante trois/cent:	:-
	millièmes des parties communes de l'ensemble	:-
	immobilier ci	343/100.000 :-
	<u>LOT N° 531 (Escalier B)</u> :	:-
	<u>Au cinquième Etage (Côté Est)</u> :	:-
	1°. Un appartement numéro 153, composé de:	:-
	Entrée avec passe-plats, deux pièces prin-	:-
	cipales, une kitchenette, une salle d'eau avec	:-
	water-closets et terrasse. :	:-
	A reporter ..	54.219/100.000 :-

	Report	54.219/100.000 :-
2°. Et les quatre cent douze/cent milliè-		:-
mes des parties communes de l'ensemble immobilier:		:-
ci		412/100.000 :-
	<u>LOT N° 532 (Escalier B)</u>	:-
	<u>Au cinquième Etage (Côté Est)</u>	:-
1°. Un appartement numéro 154, composé		:-
de :		:-
Entrée avec passe-plats, deux pièces		:-
principales, une kitchenette, une salle d'eau		:-
avec water-closets et terrasse.		:-
2°. Et les quatre cent neuf/cent milliè-		:-
mes des parties communes de l'ensemble immobilier:		:-
ci		409/100.000 :-
	<u>LOT N° 533 (Escalier B)</u>	:-
	<u>Au cinquième Etage (Côté Est)</u>	:-
1°. Un appartement numéro 155, composé		:-
de :		:-
Entrée avec passe-plats, deux pièces		:-
principales, une kitchenette, une salle d'eau		:-
avec water-closets et terrasse.		:-
2°. Et les quatre cent douze/cent milliè-		:-
mes des parties communes de l'ensemble immobilier:		:-
ci		412/100.000 :-
	<u>LOT N° 534 (Escalier B)</u>	:-
	<u>Au cinquième Etage (Côté Est)</u>	:-
1°. Un appartement numéro 156, composé de:		:-
Entrée avec passe-plats, deux pièces		:-
principales, une kitchenette, une salle d'eau		:-
avec water-closets et terrasse.		:-
2°. Et les quatre cent neuf/cent milliè-		:-
mes des parties communes de l'ensemble immobilier:		:-
ci		409/100.000 :-
	<u>LOT N° 535 (Escalier B)</u>	:-
	<u>Au cinquième Etage (Côté Est)</u>	:-
1°. Un studio numéro 157, composé de :		:-
Entrée avec passe-plats, une pièce prin-		:-
cipale, une kitchenette, une salle d'eau avec		:-
water-closets et terrasse.		:-
2°. Et les deux cent soixante dix neuf/		:-
cent millièmes des parties communes de l'ensem-		:-
ble immobilier ci		279/100.000 :-
	<u>LOT N° 536 (Escalier B)</u>	:-
	<u>Au cinquième Etage (Côté Est)</u>	:-
1°. Un studio numéro 158, composé de :		:-
Entrée avec passe-plats, une pièce prin-		:-
cipale, une kitchenette, une salle d'eau avec		:-
water-closets et un balcon		:-
	A reporter .	56.140/100.000 :-

	Report ...	: 56.140/100.000	:-
	2°. Et les trois cent deux/cent milliè-	:	:-
	mes des parties communes de l'ensemble immobi-	:	:-
	lier ci	: 302/100.000	:-
	<u>LOT N° 537</u> (Escalier B)	:	:-
	<u>Au cinquième Etage</u> (Côté Sud)	:	:-
	1°. Un appartement numéro 159, composé	:	:-
de :		:	:-
	Entrée avec passe-plats, deux pièces prin-	:	:-
	cipales, une kitchenette, une salle d'eau avec	:	:-
	water-closets et un balcon/	:	:-
	2°. Et les quatre cent neuf/cent milliè-	:	:-
	mes des parties communes de l'ensemble immobilier:	:	:-
	ci	: 409/100.000	:-
	<u>LOT N° 538</u> (Escalier B)	:	:-
	<u>Au cinquième Etage</u> (Côté Ouest)	:	:-
	1°. Un studio numéro 160, composé de :	:	:-
	Entrée avec passe-plats, une pièce prin-	:	:-
	cipale, une kitchenette, une salle d'eau avec	:	:-
	water-closets, une surface de rangement et un	:	:-
	balcon.	:	:-
	2°. Et les trois cent trente et un/cent	:	:-
	millièmes des parties communes de l'ensemble	:	:-
	immobilier, ci	: 331/100.000	:-
	<u>LOT N° 539</u> (Escalier B)	:	:-
	<u>Au cinquième Etage</u> (Côté Ouest)	:	:-
	1°. Un appartement numéro 161, composé	:	:-
de :		:	:-
	Entrée avec passe-plats, deux pièces	:	:-
	principales, une kitchenette, une salle d'eau	:	:-
	avec water-closets et terrasse.	:	:-
	2°. Et les quatre cent neuf/cent milliè-	:	:-
	mes des parties communes de l'ensemble immobi-	:	:-
	lier ci	: 409/100.000	:-
	<u>LOT N° 540</u> (Escalier B)	:	:-
	<u>Au cinquième Etage</u> (Côté Ouest)	:	:-
	1°. Un appartement numéro 162, composé	:	:-
de :		:	:-
	Entrée avec passe-plats, deux pièces	:	:-
	principales, une kitchenette, une salle d'eau	:	:-
	avec water-closets et terrasse.	:	:-
	2°. Et les quatre cent douze/cent mil-	:	:-
	lièmes des parties communes de l'ensemble immo-	:	:-
	bilier ci	: 412/100.000	:-
	<u>LOT N° 541</u> (Escalier B)	:	:-
	<u>Au cinquième Etage</u> (Côté Ouest)	:	:-
	1°. Un appartement numéro 163, composé de :	:	:-
		:	:-
	A reporter ...	: 58.003/100.000	:-

	Report ...	: 58.003/100.000:-
Entrée avec passe-plats, deux pièces principales, une kitchenette, une salle d'eau avec water-closets et terrasse.	:	:-
2°. Et les quatre cent neuf/cent millièmes des parties communes de l'ensemble immobilier, ci	:	:-
		409/100.000:-
	<u>LOT N° 542 (Escalier B)</u>	:-
	<u>Au cinquième Etage (Côté Ouest)</u>	:-
1°. Un appartement numéro 164, composé de :	:	:-
Entrée avec passe-plats, deux pièces principales, une kitchenette, une salle d'eau avec water-closets et terrasse.	:	:-
2°. Et les quatre cent douze/cent millièmes des parties communes de l'ensemble immobilier ci	:	:-
		412/100.000:-
	<u>LOT N° 543 (Escalier B)</u>	:-
	<u>Au cinquième Etage (Côté Ouest)</u>	:-
1°. Un studio numéro 165, composé de :	:	:-
Entrée avec passe-plats, une pièce principale, une kitchenette, une salle d'eau avec water-closets et terrasse.	:	:-
2°. Et les deux cent soixante dix neuf/cent millièmes des parties communes de l'ensemble immobilier ci	:	:-
		279/100.000:-
	<u>LOT N° 544 (Escalier B)</u>	:-
	<u>Au cinquième Etage (Côté Ouest)</u>	:-
1°. Un appartement numéro 166, composé de :	:	:-
Entrée avec passe-plats, deux pièces principales, une kitchenette, une salle d'eau avec water-closets et terrasse.	:	:-
2°. Et les trois cent quarante trois/cent millièmes des parties communes de l'ensemble immobilier ci	:	:-
		343/100.000:-
	<u>BATIMENT C</u>	:-
	<u>SOUS-SOL</u>	:-
	<u>LOT N° 545</u>	:-
	<u>Au sous-sol (Escalier C)</u>	:-
1°. Un parking numéro 57	:	:-
2°. Et les vingt huit/cent millièmes des parties communes de l'ensemble immobilier ci ..	:	:-
		28/100.000:-
	<u>LOT N° 546</u>	:-
	<u>Au sous-sol (Escalier C)</u>	:-
1°. Un parking numéro 58	:	:-
2°. Et les vingt huit/cent millièmes des parties communes de l'ensemble immobilier ci ...	:	:-
		28/100.000:-
	A reporter ..	: 59.502/100.000:-

	Report	59.502/100.000 :-
	<u>LOT N° 547</u>	:-
	<u>Au sous-sol (Escalier C)</u>	:-
	1°. Un parking numéro 59	:-
	2°. Et les vingt huit/cent millièmes des	:-
parties communes de l'ensemble immobilier ci ...		28/100.000 :-
	<u>LOT N° 548</u>	:-
	<u>Au sous-sol (Escalier C)</u>	:-
	1°. Un parking numéro 60	:-
	2°. Et les vingt huit/cent millièmes des	:-
parties communes de l'ensemble immobilier ci ...		28/100.000 :-
	<u>LOT N° 549</u>	:-
	<u>Au sous-sol (Escalier C)</u>	:-
	1°. Un parking numéro 61	:-
	2°. Et les vingt huit/cent millièmes des	:-
parties communes de l'ensemble immobilier ci ...		28/100.000 :-
	<u>LOT N° 550</u>	:-
	<u>Au sous-sol + escalier C)</u>	:-
	1°. Un parking numéro 62	:-
	2°. Et les vingt huit/cent millièmes des	:-
parties communes de l'ensemble immobilier ci ...		28/100.000 :-
	<u>LOT N° 551</u>	:-
	<u>Au sous-sol (escalier C)</u>	:-
	1°. Un parking numéro 63	:-
	2°. Et les vingt huit/cent millièmes des	:-
parties communes de l'ensemble immobilier ci /...		28/100.000 :-
	<u>LOT N° 552</u>	:-
	<u>Au sous sol (escalier C)</u>	:-
	1°. Un parking numéro 64	:-
	2°. Et les vingt huit/cent millièmes des	:-
parties communes de l'ensemble immobilier ci		28/100.000 :-
	<u>LOT N° 553</u>	:-
	<u>Au sous sol (escalier C)</u>	:-
	1°. Un parking numéro 65	:-
	2°. Et les vingt huit/cent millièmes des	:-
parties communes de l'ensemble immobilier ci ...		28/100.000 :-
	<u>LOT N° 554</u>	:-
	<u>Au sous sol (escalier C)</u>	:-
	1°. Un parking numéro 66	:-
	2°. Et les vingt huit/cent millièmes des	:-
parties communes de l'ensemble immobilier ci ...		28/100.000 :-
	<u>LOT N° 555</u>	:-
	<u>Au sous sol (escalier C)</u>	:-
	1°. Un parking numéro 67	:-
	2°. Et les vingt huit/cent millièmes des	:-
parties communes de l'ensemble immobilier ci ...		28/100.000 :-
	A reporter .	59.754/100.000 :-

	Report	: 59.754/100.000:-
	<u>LOT N° 556</u>	: :-
	<u>Au sous sol</u> (escalier C)	: :-
	1°. Un parking numéro 68	: :-
	2°. Et les vingt huit/cent millièmes des	: :-
parties communes de l'ensemble immobilier ci ...		: 28/100.000:-
	<u>LOT N° 557</u>	: :-
	<u>Au sous sol</u> (escalier C)	: :-
	1°. Un parking numéro 69	: :-
	2°. Et les vingt huit/cent millièmes des	: :-
parties communes de l'ensemble immobilier ci ...		: 28/100.000:-
	<u>LOT N° 558</u>	: :-
	<u>Au sous sol</u> (escalier C)	: :-
	1°. Un parking numéro 70	: :-
	2°. Et les vingt huit/cent millièmes des	: :-
parties communes de l'ensemble immobilier ci ...		: 28/100.000:-
	<u>LOT N° 559</u>	: :-
	<u>Au sous sol</u> (escalier C)	: :-
	1°. Un parking numéro 71	: :-
	2°. Et les vingt huit/cent millièmes des	: :-
parties communes de l'ensemble immobilier ci ...		: 28/100.000:-
	<u>LOT N° 560</u>	: :-
	<u>Au sous sol</u> (escalier C)	: :-
	1°. Un parking numéro 72	: :-
	2. Et les vingt huit/cent millièmes des	: :-
parties communes de l'ensemble immobilier ci ...		: 28/100.000:-
	<u>LOT N° 561</u>	: :-
	<u>Au sous sol</u> (escalier C)	: :-
	1°. Un parking numéro 73	: :-
	2°. Et les vingt huit/cent millièmes des	: :-
parties communes de l'ensemble immobilier ci ...		: 28/100.000:-
	<u>LOT N° 562</u>	: :-
	<u>Au sous sol</u> (escalier C)	: :-
	1°. Un parking numéro 74	: :-
	2°. Et les vingt huit/cent millièmes des	: :-
parties communes de l'ensemble immobilier ci ...		: 28/100.000:-
	<u>LOT N° 563</u>	: :-
	<u>Au sous sol</u> (escalier C)	: :-
	1°. Un parking numéro 75	: :-
	2°. Et les vingt huit/cent millièmes des	: :-
parties communes de l'ensemble immobilier ci...		: 28/100.000:-
	<u>LOT N° 564</u>	: :-
	<u>Au sous sol</u> (Escalier C)	: :-
	1°. Un parking numéro 76	: :-
	2°. Et les vingt huit/cent millièmes des	: :-
parties communes de l'ensemble immobilier ci		: 28/100.000:-
		: :-
	A reporter	: 60.006/100.000:-

	Report	: 60.006/100.000 :-
	<u>AU PREMIER ETAGE</u>	: :-
	<u>LOT N° 565 (Escalier C)</u>	: :-
	<u>Au premier Etage (Côté Est)</u>	: :-
	1°. Un appartement numéro 167, composé	: :-
de :		: :-
	Entrée avec passe-plats, deux pièces	: :-
	principales, une kitchenette, une salle d'eau	: :-
	avec water-closets et terrasse.	: :-
	2°. Et les trois cent quarante trois/	: :-
	cent millièmes des parties communes de l'ensem-	: :-
	ble immobilier ci	: 343/100.000 :-
	<u>LOT N° 566 (Escalier C)</u>	: :-
	<u>Au premier Etage (Côté Est)</u>	: :-
	1°. Un studio numéro 168, composé de :	: :-
	Entrée avec passe-plats, une pièce prin-	: :-
	cipale, une kitchenette, une salle d'eau avec	: :-
	water-closets et terrasse.	: :-
	2°. Et les deux cent soixante dix neuf/	: :-
	cent millièmes des parties communes de l'ensem-	: :-
	ble immobilier ci	: 279/100.000 :-
	<u>LOT N° 567 (Escalier C)</u>	: :-
	<u>Au premier Etage (Côté Est)</u>	: :-
	1°. Un studio numéro 169, composé de :	: :-
	Entrée avec passe-plats, une pièce prin-	: :-
	cipale, une kitchenette, une salle d'eau avec	: :-
	water-closets et terrasse.	: :-
	2°. Et les deux cent soixante dix neuf/	: :-
	cent millièmes des parties communes de l'ensem-	: :-
	ble immobilier ci	: 279/100.000 :-
	<u>LOT N° 568 (Escalier C)</u>	: :-
	<u>Au premier Etage (Côté Est)</u>	: :-
	1°. Un studio numéro 170, composé de :	: :-
	Entrée avec passe-plats, une pièce prin-	: :-
	cipale, une kitchenette, une salle d'eau avec	: :-
	water-closets et terrasse.	: :-
	2°. Et les deux cent soixante trois/cent	: :-
	millièmes des parties communes de l'ensem-	: :-
	ble immobilier ci	: 263/100.000 :-
	<u>LOT N° 569 (Escalier C)</u>	: :-
	<u>Au premier Etage (Côté Est)</u>	: :-
	1°. Un studio numéro 171, composé de :	: :-
	Entrée avec passe-plats, une pièce prin-	: :-
	cipale, une kitchenette, une salle d'eau avec	: :-
	water-closets et terrasse.	: :-
	2°. Et les deux cent soixante dix neuf/	: :-
	cent millièmes des parties communes de l'ensem-	: :-
	ble immobilier ci	: 279/100.000 :-
		: :-
	A reporter	: 61.449/100.000 :-

Report	: 61.449/100.000 :-
<u>LOT N° 570 (Escalier C)</u>	: :-
<u>Au premier Etage (Côté Est)</u>	: :-
1°. Un studio numéro 172, composé de :	: :-
Entrée avec passe-plats, une pièce prin-	: :-
cipale, une kitchenette, une salle d'eau avec	: :-
water-closets et terrasse.	: :-
2°. Et les deux cent soixante dix neuf/	: :-
cent millièmes des parties communes de l'ensem-	: :-
ble immobilier ci	: 279/100.000 :-
<u>LOT N° 571 (escalier C)</u>	: :-
<u>Au premier Etage (Côté Est)</u>	: :-
1°. Un studio numéro 173, composé de :	: :-
Entrée avec passe-plats, une pièce prin-	: :-
cipale, une kitchenette, une salle d'eau avec	: :-
water-closets et terrasse.	: :-
2°. Et les deux cent soixante trois/cent	: :-
millièmes des parties communes de l'ensemble	: :-
immobilier ci	: 263/100.000 :-
<u>LOT N° 572 (escalier C)</u>	: :-
<u>Au premier Etage (Côté Est)</u>	: :-
1°. Un studio numéro 174, composé de :	: :-
Entrée avec passe-plats, une pièce prin-	: :-
cipale, une kitchenette, une salle d'eau avec	: :-
water-closets et terrasse.	: :-
2°. Et les deux cent soixante dix neuf/	: :-
cent millièmes des parties communes de l'ensemble	: :-
immobilier ci	: 279/100.000 :-
<u>LOT N° 573 (Escalier C)</u>	: :-
<u>Au premier Etage (Côté Est)</u>	: :-
1°. Un studio numéro 175, composé de :	: :-
Entrée avec passe-plats, une pièce prin-	: :-
cipale, une kitchenette, une salle d'eau avec	: :-
water-closets et une surface de rangement.	: :-
2°. Et les trois cent trente et un/cent	: :-
millièmes des parties communes de l'ensemble	: :-
immobilier ci	: 331/100.000 :-
<u>LOT N° 574 (escalier C)</u>	: :-
<u>Au premier Etage (Côté Sud)</u>	: :-
1°. Un appartement numéro 176, composé de :	: :-
Entrée avec passe-plats, deux pièces prin-	: :-
cipales, une kitchenette, une salle d'eau avec	: :-
water-closets.	: :-
2°. Et les quatre cent neuf/cent milliè-	: :-
mes des parties communes de l'ensemble immobi-	: :-
lier ci	: 409/100.000 :-
	: :-
A reporter..	: 63.010/100.000 :-

	Report	: 63.010/100.000 :-
	<u>LOT N° 575 (escalier C)</u>	: :-
	<u>Au premier Etage (Côté Ouest)</u>	: :-
	1°. Un studio numéro 177, composé de :	: :-
	Entrée avec passe-plats, une pièce prin-	: :-
	cipale, une kitchenette, une salle d'eau avec	: :-
	water-closets.	: :-
	2°. Et les trois cent deux/cent milliè-	: :-
	mes des parties communes de l'ensem-	: :-
	blé immobilier ci	: 302/100.000 :-
	<u>LOT N° 576 (escalier C)</u>	: :-
	<u>Au premier Etage (Côté Ouest)</u>	: :-
	1°. Un studio numéro 178, composé de :	: :-
	Entrée avec passe-plats, une pièce prin-	: :-
	cipale, une kitchenette, une salle d'eau avec	: :-
	water-closets et terrasse.	: :-
	2°. Et les deux cent soixante dix neuf/	: :-
	cent millièmes des parties communes de l'ensem-	: :-
	blé immobilier ci	: 279/100.000 :-
	<u>LOT N° 577 (Escalier C)</u>	: :-
	<u>Au premier Etage (Côté Ouest)</u>	: :-
	1°. Un studio numéro 179, composé de :	: :-
	Entrée avec passe-plats, une pièce prin-	: :-
	cipale, une kitchenette, une salle d'eau avec	: :-
	water-closets et terrasse.	: :-
	2°. Et les deux cent soixante trois/cent	: :-
	millièmes des parties communes de l'ensemble	: :-
	immobilier ci	: 263/100.000 :-
	<u>LOT N° 578 (Escalier C)</u>	: :-
	<u>Au premier Etage (Côté Ouest)</u>	: :-
	1°. Un studio numéro 180, composé de :	: :-
	Entrée avec passe-plats, une pièce prin-	: :-
	cipale, une kitchenette, une salle d'eau avec	: :-
	water-closets et terrasse.	: :-
	2°. Et les deux cent soixante dix neuf/	: :-
	cent millièmes des parties communes de l'ensem-	: :-
	ble immobilier ci	: 279/100.000 :-
	<u>LOT N° 579 (Escalier C)</u>	: :-
	<u>Au premier Etage (Côté Ouest)</u>	: :-
	1°. Un studio numéro 181, composé de :	: :-
	Entrée avec passe plats, une pièce prin-	: :-
	cipale, une kitchenette, une salle d'eau avec	: :-
	water-closets et terrasse.	: :-
	2°. Et les deux cent soixante dix neuf/	: :-
	cent millièmes des parties communes de l'ensem-	: :-
	ble immobilier ci	: 279/100.000 :-
	A reporter....	: 64.412/100.000 :-

	Report	64.412/100.000	:-
	<u>LOT N° 580 (Escalier C)</u>		:-
	<u>Au premier Etage (Côté Ouest)</u>		:-
	1°. Un studio numéro 182, composé de :		:-
	Entrée avec passe-plats, une pièce prin-		:-
	cipale, une kitchenette, une salle d'eau avec		:-
	water-closets et terrasse.		:-
	2°. Et les deux cent soixante trois/cent		:-
	millièmes des parties communes de l'ensem-		:-
	blé immobilier ci	263/100.000	:-
	<u>LOT N° 581 (Escalier C)</u>		:-
	<u>Au premier Etage (Côté Ouest)</u>		:-
	1°. Un studio numéro 183, composé de :		:-
	Entrée avec passe-plats, une pièce prin-		:-
	cipale, une kitchenette, une salle d'eau avec		:-
	water-closets et terrasse.		:-
	2°. Et les deux cent soixante dix neuf/		:-
	cent millièmes des parties communes de l'ensem-		:-
	blé immobilier ci	279/100.000	:-
	<u>LOT N° 582 (Escalier C)</u>		:-
	<u>Au premier Etage (Côté Ouest)</u>		:-
	1°. Un appartement numéro 184, composé de:		:-
	Entrée avec passe-plats, deux pièces		:-
	principales, une kitchenette, une salle d'eau		:-
	avec water-closets et terrasse.		:-
	2°. Et les trois cent quarante trois/		:-
	cent millièmes des parties communes de l'ensem-		:-
	blé immobilier ci	343/100.000	:-
	<u>AU DEUXIEME ETAGE</u>		:-
	<u>LOT N° 583 (Escalier C)</u>		:-
	<u>Au deuxième Etage (Côté Est)</u>		:-
	1°. Un appartement numéro 185, composé		:-
	de :		:-
	Entrée avec passe-plats, deux pièces		:-
	principales, une kitchenette, une salle d'eau		:-
	avec water-closets et terrasse.		:-
	2°. Et les trois cent quarante trois/		:-
	cent millièmes des parties communes de l'ensem-		:-
	blé immobilier ci	343/100.000	:-
	<u>LOT N° 584 (Escalier C)</u>		:-
	<u>Au deuxième Etage (Côté Est)</u>		:-
	1°. Un studio numéro 186, composé de :		:-
	Entrée avec passe-plats, une pièce prin-		:-
	cipale, une kitchenette, une salle d'eau avec		:-
	water-closets et terrasse.		:-
	2°. Et les deux cent soixante dix neuf/		:-
	cent millièmes des parties communes de l'ensem-		:-
	blé immobilier ci	279/100.000	:-
	A reporter ...	65.919/100.000	:-

Report	: 65.919/100.000	:-
<u>LOT N° 585 (Escalier C)</u>	:	:-
<u>Au deuxième Etage (Côté Est)</u>	:	:-
1°. Un studio numéro 187, composé de :	:	:-
Entrée avec passe-plats, une pièce prin-	:	:-
cipale, une kitchenette, une salle d'eau avec	:	:-
water-closets et terrasse.	:	:-
2°. Et les deux cent soixante dix neuf/	:	:-
cent millièmes des parties communes de l'ensem-	:	:-
ble immobilier ci	: 279/100.000	:-
<u>LOT N° 586 (Escalier C)</u>	:	:-
<u>Au deuxième Etage (Côté Est)</u>	:	:-
1°. Un studio numéro 188, composé de :	:	:-
Entrée avec passe-plats, une pièce prin-	:	:-
cipale, une kitchenette, une salle d'eau avec	:	:-
water-closets et terrasse.	:	:-
2°. Et les deux cent soixante trois/cent	:	:-
millièmes des parties communes de l'ensemble	:	:-
immobilier ci	: 263/100.000	:-
<u>LOT N° 587 (Escalier C)</u>	:	:-
<u>Au deuxième Etage (Côté Est)</u>	:	:-
1°. Un studio numéro 189, composé de :	:	:-
Entrée avec passe-plats, une pièce prin-	:	:-
cipale, une kitchenette, une salle d'eau avec	:	:-
water-closets et terrasse.	:	:-
2°. Et les deux cent soixante dix neuf/	:	:-
cent millièmes des parties communes de l'ensem-	:	:-
ble immobilier ci	: 279/100.000	:-
<u>LOT N° 588 (Escalier C)</u>	:	:-
<u>Au deuxième Etage (Côté Est)</u>	:	:-
1°. Un studio numéro 190, composé de :	:	:-
Entrée avec passe-plats, une pièce prin-	:	:-
cipale, une kitchenette, une salle d'eau avec	:	:-
water-closets et terrasse.	:	:-
2°. Et les deux cent soixante dix neuf/	:	:-
cent millièmes des parties communes de l'ensem-	:	:-
ble immobilier ci	: 279/100.000	:-
<u>LOT N° 589 (Escalier C)</u>	:	:-
<u>Au deuxième Etage (Côté Est)</u>	:	:-
1°. Un studio numéro 191, composé de :	:	:-
Entrée avec passe-plats, une pièce prin-	:	:-
cipale, une kitchenette, une salle d'eau avec	:	:-
water-closets et terrasse.	:	:-
2°. Et les deux cent soixante trois/cent	:	:-
millièmes des parties communes de l'ensemble	:	:-
immobilier ci	: 263/100.000	:-
A reporter ..	: 67.282/100.000	:-

Report	67,282/100,000 :-
<u>LOT N° 590 (Escalier C)</u> :	:-
<u>Au deuxième Etage (Côté Est)</u> :	:-
1°. Un studio numéro 192, composé de :	:-
Entrée avec passe-plats, une pièce prin-	:-
cipale, une kitchenette, une salle d'eau avec	:-
water-closets et terrasse.	:-
2°. Et les deux cent soixante dix neuf/	:-
cent millièmes des parties communes de l'ensem-	:-
ble immobilier ci	279/100,000 :-
<u>LOT N° 591 (Escalier C)</u> :	:-
<u>Au deuxième Etage (Côté Est)</u> :	:-
1°. Un studio numéro 193, composé de :	:-
Entrée avec passe-plats, une pièce prin-	:-
cipale, une kitchenette, une salle d'eau avec	:-
water-closets, une surface de rangement et un	:-
balcon.	:-
2°. Et les trois cent trente et un/cent	:-
millièmes des parties communes de l'ensemble	:-
immobilier ci	331/100,000 :-
<u>LOT N° 592 (Escalier C)</u> :	:-
<u>Au deuxième Etage (Côté Sud)</u> :	:-
1°. Un appartement numéro 194, composé	:-
de :	:-
Entrée avec passe-plats, deux pièces	:-
principales, une kitchenette, une salle d'eau	:-
avec water-closets et un balcon.	:-
2°. Et les quatre cent neuf/cent milliè-	:-
mes des parties communes de l'ensemble immobilier:	:-
ci	409/100,000 :-
<u>LOT N° 593 (Escalier C)</u> :	:-
<u>Au deuxième Etage (Côté Ouest)</u> :	:-
1°. Un studio numéro 195, composé de :	:-
Entrée avec passe-plats, une pièce prin-	:-
cipale, une kitchenette, une salle d'eau avec	:-
water-closets et un balcon.	:-
2°. Et les trois cent deux/cent milliè-	:-
mes des parties communes de l'ensemble immobi-	:-
lier ci	302/100,000 :-
<u>LOT N° 594 (Escalier C)</u> :	:-
<u>Au deuxième Etage (Côté Ouest)</u> :	:-
1°. Un studio numéro 196, composé de :	:-
Entrée avec passe-plats, une pièce prin-	:-
cipale, une kitchenette, une salle d'eau avec	:-
water-closets et terrasse.	:-
2°. Et les deux cent soixante dix neuf/	:-
cent millièmes des parties communes de l'ensem-	:-
ble immobilier ci	279/100,000 :-
A Reporter ..	68,882/100,000 :-

Report	: 68.882/100.000:-
<u>LOT N° 595 (Escalier C)</u>	: :-
<u>Au deuxième Etage (Côté Ouest)</u>	: :-
1°. Un studio numéro 197, composé de :	: :-
Entrée avec passe-plats, une pièce prin-	: :-
cipale, une kitchenette, une salle d'eau avec	: :-
water-closets et terrasse.	: :-
2°. Et les deux cent soixante trois/	: :-
cent millièmes des parties communes de l'ensem-	: :-
ble immobilier ci	: 263/100.000:-
<u>LOT N° 596 (Escalier C)</u>	: :-
<u>Au deuxième Etage (Côté Ouest)</u>	: :-
1°. Un studio numéro 198, composé de :	: :-
Entrée avec passe-plats, une pièce prin-	: :-
cipale, une kitchenette, une salle d'eau avec	: :-
water-closets et terrasse.	: :-
2°. Et les deux cent soixante dix neuf/	: :-
cent millièmes des parties communes de l'ensem-	: :-
ble immobilier ci	: 279/100.000:-
<u>LOT N° 597 (Escalier C)</u>	: :-
<u>Au deuxième Etage (Côté Ouest)</u>	: :-
1°. Un studio numéro 199, composé de :	: :-
Entrée avec passe-plats, une pièce prin-	: :-
cipale, une kitchenette, une salle d'eau avec	: :-
water-closets et terrasse.	: :-
2°. Et les deux cent soixante dix neuf/	: :-
cent millièmes des parties communes de l'ensem-	: :-
ble immobilier ci	: 279/100.000:-
<u>LOT N° 598 (Escalier C)</u>	: :-
<u>Au deuxième Etage (Côté Ouest)</u>	: :-
1°. Un studio numéro 200, composé de :	: :-
Entrée avec passe-plats, une pièce prin-	: :-
cipale, une kitchenette, une salle d'eau avec	: :-
water-closets et terrasse.	: :-
2°. Et les deux cent soixante trois/	: :-
cent millièmes des parties communes de l'ensem-	: :-
ble immobilier ci	: 263/100.000:-
<u>LOT N° 599 (Escalier C)</u>	: :-
<u>Au deuxième Etage (Côté Ouest)</u>	: :-
1°. Un studio numéro 201, composé de :	: :-
Entrée avec passe-plats, une pièce prin-	: :-
cipale, une kitchenette, une salle d'eau avec	: :-
water-closets et terrasse.	: :-
2°. Et les deux cent soixante dix neuf/	: :-
cent millièmes des parties communes de l'ensem-	: :-
ble immobilier ci	: 279/100.000:-
A reporter	: 70.245/100.000:-

	Report	70.245/100.000	:-
	<u>LOT N° 600 (Escalier C)</u>		:-
	<u>Au deuxième Etage (Côté Ouest)</u>		:-
	1°. Un appartement numéro 202, composé de :		:-
	Entrée avec passe-plats, deux pièces		:-
	principales, une kitchenette, une salle d'eau		:-
	avec water-closets et terrasse.		:-
	2°. Et les trois cent quarante trois/cent :		:-
	millièmes des parties communes de l'ensemble		:-
	immobilier ci	343/100.000	:-
	<u>AU TROISIEME ETAGE</u>		:-
	<u>LOT N° 601 (Escalier C)</u>		:-
	<u>Au troisième Etage (Côté Est)</u>		:-
	1°. Un appartement numéro 203, composé de :		:-
	Entrée avec passe-plats, deux pièces prin-		:-
	cipales, une kitchenette, une salle d'eau avec		:-
	water-closets et terrasse.		:-
	2°. Et les trois cent quarante trois/cent :		:-
	millièmes des parties communes de l'ensemble		:-
	immobilier ci	343/100.000	:-
	<u>LOT N° 602 (Escalier C)</u>		:-
	<u>Au troisième Etage (Côté Est)</u>		:-
	1°. Un studio numéro 204, composé de :		:-
	Entrée avec passe-plats, une pièce prin-		:-
	cipale, une kitchenette, une salle d'eau avec		:-
	water-closets et terrasse.		:-
	2°. Et les deux cent soixante dix neuf/ :		:-
	cent millièmes des parties communes de l'ensem-		:-
	ble immobilier ci	279/100.000	:-
	<u>LOT N° 603 (Escalier C)</u>		:-
	<u>Au troisième Etage (Côté Est)</u>		:-
	1°. Un studio numéro 205, composé de :		:-
	Entrée avec passe-plats, une pièce prin-		:-
	cipale, une kitchenette, une salle d'eau avec		:-
	water-closets et terrasse.		:-
	2°. Et les deux cent soixante dix neuf/ :		:-
	cent millièmes des parties communes de l'ensemble		:-
	immobilier ci	279/100.000	:-
	<u>LOT N° 604 (Escalier C)</u>		:-
	<u>Au troisième Etage (Côté Est)</u>		:-
	1°. Un studio numéro 206, composé de :		:-
	Entrée avec passe-plats, une pièce prin-		:-
	cipale, une kitchenette, une salle d'eau avec		:-
	water-closets et terrasse.		:-
	2°. Et les deux cent soixante trois/cent :		:-
	millièmes des parties communes de l'ensemble		:-
	immobilier ci	263/100.000	:-
	A reporter :	71.752/100.000	:-

	Report.....	:71.752/100.000	:-
	<u>LOT N° 605 (Escalier C)</u>	:	:-
	<u>Au troisième Etage (Côté Est)</u>	:	:-
	1°. Un studio numéro 207, composé de :	:	:-
	Entrée avec passe-plats, une pièce prin-	:	:-
	cipale, une kitchenette, une salle d'eau avec	:	:-
	water-closets et terrasse.	:	:-
	2°. Et les deux cent soixante dix neuf/	:	:-
	cent millièmes des parties communes de l'ensem-	:	:-
	ble immobilier ci	: 279/100.000	:-
	<u>LOT N° 606 (Escalier C)</u>	:	:-
	<u>Au troisième Etage (Côté Est)</u>	:	:-
	1°. Un studio numéro 208, composé de :	:	:-
	Entrée avec passe-plats, une pièce prin-	:	:-
	cipale, une kitchenette, une salle d'eau avec	:	:-
	water-closets et terrasse.	:	:-
	2°. Et les deux cent soixante dix neuf/	:	:-
	cent millièmes des parties communes de l'ensem-	:	:-
	ble immobilier ci	: 279/100.000	:-
	<u>LOT N° 607 (Escalier C)</u>	:	:-
	<u>Au troisième Etage (Côté Est)</u>	:	:-
	1°. Un studio numéro 209, composé de :	:	:-
	Entrée avec passe-plats, une pièce prin-	:	:-
	cipale, une kitchenette, une salle d'eau avec	:	:-
	water-closets et terrasse.	:	:-
	2°. Et les deux cent soixante trois/cent	:	:-
	millièmes des parties communes de l'ensemble	:	:-
	immobilier ci	: 263/100.000	:-
	<u>LOT N° 608 (Escalier C)</u>	:	:-
	<u>Au troisième Etage (Côté Est)</u>	:	:-
	1°. Un studio numéro 210, composé de ;	:	:-
	Entrée avec passe-plats, une pièce prin-	:	:-
	cipale, une kitchenette, une salle d'eau avec	:	:-
	water-closets et terrasse.	:	:-
	2°. Et les deux cent soixante dix neuf/	:	:-
	cent millièmes des parties communes de l'ensem-	:	:-
	ble immobilier ci	: 279/100.000	:-
	<u>LOT N° 609 (Escalier C)</u>	:	:-
	<u>Au troisième Etage (Côté Est)</u>	:	:-
	1°. Un studio numéro 211, composé de :	:	:-
	Entrée avec passe-plats, une pièce prin-	:	:-
	cipale, une kitchenette, une salle d'eau avec	:	:-
	water-closets, une surface de rangement et un	:	:-
	balcon.	:	:-
	2°. Et les trois cent trente et un/cent	:	:-
	millièmes des parties communes de l'ensemble	:	:-
	immobilier ci	: 331/100.000	:-
	A reporter ..	:73.183/100.000	:-

	Report	74.183/100.000	:-
	<u>LOT N° 610 (Escalier C)</u>		:-
	<u>Au troisième Etage (Côté Sud)</u>		:-
	1°. Un appartement numéro 212, composé :		:-
	Entrée avec passe-plats, deux pièces		:-
	principales, une kitchenette, une salle d'eau		:-
	avec water-closets et un balcon.		:-
	2°. Et les quatre cent neuf/cent milliè-		:-
	mes des parties communes de l'ensem-		:-
	blier ci	409/100.000	:-
	<u>LOT N° 611 (Escalier C)</u>		:-
	<u>Au troisième Etage (Côté Ouest)</u>		:-
	1°. Un studio numéro 213, composé de :		:-
	Entrée avec passe-plats, une pièce prin-		:-
	cipale, une kitchenette, une salle d'eau avec		:-
	water-closets et un balcon.		:-
	2°. Et les trois cent deux/cent millièmes		:-
	des parties communes de l'ensemble immobilier		:-
	ci	302/100.000	:-
	<u>LOT N° 612 (Escalier C)</u>		:-
	<u>Au troisième Etage (Côté Ouest)</u>		:-
	1°. Un studio numéro 214, composé de :		:-
	Entrée avec passe-plats, une pièce prin-		:-
	cipale, une kitchenette, une salle d'eau avec		:-
	water-closets et terrasse.		:-
	2°. Et les deux cent soixante dix neuf/		:-
	cent millièmes des parties communes de l'ensem-		:-
	ble immobilier ci	279/100.000	:-
	<u>LOT N° 613 (escalier C)</u>		:-
	<u>Au troisième Etage (Côté Ouest)</u>		:-
	1°. Un studio, numéro 215, composé de :		:-
	Entrée avec passe-plats, une pièce prin-		:-
	cipale, une kitchenette, une salle d'eau avec		:-
	water-closets et terrasse.		:-
	2°. Et les deux cent soixante trois/cent		:-
	millièmes des parties communes de l'ensemble		:-
	immobilier ci	263/100.000	:-
	<u>LOT N° 614 (escalier C)</u>		:-
	<u>Au troisième Etage (Côté Ouest)</u>		:-
	1°. Un studio numéro 216, composé de :		:-
	Entrée avec passe-plats, une pièce prin-		:-
	cipale, une kitchenette, une salle d'eau avec		:-
	water-closets et terrasse.		:-
	2°. Et les deux cent soixante dix neuf/		:-
	cent millièmes des parties communes de l'ensem-		:-
	ble immobilier ci	279/100.000	:-
	A reporter	74.715/100.000	:-

	Report	: 74.715/100.000 :-
	<u>LOT N° 615 (Escalier C)</u>	: :-
	<u>Au troisième Etage (Côté Ouest)</u>	: :-
	1°. Un studio numéro 217, composé de :	: :-
	Entrée avec passe-plats, une pièce prin-	: :-
	cipale, une kitchenette, une salle d'eau avec	: :-
	water-closets et terrasse.	: :-
	2°. Et les deux cent soixante dix neuf/	: :-
	cent millièmes des parties communes de l'ensem-	: :-
	ble immobilier ci	: 279/100.000 :-
	<u>LOT N° 616 (Escalier C)</u>	: :-
	<u>Au troisième Etage (Côté Ouest)</u>	: :-
	1°. Un studio numéro 218, composé de :	: :-
	Entrée avec passe-plats, une pièce prin-	: :-
	cipale, une kitchenette, une salle d'eau avec	: :-
	water-closets et terrasse.	: :-
	2°. Et les deux cent soixante trois/cent	: :-
	millièmes des parties communes de l'ensemble	: :-
	immobilier ci	: 265/100.000 :-
	<u>LOT N° 617 (Escalier C)</u>	: :-
	<u>Au troisième Etage (Côté Ouest)</u>	: :-
	1°. Un studio numéro 219, composé de :	: :-
	Entrée avec passe-plats, une pièce prin-	: :-
	cipale, une kitchenette, une salle d'eau avec	: :-
	water-closets et terrasse.	: :-
	2°. Et les deux cent soixante dix neuf/	: :-
	cent millièmes des parties communes de l'ensem-	: :-
	ble immobilier ci	: 279/100.000 :-
	<u>LOT N° 618 (Escalier C)</u>	: :-
	<u>Au troisième Etage (Côté Ouest)</u>	: :-
	1°. Un appartement numéro 220, composé	: :-
	de :	: :-
	Entrée avec passe-plats, deux pièces prin-	: :-
	cipales, une kitchenette, une salle d'eau avec	: :-
	water-closets et terrasse.	: :-
	2°. Et les trois cent quarante trois/cent	: :-
	millièmes des parties communes de l'ensemble	: :-
	immobilier ci	: 343/100.000 :-
	<u>AU QUATRIEME ETAGE</u>	: :-
	<u>LOT N° 619 (Escalier C)</u>	: :-
	<u>Au quatrième Etage (Côté Est)</u>	: :-
	1°. Un appartement numéro 221, composé	: :-
	de :	: :-
	Entrée avec passe-plats, deux pièces prin-	: :-
	cipales, une kitchenette, une salle d'eau avec	: :-
	water-closets et terrasse.	: :-
	2°. Et les trois cent quarante trois/cent	: :-
	millièmes des parties communes de l'ensemble	: :-
	immobilier ci	: 343/100.000 :-
	A reporter ..	: 76.222/100.000 :-

	Report	:76.222/100.000 :-
	<u>LOT N° 620 (Escalier C)</u>	: :-
	<u>Au quatrième Etage (Côté Est)</u>	: :-
	1°. Un studio numéro 222, composé de :	: :-
	Entrée avec passe-plats, une pièce prin-	: :-
	cipale, une kitchenette, une salle d'eau avec	: :-
	water-closets et terrasse.	: :-
	2°. Et les deux cent soixante dix neuf/	: :-
	cent millièmes des parties communes de l'ensemble	: :-
	immobilier ci	: 279/100.000 :-
	<u>LOT N° 621 (Escalier C)</u>	: :-
	<u>Au quatrième Etage (Côté Est)</u>	: :-
	1°. Un appartement numéro 223, composé de:	: :-
	Entrée avec passe-plats, deux pièces prin-	: :-
	cipales, une kitchenette, une salle d'eau avec	: :-
	water-closets et terrasse.	: :-
	2°. Et les quatre cent douze/cent milliè-	: :-
	mes des parties communes de l'ensemble immobilier	: :-
	ci	: 412/100.000 :-
	<u>LOT N° 622 (Escalier C)</u>	: :-
	<u>Au quatrième Etage (Côté Est)</u>	: :-
	1°. Un appartement numéro 224, composé de:	: :-
	Entrée avec passe-plats, deux pièces	: :-
	principales, une kitchenette, une salle d'eau	: :-
	avec water-closets et terrasse.	: :-
	2°. Et les quatre cent neuf/cent milliè-	: :-
	mes des parties communes de l'ensemble immobilier	: :-
	ci	: 409/100.000 :-
	<u>LOT N° 623 (Escalier C)</u>	: :-
	<u>Au quatrième Etage (Côté Est)</u>	: :-
	1°. Un appartement numéro 225, composé de:	: :-
	Entrée avec passe-plats, deux pièces	: :-
	principales, une kitchenette, une salle d'eau avec	: :-
	water-closets et terrasse.	: :-
	2°. Et les quatre cent douze/cent milliè-	: :-
	mes des parties communes de l'ensemble immobilier	: :-
	ci	: 412/100.000 :-
	<u>LOT N° 624 (Escalier C)</u>	: :-
	<u>Au quatrième Etage (Côté Est)</u>	: :-
	1°. Un appartement numéro 226, composé de:	: :-
	Entrée avec passe-plats, deux pièces	: :-
	principales, une kitchenette, une salle d'eau	: :-
	avec water-closets et terrasse.	: :-
	2°. Et les quatre cent neuf/cent milliè-	: :-
	mes des parties communes de l'ensemble immobilier	: :-
	ci	: 409/100.000 :-
	A reporter	:78.143/100.000 :-

	Report	78.143/100.000 :-
	<u>LOT N° 625 (Escalier C)</u> :	:-
	<u>Au quatrième Etage (Côté Est)</u> :	:-
	1°. Un studio numéro 227, composé de :	:-
	Entrée avec passe-plats, une pièce prin-	:-
	cipale, une kitchenette, une salle d'eau avec	:-
	water-closets, une surface de rangement et un b	:-
	balcon.	:-
	2°. Et les trois cent trente et un/cent	:-
	millièmes des parties communes de l'ensemble	:-
	immobilier ci	331/100.000 :-
	<u>LOT N° 626 (Escalier C)</u> :	:-
	<u>Au quatrième Etage (Côté Sud)</u> :	:-
	1°. Un appartement numéro 228, composé de :	:-
	Entrée avec passe-plats, deux pièces	:-
	principales, une kitchenette, une salle d'eau	:-
	avec water-closets et un balcon.	:-
	2°. Et les quatre cent neuf/cent milliè-	:-
	mes des parties communes de l'ensemble immobilier :	:-
	ci	409/100.000 :-
	<u>LOT N° 627 (Escalier C)</u> :	:-
	<u>Au quatrième Etage (Côté Ouest)</u> :	:-
	1°. Un studio numéro 229, composé de :	:-
	Entrée avec passe-plats, une pièce prin-	:-
	cipale, une kitchenette, une salle d'eau avec	:-
	water-closets et un balcon.	:-
	2°. Et les trois cent deux/cent millièmes :	:-
	des parties communes de l'ensemble immobilier	:-
	ci	302/100.000 :-
	<u>LOT N° 628 (Escalier C)</u> :	:-
	<u>Au quatrième Etage (Côté Ouest)</u> :	:-
	1°. Un appartement numéro 230, composé de :	:-
	Entrée avec passe-plats, deux pièces	:-
	principales, une kitchenette, une salle d'eau	:-
	avec water-closets et terrasse.	:-
	2°. Et les quatre cent neuf/cent milliè-	:-
	mes des parties communes de l'ensemble immobilier :	:-
	ci	409/100.000 :-
	<u>LOT N° 629 (Escalier C)</u> :	:-
	<u>Au quatrième Etage (Côté Ouest)</u> :	:-
	1°. Un appartement numéro 231, composé de :	:-
	Entrée avec passe-plats, deux pièces prin-	:-
	cipales, une kitchenette, une salle d'eau avec	:-
	water-closets et terrasse.	:-
	2°. Et les quatre cent douze/cent milliè-	:-
	mes des parties communes de l'ensemble immobilier :	:-
	ci	412/100.000 :-
	A reporter	80.006/100.000 :-

	Report	: 80.006/100.000 :-
	<u>LOT N° 630 (Escalier C)</u>	: :-
	<u>Au quatrième Etage (Côté Ouest)</u>	: :-
	1°. Un appartement numéro 232, composé	: :-
de :		: :-
	Entrée avec passe-plats, deux pièces prin-	: :-
	cipales, une kitchenette , une salle d'eau avec	: :-
	water-closets et terrasse.	: :-
	2°. Et les quatre cent neuf/cent milliè-	: :-
	mes des parties communes de l'ensemble immobilier :	: :-
ci		: 409/100.000 :-
	<u>LOT N° 631 (Escalier C)</u>	: :-
	<u>Au quatrième Etage (Côté Ouest)</u>	: :-
	1°. Un appartement numéro 233, composé de:	: :-
	Entrée avec passe-plats, deux pièces	: :-
	principales, une kitchenette, une salle d'eau avec	: :-
	avec water-closets et terrasse.	: :-
	Et les quatre cent douze/cent millièmes	: :-
	des parties communes de l'ensemble immobilier ci :	: 412/100.000 :-
	<u>LOT N° 632 (Escalier C)</u>	: :-
	<u>Au quatrième Etage (Côté Ouest)</u>	: :-
	1°. Un appartement numéro 234, composé de:	: :-
	Entrée avec passe-plats, deux pièces prin-	: :-
	cipales, une kitchenette, une salle d'eau avec	: :-
	water-closets et terrasse.	: :-
	2°. Et les trois cent quarante trois/cent	: :-
	millièmes; des parties communes de l'ensemble	: :-
	immobilier ci	: 343/100.000 :-
	<u>AU CINQUIEME ETAGE</u>	: :-
	<u>LOT N° 633 (Escalier C)</u>	: :-
	<u>Au cinquième Etage (côtés Est)</u>	: :-
	1°. Un appartement numéro 235, composé de:	: :-
	Entrée avec passe-plats, deux pièces prin-	: :-
	cipales, une kitchenette, une salle d'eau avec	: :-
	water-closets et terrasse.	: :-
	2°. Et les trois cent quarante trois/cent	: :-
	millièmes des parties communes de l'ensemble	: :-
	immobilier ci	: 343/100.000 :-
	<u>LOT N° 634 (Escalier C)</u>	: :-
	<u>Au cinquième Etage (Côté Est)</u>	: :-
	1°. Un studio numéro 236, composé de :	: :-
	Entrée avec passe-plats, une pièce prin-	: :-
	cipale, une kitchenette, une salle d'eau avec	: :-
	water-closets et terrasse.	: :-
	2°. Et les deux cent soixante dix neuf/	: :-
	cent millièmes des parties communes de l'ensemble	: :-
	immobilier	: 279/100.000 :-
	A reporter	: 81.792/100.000 :-

	Report	: 81.792/100.000 :-
	<u>LOT N° 635</u> (Escalier C)	: :-
	<u>Au cinquième Etage</u> (Côté Est)	: :-
	1°. Un appartement numéro 237, composé	: :-
de :		: :-
	Entrée avec passe-plats, deux pièces prin-	: :-
	cipales, une kitchenette, une salle d'eau avec	: :-
	water-closets et terrasse.	: :-
	2°. Et les quatre cent douze/cent milliè-	: :-
	mes des parties communes de l'ensemble immobilier:	: :-
ci		: 412/100.000 :-
	<u>LOT N° 636</u> (Escalier C)	: :-
	<u>Au cinquième Etage</u> (Côté Est)	: :-
	1°. Un appartement numéro 238, composé de:	: :-
	Entrée avec passe-plats, deux pièces	: :-
	principales, une kitchenette, une salle d'eau	: :-
	avec water-closets et terrasse.	: :-
	2°. Et les quatre cent neuf/cent milliè-	: :-
	mes des parties communes de l'ensemble immobilier:	: :-
ci		: 409/100.000 :-
	<u>LOT N° 637</u> (Escalier C)	: :-
	<u>Au cinquième Etage</u> (Côté Est)	: :-
	1°. Un appartement numéro 239, composé de:	: :-
	Entrée avec passe-plats, deux pièces	: :-
	principales, une kitchenette, une salle d'eau	: :-
	avec water-closets et terrasse.	: :-
	2°. Et les quatre cent douze/cent milliè-	: :-
	mes des parties communes de l'ensemble immobilier:	: :-
ci		: 412/100.000 :-
	<u>LOT N° 638</u> (Escalier C)	: :-
	<u>Au cinquième Etage</u> (Côté Est)	: :-
	1°. Un appartement numéro 240 composé de:	: :-
	Entrée avec passe-plats, deux pièces	: :-
	principales, une kitchenette, une salle d'eau	: :-
	avec water-closets et terrasse.	: :-
	2°. Et les quatre cent neuf/cent milliè-	: :-
	mes des parties communes de l'ensemble immobilier:	: :-
ci		: 409/100.000 :-
	<u>LOT N° 639</u> (Escalier C)	: :-
	<u>Au cinquième Etage</u> (Côté Est)	: :-
	1°. Un studio numéro 241, composé de :	: :-
	Entrée avec passe-plats, une pièce prin-	: :-
	cipale, une kitchenette, une salle d'eau avec	: :-
	water-closets , une surface de rangement et un	: :-
	balcon.	: :-
	et un	: :-
	2°. Et les trois cent trente/cent milliè-	: :-
	mes des parties communes de l'ensemble immobilier:	: :-
ci		: 331/100.000 :-
	A reporter	: 83.765/100.000 :-

	Report	:83.765/100.000	:-
	<u>LOT N° 640 (Escalier C)</u>	:	:-
	<u>Au cinquième Etage (Côté Sud)</u>	:	:-
	1°. Un appartement numéro 242, composé	:	:-
de :		:	:-
	Entrée avec passe-plats, deux pièces prin-	:	:-
	cipales, une kitchenette, une salle d'eau avec	:	:-
	water-closets et un balcon.	:	:-
	2°. Et les quatre cent neuf/cent milliè-	:	:-
	mes des parties communes de l'ensemble immobilier ;	:	:-
	ci	: 409/100.000	:-
		:	:-
	<u>LOT N° 641 (Escalier C)</u>	:	:-
	<u>Au cinquième Etage (Côté Ouest)</u>	:	:-
	1°. Un studio numéro 243, composé de :	:	:-
	Entrée avec passe-plats, une pièce prin-	:	:-
	cipale, une kitchenette, une salle d'eau avec	:	:-
	water-closets et un balcon.	:	:-
	2°. Et les trois cent deux/cent millièmes	:	:-
	des parties communes de l'ensemble immobilier ci	: 302/100.000	:-
		:	:-
	<u>LOT N° 642 (Escalier C)</u>	:	:-
	<u>Au cinquième Etage (Côté Ouest)</u>	:	:-
	1°. Un appartement numéro 244, composé de :	:	:-
	Entrée avec passe-plats, deux pièces	:	:-
	principales, une kitchenette, une salle d'eau	:	:-
	avec water-closets et terrasse.	:	:-
	2°. Et les quatre cent neuf/cent milliè-	:	:-
	les des parties communes de l'ensemble immobilier ;	:	:-
	ci	: 409/100.000	:-
		:	:-
	<u>LOT N° 643 (Escalier C)</u>	:	:-
	<u>Au cinquième Etage (Côté Ouest)</u>	:	:-
	1°. Un appartement numéro 245, composé de :	:	:-
	Entrée avec passe-plats, deux pièces	:	:-
	principales, une kitchenette, une salle d'eau	:	:-
	avec water-closets et terrasse.	:	:-
	2°. Et les quatre cent douze/cent milliè-	:	:-
	mes des parties communes de l'ensemble immobilier ;	:	:-
	ci	: 412/100.000	:-
		:	:-
	<u>LOT N° 644 (Escalier C)</u>	:	:-
	<u>Au cinquième Etage (Côté Ouest)</u>	:	:-
	1°. Un appartement numéro 246, composé	:	:-
de :		:	:-
	Entrée avec passe-plats, deux pièces prin-	:	:-
	cipales, une kitchenette, une salle d'eau avec	:	:-
	water-closets et terrasse.	:	:-
	2°. Et les quatre cent neuf/cent milliè-	:	:-
	mes des parties communes de l'ensemble immobilier ;	:	:-
	ci	: 409/100.000	:-
		:	:-
	A reporter ...	:85.706/100.000	:-

	Report ...	: 87,083/100,000	:-
2°. Et les quatre cent douze/cent milliè-			:-
mes des parties communes de l'ensemble immobilier :			:-
ci		412/100,000	:-
	<u>LOT N° 650 (Escalier C)</u>		:-
	<u>Au sixième Etage (Côté Est)</u>		:-
1°. Un appartement numéro 252 composé de :			:-
Entrée avec passe-plats, deux pièces prin-			:-
cipales, une kitchenette; une salle d'eau avec			:-
water-closets et terrasse.			:-
2°. Et les quatre cent neuf/cent millièmes:			:-
des parties communes de l'ensemble immobilier ci :		409/100,000	:-
	<u>LOT N° 651 (Escalier C)</u>		:-
	<u>Au sixième Etage (Côté Est)</u>		:-
1°. Un appartement numéro 253, composé de:			:-
Entrée avec passe-plats, deux pièces prin-			:-
cipales, une kitchenette, une salle d'eau avec			:-
water-closets et terrasse.			:-
2°. Et les quatre cent douze/cent milliè-			:-
mes des parties communes de l'ensemble immobilier :			:-
ci		412/100,000	:-
	<u>LOT N° 652 (Escalier C)</u>		:-
	<u>Au sixième Etage (Côté Est)</u>		:-
1°. Un appartement numéro 254, composé de:			:-
Entrée avec passe-plats, deux pièces prin-			:-
cipales, une kitchenette, une salle d'eau avec			:-
water-closets et terrasse.			:-
2°. Et les quatre cent neuf/cent millièmes:			:-
des parties communes de l'ensemble immobilier ci :		409/100,000	:-
	<u>LOT N° 653 (Escalier C)</u>		:-
	<u>Au sixième Etage (Côté Est)</u>		:-
1°. Un studio numéro 255, composé de :			:-
Entrée avec passe-plats, une pièce princi-			:-
pale, une kitchenette, une salle d'eau avec water-			:-
closets, une surface de rangement et un balcon.			:-
2°. Et les trois cent trente et un/cent			:-
millièmes des parties communes de l'ensemble			:-
immobilier ci		331/100,000	:-
	<u>LOT N° 654 (Escalier C)</u>		:-
	<u>Au sixième Etage (Côté Sud)</u>		:-
1°. Un appartement numéro 256, composé de :			:-
Entrée avec passe-plats, deux pièces prin-			:-
cipales, une kitchenette, une salle d'eau avec			:-
water-closets et un balcon.			:-
2°. Et les quatre cent neuf/cent millièmes:			:-
des parties communes de l'ensemble immobilier ci :		409/100,000	:-
			:-
	A reporter	89,465/100,000	:-

	Report	:89.465/100.000	:-
	<u>LOT N° 655 (Escalier C)</u>	:	:-
	Au sixième étage (côté Ouest)	:	:-
	1°. Un studio numéro 257, composé de :	:	:-
	Entrée avec passe-plats, une pièce princi-	:	:-
	pale, une kitchenette, une salle d'eau avec water-	:	:-
	closets et un balcon.	:	:-
	2°. Et les trois cent deux/cent millièmes :	:	:-
	des parties communes de l'ensemble immobilier ci	: 302/100.000	:-
	<u>LOT N° 656 (Escalier C)</u> :	:	:-
	Au sixième étage (côté Ouest)	:	:-
	1°. Un studio numéro 258, composé de :	:	:-
	Entrée avec passe-plats, une pièce princi-	:	:-
	pale, une kitchenette, une salle d'eau avec water-	:	:-
	closets et terrasse.	:	:-
	2°. Et les deux cent soixante dix neuf/	:	:-
	cent millièmes des parties communes de l'ensemble :	:	:-
	immobilier ci	: 279/100.000	:-
	<u>LOT N° 657 (Escalier C)</u> :	:	:-
	Au sixième étage (côté Ouest)	:	:-
	1°. Un appartement numéro 259, composé de:	:	:-
	Entrée avec passe-plats, deux pièces prin-	:	:-
	cipales, une kitchenette, une salle d'eau avec	:	:-
	water-closets et terrasses.	:	:-
	2°. Et les quatre cent neuf/cent millièmes:	:	:-
	des parties communes de l'ensemble immobilier ci ..	: 409/100.000	:-
	<u>LOT N° 658 (Escalier C)</u> :	:	:-
	Au sixième étage (côté Ouest)	:	:-
	1°. Un appartement numéro 260, composé de ::	:	:-
	Entrée avec passe-plats, deux pièces prin-	:	:-
	cipales, une kitchenette, une salle d'eau avec	:	:-
	water-closets et terrasse.	:	:-
	2°. Et les quatre cent douze/cent milliè-	:	:-
	mes des parties communes de l'ensemble immobilier :	:	:-
	ci	: 412/100.000	:-
	<u>LOT N° 659 (Escalier C)</u> :	:	:-
	Au sixième étage (côté Ouest)	:	:-
	1°. Un studio numéro 261, composé de :	:	:-
	Entrée avec passe-plats, une pièce princi-	:	:-
	pale, une kitchenette, une salle d'eau avec water-	:	:-
	closets et terrasse.	:	:-
	2°. Et les deux cent soixante trois/cent	:	:-
	millièmes des parties communes de l'ensemble	:	:-
	immobilier ci	: 263/100.000	:-
	<u>LOT N° 660 (Escalier C)</u> :	:	:-
	Au sixième étage (côté Ouest)	:	:-
	1°. Un studio numéro 262, composé de :	:	:-
	A REPORTER ...	: 91.130/100.000	:-

	Report ...	: 91.130/100.000	:-
Entrée avec passe-plats, une pièce principale, une kitchenette, une salle d'eau avec water-closets et terrasse.			:-
2°. Et les deux cent soixante dix neuf/cent millièmes des parties communes de l'ensemble immobilier ci		279/100.000	:-
	<u>LOT N° 661 (Escalier C)</u>		:-
	<u>Au sixième étage (Côté Ouest)</u>		:-
1°. Un appartement numéro 263, composé de:			:-
Entrée avec passe-plats, deux pièces principales, une kitchenette, une salle d'eau avec water-closets et terrasse.			:-
2°. Et les trois cent quarante trois/cent millièmes des parties communes de l'ensemble immobilier ci		343/100.000	:-
	<u>BATIMENT B</u>		:-
	<u>SOUS SOL</u>		:-
	<u>LOT N° 662</u>		:-
	<u>Au sous-sol (Escalier B)</u>		:-
1°. Un cellier numéro 225,			:-
2°. Et les onze/cent millièmes des parties communes de l'ensemble immobilier ci		11/100.000	:-
	<u>LOT N° 663</u>		:-
	<u>Au sous sol (Escalier B)</u>		:-
1°. Un cellier numéro 226,			:-
2°. Et les dix/cent millièmes des parties communes de l'ensemble immobilier ci		10/100.000	:-
	<u>LOT N° 664</u>		:-
	<u>Au sous sol (escalier B)</u>		:-
1°. Un cellier numéro 227			:-
2°. Et les dix/cent millièmes des parties communes de l'ensemble immobilier ci		10/100.000	:-
	<u>LOT N° 665</u>		:-
	<u>Au sous sol (Escalier B)</u>		:-
1°. Un cellier numéro 228.			:-
2°. Et les dix/cent millièmes des parties communes de l'ensemble immobilier ci		10/100.000	:-
	<u>LOT N° 666</u>		:-
	<u>Au sous sol (Escalier B)</u>		:-
1°. Un cellier numéro 229			:-
2°. Et les dix/cent millièmes des parties communes de l'ensemble immobilier ci		10/100.000	:-
	<u>LOT N° 667</u>		:-
	<u>Au sous sol (Escalier B)</u>		:-
1°. Un cellier numéro 230			:-
2°. Et les onze/cent millièmes des parties communes de l'ensemble immobilier ci		11/100.000	:-
	A reporter ..	91.814/100.000	:-

	Report	: 91.814/100.000 :-
	<u>LOT N° 668</u>	: :-
	<u>Au sous sol (Escalier B)</u>	: :-
	1°. Un cellier numéro 231	: :-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties:	: :-
communes de l'ensemble immobilier ci		: 10/100.000 :-
	<u>LOT N° 669</u>	: :-
	<u>Au sous sol (Escalier B)</u>	: :-
	1°. Un cellier numéro 232	: :-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties:	: :-
communes de l'ensemble immobilier ci		: 10/100.000 :-
	<u>LOT N° 670</u>	: :-
	<u>Au sous sol (Escalier B)</u>	: :-
	1°. Un cellier numéro 233	: :-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties:	: :-
communes de l'ensemble immobilier ci		: 10/100.000 :-
	<u>LOT N° 671</u>	: :-
	<u>Au sous sol (Escalier B)</u>	: :-
	1°. Un cellier numéro 234	: :-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties:	: :-
communes de l'ensemble immobilier ci		: 10/100.000 :-
	<u>LOT N° 672</u>	: :-
	<u>Au sous sol (Escalier B)</u>	: :-
	1°. Un cellier numéro 256	: :-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties:	: :-
communes de l'ensemble immobilier ci		: 10/100.000 :-
	<u>LOT N° 673</u>	: :-
	<u>Au sous sol (Escalier B)</u>	: :-
	1°. Un cellier numéro 255,	: :-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties:	: :-
communes de l'ensemble immobilier ci		: 10/100.000 :-
	<u>LOT N° 674</u>	: :-
	<u>Au sous sol (Escalier B)</u>	: :-
	1°. Un cellier numéro 254	: :-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties:	: :-
communes de l'ensemble immobilier ci		: 10/100.000 :-
	<u>LOT N° 675</u>	: :-
	<u>Au sous sol (Escalier B)</u>	: :-
	1°. Un cellier numéro 253	: :-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties:	: :-
communes de l'ensemble immobilier ci		: 10/100.000 :-
	<u>LOT N° 676</u>	: :-
	<u>Au sous sol (Escalier B)</u>	: :-
	1°. Un cellier numéro 252.	: :-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties:	: :-
communes de l'ensemble immobilier ci		: 10/100.000 :-
	A reporter	: 91.904/100.000 :-

	Report ...	: 91.904/100.000 :-
<u>LOT N° 677</u>	:	:-
<u>Au sous sol (Escalier B)</u>	:	:-
1°. Un cellier numéro 251	:	:-
2°. Et les dix/cent millièmes des parties:	:	:-
communes de l'ensemble immobilier ci	:	10/100.000 :-
<u>LOT N° 678</u>	:	:-
<u>Au sous sol (Escalier B)</u>	:	:-
1°. Un cellier numéro 250	:	:-
2°. Et les dix/cent millièmes des parties:	:	:-
communes de l'ensemble immobilier ci	:	10/100.000 :-
<u>LOT N° 679</u>	:	:-
<u>Au sous sol (Escalier B)</u>	:	:-
1°. Un cellier numéro 249	:	:-
2°. Et les dix/cent millièmes des parties:	:	:-
communes de l'ensemble immobilier ci	:	10/100.000 :-
<u>LOT N° 680</u>	:	:-
<u>Au sous sol (Escalier B)</u>	:	:-
1°. Un cellier numéro 248,	:	:-
2°. Et les dix/cent millièmes des parties:	:	:-
communes de l'ensemble immobilier ci	:	10/100.000 :-
<u>LOT N° 681</u>	:	:-
<u>Au sous sol (Escalier B)</u>	:	:-
1°. Un cellier numéro 247,	:	:-
2°. Et les dix/cent millièmes des parties:	:	:-
communes de l'ensemble immobilier ci	:	10/100.000 :-
<u>LOT N° 682</u>	:	:-
<u>Au sous sol (Escalier B)</u>	:	:-
1°. Un cellier numéro 271	:	:-
2°. Et les dix/cent millièmes des parties:	:	:-
communes de l'ensemble immobilier ci	:	10/100.000 :-
<u>LOT N° 683</u>	:	:-
<u>Au sous sol (Escalier B)</u>	:	:-
1°. Un cellier numéro 272	:	:-
2°. Et les dix/cent millièmes des parties:	:	:-
communes de l'ensemble immobilier ci	:	10/100.000 :-
<u>LOT N° 684</u>	:	:-
<u>Au sous sol (Escalier B)</u>	:	:-
1°. Un cellier numéro 273	:	:-
2°. Et les dix/cent millièmes des parties:	:	:-
communes de l'ensemble immobilier ci	:	10/100.000 :-
<u>LOT N° 685</u>	:	:-
<u>Au sous sol (Escalier B)</u>	:	:-
1°. Un cellier numéro 274	:	:-
2°. Et les dix/cent millièmes des parties:	:	:-
communes de l'ensemble immobilier ci	:	10/100.000 :-
	A reporter	: 91.994/100.000 :-

	Report ...	: 91.994/100.000	:-
	<u>LOT N° 686</u>	:	:-
	<u>Au sous sol (Escalier B)</u>	:	:-
	1°. Un cellier numéro 275	:	:-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties:	:	:-
communes de l'ensemble immobilier ci		: 10/100.000	:-
	<u>LOT N° 687</u>	:	:-
	<u>Au sous sol (Escalier B)</u>	:	:-
	1°. Un cellier numéro 276	:	:-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties:	:	:-
communes de l'ensemble immobilier ci		: 10/100.000	:-
	<u>LOT N° 688</u>	:	:-
	<u>Au sous sol (Escalier B)</u>	:	:-
	1°. Un cellier numéro 277,	:	:-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties:	:	:-
communes de l'ensemble immobilier ci		: 10/100.000	:-
	<u>LOT N° 689</u>	:	:-
	<u>Au sous sol (Escalier B)</u>	:	:-
	1°. Un cellier numéro 278	:	:-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties:	:	:-
communes de l'ensemble immobilier ci		: 10/100.000	:-
	<u>LOT N° 690</u>	:	:-
	<u>Au sous sol (Escalier B)</u>	:	:-
	1°. Un cellier numéro 279	:	:-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties:	:	:-
communes de l'ensemble immobilier ci		: 10/100.000	:-
	<u>LOT N° 691</u>	:	:-
	<u>Au sous sol (Escalier B)</u>	:	:-
	1°. Un cellier numéro 280	:	:-
	2°. Et les onze/cent millièmes des parties	:	:-
communes de l'ensemble immobilier ci		: 11/100.000	:-
	<u>LOT N° 692</u>	:	:-
	<u>Au sous sol (Escalier B)</u>	:	:-
	1°. Un cellier numéro 286	:	:-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties:	:	:-
communes de l'ensemble immobilier ci		: 10/100.000	:-
	<u>LOT N° 693</u>	:	:-
	<u>Au sous sol (Escalier B)</u>	:	:-
	1°. Un cellier numéro 287.	:	:-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties:	:	:-
communes de l'ensemble immobilier ci		: 10/100.000	:-
	<u>LOT N° 694</u>	:	:-
	<u>Au sous sol (Escalier B)</u>	:	:-
	1°. Un cellier numéro 288	:	:-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties:	:	:-
communes de l'ensemble immobilier ci		: 10/100.000	:-
	A reporter .	: 92.085/100.000	:-

	Report	: 92.085/100.000 :-
	<u>LOT N° 695</u>	: :-
	<u>Au sous sol (Escalier B)</u>	: :-
	1°. Un cellier numéro 289	: :-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties:	: :-
	communes de l'ensemble immobilier ci	: 10/100.000 :-
	<u>LOT N° 696</u>	: :-
	<u>Au sous sol (Escalier B)</u>	: :-
	1°. Un cellier numéro 290	: :-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties:	: :-
	communes de l'ensemble immobilier ci	: 10/100.000 :-
	<u>LOT N° 697</u>	: :-
	<u>Au sous sol (Escalier B)</u>	: :-
	1°. Un cellier numéro 291	: :-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties:	: :-
	communes de l'ensemble immobilier ci	: 10/100.000 :-
	<u>LOT N° 698</u>	: :-
	<u>Au sous sol (Escalier B)</u>	: :-
	1°. Un cellier numéro 292	: :-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties:	: :-
	communes de l'ensemble immobilier ci	: 10/100.000 :-
	<u>LOT N° 699</u>	: :-
	<u>Au sous sol (Escalier B)</u>	: :-
	1°. Un cellier numéro 293	: :-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties:	: :-
	communes de l'ensemble immobilier ci //.....	: 10/100.000 :-
	<u>LOT N° 700</u>	: :-
	<u>Au sous sol (Escalier B)</u>	: :-
	1°. Un cellier numéro 294	: :-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties:	: :-
	communes de l'ensemble immobilier ci	: 10/100.000 :-
	<u>LOT N° 701</u>	: :-
	<u>Au sous sol (Escalier B)</u>	: :-
	1°. Un cellier numéro 295	: :-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties:	: :-
	communes de l'ensemble immobilier ci	: 10/100.000 :-
	<u>LOT N° 702</u>	: :-
	<u>Au sous sol (Escalier B)</u>	: :-
	1°. Un cellier numéro 296	: :-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties:	: :-
	communes de l'ensemble immobilier ci	: 10/100.000 :-
	<u>LOT N° 703</u>	: :-
	<u>Au sous sol (Escalier B)</u>	: :-
	1°. Un cellier numéro 297	: :-
	2°. Et les dix/cent millièmes des parties:	: :-
	communes de l'ensemble immobilier ci	: 10/100.000 :-
	<u>LOT N° 704</u>	: :-
	<u>Au sous sol (Escalier B)</u>	: :-
		: :-
	A reporter ..	: 92.175/100.000 :-

	Report	: 92.175/100.000	:-
1°. Un cellier numéro 298	:		:-
2°. Et les dix/cent millièmes des parties:	:		:-
communes de l'ensemble immobilier ci	:	10/100.000	:-
<u>LOT N° 705</u>	:		:-
<u>Au sous sol (Escalier B)</u>	:		:-
1°. Un cellier numéro 299	:		:-
2°. Et les dix/cent millièmes des parties:	:		:-
communes de l'ensemble immobilier ci	:	10/100.000	:-
<u>LOT N° 706</u>	:		:-
<u>Au sous sol (Escalier B)</u>	:		:-
1°. Un cellier numéro 300	:		:-
2°. Et les dix/cent millièmes des parties:	:		:-
communes de l'ensemble immobilier ci	:	10/100.000	:-
<u>LOT N° 707</u>	:		:-
<u>Au sous sol (Escalier B)</u>	:		:-
1°. Un parking numéro 8	:		:-
2°. Et les dix/cent millièmes des:	:		:-
parties communes de l'ensemble immobilier ci	:	28/100.000	:-
<u>LOT N° 708</u>	:		:-
<u>Au sous sol (Escalier B)</u>	:		:-
1°. Un parking numéro 9	:		:-
2°. Et les vingt huit/cent millièmes des :	:		:-
parties communes de l'ensemble immobilier ci	:	28/100.000	:-
<u>LOT N° 709</u>	:		:-
<u>Au sous sol (Escalier B)</u>	:		:-
1°. Un parking numéro 10	:		:-
2°. Et les vingt huit/cent millièmes des :	:		:-
parties communes de l'ensemble immobilier ci ...	:	28/100.000	:-
<u>LOT N° 710</u>	:		:-
<u>Au sous sol (Escalier B)</u>	:		:-
1°. Un parking numéro 11.	:		:-
2°. Et les vingt huit/cent millièmes des :	:		:-
parties communes de l'ensemble immobilier ci ...	:	28/100.000	:-
<u>LOT N° 711</u>	:		:-
<u>Au sous sol (Escalier B)</u>	:		:-
1°. Un parking numéro 12	:		:-
2°. Et les vingt huit/cent millièmes des :	:		:-
parties communes de l'ensemble immobilier ci	:	28/100.000	:-
<u>LOT N° 712</u>	:		:-
<u>Au sous sol (Escalier B)</u>	:		:-
1°. Un parking numéro 13.	:		:-
2°. Et les vingt huit/cent millièmes des :	:		:-
parties communes de l'ensemble immobilier ci	:	28/100.000	:-
<u>LOT N° 713</u>	:		:-
<u>Au sous sol (Escalier B)</u>	:		:-
1°. Un parking numéro 14	:		:-
		92.373/100.000	:-

	Report	92.373/100.000 :-
2°. Et les vingt huit/cent millièmes des::		:-
parties communes de l'ensemble immobilier ci ... :		28/100.000 :-
<u>LOT N° 714</u>		:-
<u>Au sous sol</u> (Escalier B)		:-
1°. Un parking numéro 15		:-
2°. Et les vingt huit/cent millièmes des :		:-
parties communes de l'ensemble immobilier ci :		28/100.000 :-
<u>LOT N° 715</u>		:-
<u>Au sous sol</u> (Escalier B)		:-
1°. Un parking numéro 16		:-
2°. Et les vingt huit/cent millièmes des :		:-
parties communes de l'ensemble immobilier ci ... :		28/100.000 :-
<u>LOT N° 716</u>		:-
<u>Au sous sol</u> (Escalier B)		:-
1°. Un parking numéro 17		:-
2°. Et les vingt huit/cent millièmes des :		:-
parties communes de l'ensemble immobilier ci ... :		28/100.000 :-
<u>LOT N° 717</u>		:-
<u>Au sous sol</u> (Escalier B)		:-
1°. Un parking numéro 18		:-
2°. Et les vingt huit/cent millièmes des :		:-
parties communes de l'ensemble immobilier ci ... :		28/100.000 :-
<u>LOT N° 718</u>		:-
<u>Au sous sol</u> (Escalier B)		:-
1°. Un parking numéro 19		:-
2°. Et les vingt huit/cent millièmes des :		:-
parties communes de l'ensemble immobilier ci ... :		28/100.000 :-
<u>LOT N° 719</u>		:-
<u>Au sous sol</u> (Escalier B)		:-
1°. Un parking numéro 20		:-
2°. Et les vingt huit/cent millièmes des :		:-
parties communes de l'ensemble immobilier ci ... :		28/100.000 :-
<u>LOT N° 720</u>		:-
<u>Au sous sol</u> (Escalier B)		:-
1°. Un parking numéro 35.		:-
2°. Et les vingt huit/cent millièmes des :		:-
parties communes de l'ensemble immobilier ci :		28/100.000 :-
<u>LOT N° 721</u>		:-
<u>Au sous sol</u> (Escalier B)		:-
1°. Un parking numéro 36		:-
2°. Et les vingt huit/cent millièmes des :		:-
parties communes de l'ensemble immobilier ci ... :		28/100.000 :-
<u>LOT N° 722</u>		:-
<u>Au sous sol</u> (Escalier B)		:-
1°. Un parking numéro 37		:-
2°. Et les vingt huit/cent millièmes des :		:-
parties communes de l'ensemble immobilier ci ... :		28/100.000 :-
A reporter :		92.653/100.000 :-

	Report	92.653/100.000 :-
	<u>LOT N° 723</u>	:-
	<u>Au sous sol (Escalier B)</u>	:-
	1°. Un parking numéro 38	:-
	2°. Et les vingt huit/cent millièmes des :	:-
parties communes de l'ensemble immobilier ci		28/100.000 :-
	<u>LOT N° 724</u>	:-
	<u>Au sous sol (Escalier B)</u>	:-
	1°. Un parking numéro 39	:-
	2°. Et les vingt huit/cent millièmes des :	:-
parties communes de l'ensemble immobilier ci ...		28/100.000 :-
	<u>LOT N° 725</u>	:-
	<u>Au sous sol (Escalier B)</u>	:-
	1°. Un parking numéro 40	:-
	2°. Et les vingt huit/cent millièmes des :	:-
parties communes de l'ensemble immobilier ci		28/100.000 :-
	<u>LOT N° 726</u>	:-
	<u>Au sous sol (Escalier B)</u>	:-
	1°. Un parking numéro 41	:-
	2°. Et les vingt huit/cent millièmes des :	:-
parties communes de l'ensemble immobilier ci ...		28/100.000 :-
	<u>LOT N° 727</u>	:-
	<u>Au sous sol (Escalier B)</u>	:-
	1°. Un parking numéro 42	:-
	2°. Et les vingt huit/cent millièmes des :	:-
parties communes de l'ensemble immobilier ci		28/100.000 :-
	<u>LOT N° 728</u>	:-
	<u>Au sous sol (Escalier B)</u>	:-
	1°. Un parking numéro 43.	:-
	2°. Et les vingt huit/cent millièmes des :	:-
parties communes de l'ensemble immobilier ci		28/100.000 :-
	<u>LOT N° 729</u>	:-
	<u>Au sous sol (Escalier B)</u>	:-
	1°. Un Parking numéro 44	:-
	2°. Et les vingt huit/cent millièmes des :	:-
parties communes de l'ensemble immobilier ci ...		28/100.000 :-
	<u>LOT N° 730</u>	:-
	<u>Au sous sol (Escalier B)</u>	:-
	1°. Un parking numéro 45.	:-
	2°. Et les vingt huit/cent millièmes des :	:-
parties communes de l'ensemble immobilier ci		28/100.000 :-
	<u>LOT N° 731</u>	:-
	<u>Au sous sol (Escalier B)</u>	:-
	1°. Un parking numéro 46.	:-
	2°. Et les vingt huit/cent millièmes des :	:-
parties communes de l'ensemble immobilier ci		28/100.000 :-
	A reporter	92.905/100.000 :-

	Report	: 92.905/100.000 :-
	<u>LOT N° 732</u>	: :-
	<u>Au sous sol (Escalier B)</u>	: :-
	1°. Un parking numéro 47	: :-
	2°. Et les vingt huit/cent millièmes des	: :-
parties communes de l'ensemble immobilier ci ...		: 28/100.000 :-
	<u>LOT N° 733</u>	: :-
	<u>Au sous sol (Escalier B)</u>	: :-
	1°. Un parking numéro 48	: :-
	2°. Et les vingt huit/cent millièmes des	: :-
parties communes de l'ensemble immobilier ci ...		: 28/100.000 :-
	<u>LOT N° 734</u>	: :-
	<u>Au sous sol (Escalier B)</u>	: :-
	1°. Un parking numéro 49	: :-
	2°. Et les vingt huit/cent millièmes des	: :-
parties communes de l'ensemble immobilier ci ...		: 28/100.000 :-
	<u>LOT N° 735</u>	: :-
	<u>Au sous sol (Escalier B)</u>	: :-
	1°. Un parking numéro 50	: :-
	2°. Et les vingt huit/cent millièmes des	: :-
parties communes de l'ensemble immobilier ci		: 28/100.000 :-
	<u>LOT N° 736</u>	: :-
	<u>Au sous sol (Escalier B)</u>	: :-
	1°. Un parking numéro 51	: :-
	2°. Et les vingt huit/cent millièmes des	: :-
parties communes de l'ensemble immobilier ci ...		: 28/100.000 :-
	<u>LOT N° 737</u>	: :-
	<u>Au sous sol (Escalier B)</u>	: :-
	1°. Un parking numéro 52.	: :-
	2°. Et les vingt huit/cent millièmes des	: :-
parties communes de l'ensemble immobilier ci ...		: 28/100.000 :-
	<u>LOT N° 738</u>	: :-
	<u>Au sous sol (Escalier B)</u>	: :-
	1°. Un parking numéro 53.	: :-
	2°. Et les vingt huit/cent millièmes des	: :-
parties communes de l'ensemble immobilier ci ...		: 28/100.000 :-
	<u>LOT N° 739</u>	: :-
	<u>Au sous sol (Escalier B)</u>	: :-
	1°. Un parking numéro 54	: :-
	2°. Et les vingt huit/cent millièmes des	: :-
parties communes de l'ensemble immobilier ci		: 28/100.000 :-
	<u>LOT N° 740</u>	: :-
	<u>Au sous sol (Escalier B)</u>	: :-
	1°. Un parking numéro 55	: :-
	2°. Et les vingt huit/cent millièmes des	: :-
parties communes de l'ensemble immobilier ci		: 28/100.000 :-
		: :-
	A reporter....	: 93.157/100.000 :-

N° de Lot	Batiment	Escalier	Etage	DESIGNATION	Cent millièmes de Sol.
101	A	A	S.Sol	Cellier n° 1	10
102	A	A	"	" n° 2	10
103	A	A	"	" N° 3	10
104	"	"	"	" n° 4	10
105	"	"	"	" n° 5	10
106	"	"	"	" n° 6	10
107	"	"	"	" n° 7	10
108	"	"	"	" nP 8	10
109	"	"	"	" n° 9	10
110	"	"	"	" n°10	10
111	"	"	"	" n°11	10
112	"	"	"	" n°12	10
113	"	"	"	" n°13	10
114	"	"	"	" n°14	10
115	"	"	"	" n°15	10
116	"	"	"	" n°16	10
117	"	"	"	" n°17	10
118	"	"	"	" n°18	10
119	"	"	"	" n°19	10
120	"	"	"	" n°20	10
121	"	"	"	" n°21	10
122	"	"	"	" n°22	10
123	"	"	"	" n°23	10
124	"	"	"	" n°24	10
125	"	"	"	" n°25	10
126	"	"	"	" n°26	10
127	"	"	"	" n°27	10
128	"	"	"	" n°28	10
129	"	"	"	" n°29	10
130	"	"	"	" n°30	10
131	"	"	"	" n°31	10
132	"	"	"	" n°32	10
133	"	"	"	" n°33	10
134	"	"	"	" n°34	10
135	"	"	"	" n°35	10
136	"	"	"	" n°36	10
137	"	"	"	" n°37	10
138	"	"	"	" n°38	10
139	"	"	"	" n°39	10
140	"	"	"	" n°40	10
A reporter					401

N ^o de Lot	Bâtiment	ESCALIER	Etage	DESIGNATION	cent Millièmes de sol
				Report	401
141	A	A	S.Sol	Cellier n ^o 41	10
142	"	"	"	" n ^o 42	10
143	"	"	"	" n ^o 43	10
144	"	"	"	" n ^o 44	10
145	"	"	"	" n ^o 45	10
146	"	"	"	" n ^o 46	10
147	"	"	"	" n ^o 47	10
148	"	"	"	" n ^o 48	10
149	"	"	"	" n ^o 49	10
150	"	"	"	" n ^o 50	10
151	"	"	"	" n ^o 51	10
152	"	"	"	" n ^o 52	10
153	"	"	"	" n ^o 53	10
154	"	"	"	" n ^o 54	10
155	"	"	"	" n ^o 55	10
156	"	"	"	" n ^o 56	10
157	"	"	"	" n ^o 57	10
158	"	"	"	" n ^o 58	10
159	"	"	"	" n ^o 59	10
160	"	"	"	" n ^o 60	10
161	"	"	"	" n ^o 61	10
162	"	"	"	" n ^o 62	10
163	"	"	"	" n ^o 63	10
164	"	"	"	" n ^o 64	10
165	"	"	"	" n ^o 65	10
166	"	"	"	" n ^o 66	10
167	"	"	"	" n ^o 67	10
168	"	"	"	" n ^o 68	10
169	"	"	"	" n ^o 69	10
170	"	"	"	" n ^o 70	10
171	"	"	"	" n ^o 71	10
172	"	"	"	" n ^o 72	10
173	"	"	"	" n ^o 73	10
174	"	"	"	" n ^o 74	10
175	"	"	"	" n ^o 75	10
176	"	"	"	" n ^o 76	10
177	"	"	"	" n ^o 77	10
178	"	"	"	" n ^o 78	10
179	"	"	"	" n ^o 79	10
180	"	"	"	" n ^o 80	10
				A reporter ...	801

N ^o de Lot	Bâtiment	Escalier	Etage	DESIGNATION	Cent Millièmes de sol
				Report ...	801
181	A	A	S. Sol	Cellier n ^o 81	10
182	"	"	"	" n ^o 82	10
183	"	"	"	" n ^o 83	10
184	"	"	"	" n ^o 84	10
185	"	"	"	" n ^o 85	10
186	"	"	"	" n ^o 86	10
187	"	"	"	" n ^o 87	10
188	"	"	"	" n ^o 88	10
189	"	"	"	" n ^o 89	10
190	"	"	"	" n ^o 90	10
191	"	"	"	" n ^o 91	10
192	"	"	"	" n ^o 92	10
193	"	"	"	" n ^o 93	10
194	"	"	"	" n ^o 94	10
195	"	"	"	" n ^o 95	10
196	"	"	"	" n ^o 96	10
197	"	"	"	" n ^o 97	10
198	"	"	"	" n ^o 98	10
199	"	"	"	" n ^o 99	10
200	"	"	"	" n ^o 100	10
201	"	"	"	" n ^o 101	10
202	"	"	"	" n ^o 102	10
203	"	"	"	" n ^o 103	10
204	"	"	"	" n ^o 104	10
205	"	"	"	" n ^o 105	10
206	"	"	"	" n ^o 106	10
207	"	"	"	" n ^o 107	10
208	"	"	"	" n ^o 108	10
209	"	"	"	" n ^o 109	10
210	"	"	"	" n ^o 110	10
211	"	"	"	" n ^o 111	10
212	"	"	"	" n ^o 112	10
213	"	"	"	" n ^o 113	10
214	"	"	"	" n ^o 114	10
215	"	"	"	" n ^o 115	10
216	"	"	"	" n ^o 116	10
217	"	"	"	" n ^o 117	10
218	"	"	"	" n ^o 118	10
219	"	"	"	" n ^o 119	10
220	"	"	"	" n ^o 120	10

N° de Lot	Bâtiment	Escalier	Etage	DESIGNATION	Cent Millièmes de Sol
				Report	1.201
221	A	A	S/Sol	Cellier n° 121	10
222	"	"	"	" n° 122	10
223	"	"	"	" n° 123	10
224	"	"	"	" n° 124	10
225	"	"	"	" n° 125	10
226	"	"	"	" n° 126	10
227	"	"	"	" n° 127	10
228	"	"	"	" n° 128	10
229	"	"	"	" n° 129	10
230	"	"	"	" n° 130	10
231	"	"	"	" n° 131	10
232	"	"	"	" n° 132	10
233	"	"	"	" n° 133	10
234	"	"	"	" n° 134	10
235	"	"	"	" n° 135	10
236	"	"	"	" n° 136	10
237	"	"	"	" n° 137	10
238	"	"	"	" n° 138	10
239	"	"	"	" n° 139	10
240	"	"	"	" n° 140	10
241	"	"	"	" n° 141	10
242	"	"	"	" n° 142	10
243	"	"	"	" n° 143	10
244	"	"	"	" n° 144	10
245	"	"	"	" n° 145	10
246	"	"	"	" n° 146	10
247	"	"	"	" n° 147	10
248	"	"	"	" n° 148	10
249	"	"	"	" n° 149	10
250	"	"	"	" n° 150	10
251	"	"	"	" n° 151	10
252	"	"	"	" n° 152	10
253	"	"	"	" n° 153	10
254	"	"	"	" n° 154	10
255	"	"	"	" n° 155	10
256	"	"	"	" n° 156	10
257	"	"	"	" n° 157	10
258	"	"	"	" n° 158	10
259	"	"	"	" n° 159	10
260	"	"	"	" n° 160	11
				à Reporter	1.602

No de Lot	Bâtiment	Escalier	Etage	DESIGNATION	Cent Millièmes de Sol
261	A	A	S.Sol	Cellier N° I61	1,602
262	"	"	"	" I62	10
263	"	"	"	" I63	10
264	"	"	"	" I64	10
265	"	"	"	" I65	10
266	"	"	"	" I66	10
267	"	"	"	" I67	10
268	"	"	"	" I68	10
269	"	"	"	" I69	11
270	"	"	"	" I70	11
271	"	"	"	" I71	10
272	"	"	"	" I72	10
273	"	"	"	" I73	10
274	"	"	"	" I74	10
275	"	"	"	" I75	10
276	"	"	"	" I76	10
277	"	"	"	" I77	10
278	"	"	"	" I78	10
279	"	"	"	" I79	10
280	"	"	"	" I80	10
281	"	"	"	" I81	10
282	"	"	"	" I82	10
283	"	"	"	" I83	10
284	"	"	"	" I84	10
285	"	"	"	" I85	10
286	"	"	"	" I86	10
287	"	"	"	" I87	10
288	"	"	"	" I88	10
289	"	"	"	" I89	10
290	"	"	"	" I90	10
291	"	"	"	" I91	10
192	"	"	"	" I92	10
293	"	"	"	" I93	10
294	"	"	"	" I94	10
295	"	"	"	" I95	10
296	"	"	"	" I96	10
297	"	"	"	" I97	10
298	"	"	"	" I98	10
299	"	"	"	" I99	10
300	"	"	"	" 200	10
A reporter					2,004

N° de lot	Régiment	Escalier	Etage	DESIGNATION	Cent Millièmes de Sol
				Report	2.004
301	A	A	S. Sol	Cellier N°201	10
302	"	"	"	" 202	10
303	"	"	"	" 203	10
304	"	"	"	" 204	10
305	"	"	"	" 205	10
306	"	"	"	" 206	10
307	"	"	"	" 207	10
308	"	"	"	" 208	10
309	"	"	"	" 209	10
310	"	"	"	" 210	10
311	"	"	"	" 211	10
312	"	"	"	" 212	10
313	"	"	R. de Ch.	Appartement N°1, 2 p.p	343
314	"	"	"	Studio N° 2, 1 p.p	279
315	"	"	"	" 3, 1 p.p	279
316	"	"	"	" 4, 1 p.p	263
317	"	"	"	" 5, 1 p.p	279
318	"	"	"	" 6, 1 p.p	279
319	"	"	"	" 7, 1 p.p	263
320	"	"	"	" 8, 1 p.p	279
321	"	"	"	" 9, 1 p.p	302
322	"	"	"	Appartement N°10, 2 p.p	409
323	"	"	"	Studio N°11, 1 p.p	331
324	"	"	"	" 12, 1 p.p	279
325	"	"	"	" 13, 1 p.p	263
326	"	"	"	" 14, 1 p.p	279
327	"	"	"	" 15, 1 p.p	279
328	"	"	"	" 16, 1 p.p	263
329	"	"	"	" 17, 1 p.p	279
330	"	"	"	" 18, 1 p.p	279
331	"	"	"	Appart. N°19, 2 p.p	343
332	"	"	1er Etage	Appart. N°20, 2 p.p	343
333	"	"	"	Studio N°21, 1 p.p	279
334	"	"	"	" 22, 1 p.p	279
335	"	"	"	" 23, 1 p.p	263
336	"	"	"	" 24, 1 p.p	279
337	"	"	"	" 25, 1 p.p	279
338	"	"	"	" 26, 1 p.p	263
339	"	"	"	" 27, 1 p.p	279
340	"	"	"	" 28, 1 p.p	302
A Reporter					10,260

N° de Lot	Bâtiment	Escalier	Etage	DESIGNATION	Cent Millièmes de Bol
				Report	10,260
341	A	A	1er Etage	Appart. N°29, 2 p.p	409
342	"	"	"	Studio N°30, 1 p.p	331
343	"	"	"	" N°31, 1 p.p	279
344	"	"	"	" N°32, 1 p.p	263
345	"	"	"	" N°33, 1 p.p	279
346	"	"	"	" N°34, 1 p.p	279
347	"	"	"	" N°35, 1 p.p	263
348	"	"	"	" N°36, 1 p.p	279
349	"	"	"	" N°37, 1 p.p	279
350	"	"	"	Appart. N°38, 2 p.p	343
351	"	"	2ème Etage	" N°39, 2 p.p	343
352	"	"	"	Studio N°40, 1 p.p	279
353	"	"	"	Appart. N°41, 2 p.p	412
354	"	"	"	" N°42, 2 p.p	409
355	"	"	"	" N°43, 2 p.p	412
356	"	"	"	" N°44, 2 p.p	409
357	"	"	"	Studio N°45, 1 p.p	302
358	"	"	"	Appart. N°46, 2 p.p	409
359	"	"	"	Studio N°47, 1 p.p	331
360	"	"	"	Appart. N°48, 2 p.p	409
361	"	"	"	" N°49, 2 p.p	412
362	"	"	"	" N°50, 2 p.p	409
363	"	"	"	" N°51, 2 p.p	412
364	"	"	"	Studio N°52, 1 p.p	279
365	"	"	"	Appart. N°53, 2 p.p	343
366	"	"	3ème Etage	" N°54, 2 p.p	343
367	"	"	"	" N°55, 2 p.p	412
368	"	"	"	" N°56, 2 p.p	409
369	"	"	"	Studio N°57, 1 p.p	279
370	"	"	"	Appart. N°58, 2 p.p	412
371	"	"	"	" N°59, 2 p.p	409
372	"	"	"	Studio N°60, 1 p.p	302
373	"	"	"	Appart. N°61, 2 p.p	409
374	"	"	"	Studio N°62, 1 p.p	331
375	"	"	"	Appart. N°63, 2 p.p	409
376	"	"	"	" N°64, 2 p.p	412
377	"	"	"	" N°65, 2 p.p	409
378	"	"	"	" N°66, 2 p.p	412
379	"	"	"	Studio N°67, 1 p.p	279
380	"	"	"	Appart. N°68, 2 p.p	343
A Reporter					24,704

N° de Lot	Bâtiment	Escalier	Etage	DESIGNATION	Cent Millièmes de Sol
				Report	24,704
381	A	A	4ème Etage	Appart. N°69, 2 p.p	343
382	"	"	"	Studio N°70, 1 p.p	279
383	"	"	"	Appart. n°71, 2 p.p	412
384	"	"	"	" n°72, 2 p.p	409
385	"	"	"	" n°73, 2 p.p	412
386	"	"	"	" n°74, 2 p.p	409
387	"	"	"	Studio n°75, 1 p.p	302
388	"	"	"	Appart. n°76, 2 p.p	409
389	"	"	"	Studio n°77, 1 p.p	331
390	"	"	"	Appart. n°78, 2 p.p	409
391	"	"	"	" n°79, 2 p.p	412
392	"	"	"	" n°80, 2 p.p	409
393	"	"	"	" n°81, 2 p.p	412
394	"	"	"	Studio n°82, 1 p.p	279
395	"	"	"	Appart n°83, 2 p.p	343
396	B	B	Sous sol	Cellier n°213	10
397	"	"	"	" n°214	10
398	"	"	"	" n°215	10
399	"	"	"	" n°216	10
400	"	"	"	" n°217	11
401	"	"	"	" n°218	10
402	"	"	"	" n°219	10
403	"	"	"	" n°220	10
404	"	"	"	" n°221	10
405	"	"	"	" n°222	10
406	"	"	"	" n°223	10
407	"	"	"	" n°224	11
408	"	"	"	" n°246	11
409	"	"	"	" n°245	10
410	"	"	"	" n°244	10
411	"	"	"	" n°243	10
412	"	"	"	" n°242	10
413	"	"	"	" n°241	10
414	"	"	"	" n°240	10
415	"	"	"	" n°239	11
416	"	"	"	" n°238	10
417	"	"	"	" n°237	10
418	"	"	"	" n°236	10
419	"	"	"	" n°235	10
420	"	"	"	" n°257	10
A Reporter					30,228

N° de Lot	Bâtiment	Escalier	Etage	DESIGNATION	Cent Millièmes de Sol
				Report	30,228
421	B	B	Sous sol	Cellier N°258	10
422	"	"	"	" n°259	10
423	"	"	"	" n°260	10
424	"	"	"	" n°261	10
425	"	"	"	" n°262	10
426	"	"	"	" n°263	10
427	"	"	"	" n°264	10
428	"	"	"	" n°265	10
429	"	"	"	" n°266	10
430	"	"	"	" n°267	10
431	"	"	"	" n°268	10
432	"	"	"	" n°269	10
433	"	"	"	" n°270	10
434	"	"	"	" n°285	10
435	"	"	"	" n°286	10
436	"	"	"	" n°283	10
437	"	"	"	" n°282	10
438	"	"	"	" n°281	10
439	"	"	"	Parking n° 1	28
440	"	"	"	" n° 2	28
441	"	"	"	" n° 3	28
442	"	"	"	" n° 4	28
443	"	"	"	" n° 5	28
444	"	"	"	" n° 6	28
445	"	"	"	" n° 7	28
446	"	"	"	" n° 21	28
447	"	"	"	" n° 22	28
448	"	"	"	" n° 23	28
449	"	"	"	" n° 24	28
450	"	"	"	" n° 25	28
451	"	"	"	" n° 26	28
452	"	"	"	" n° 27	28
453	"	"	"	" n° 28	28
454	"	"	"	" n° 29	28
455	"	"	"	" n° 30	28
456	"	"	"	" n° 31	28
457	"	"	"	" n° 32	28
458	"	"	"	" n° 33	28
459	"	"	"	" n°34	28
460	"	"	R.de'Ch'	Studio m°264, I p.p	300
				A Reporter	31,276

N° de Lot	Bâtiment	Escalier	Etage	DESIGNATION	Cent Millièmes de Sol
				Report,.....	31.276
461	B	B	R. de Ch.	Studio n°265, 1 p.p	300
462	"	"	1er Etage	Appart. n° 84, 2 p.p	343
463	"	"	"	Studio n° 85, 1 p.p	279
464	"	"	"	" n° 86, 1 p.p	279
465	"	"	"	" n° 87, 1 p.p	263
466	"	"	"	" n° 88, 1 p.p	279
467	"	"	"	" n° 89, 1 p.p	279
468	"	"	"	" n° 90, 1 p.p	263
469	"	"	"	" n° 91, 1 p.p	279
470	"	"	"	" n° 92, 1 p.p	302
471	"	"	"	Appart. n° 93, 1 p.p	409
472	"	"	"	Studio n° 94, 2 p.p	331
473	"	"	"	" n° 95, 1 p.p	279
474	"	"	"	" n° 96, 1 p.p	263
475	"	"	1er Etage	Studio n° 97, 1 p.p	279
476	"	"	"	" n° 98, 1 p.p	279
477	"	"	"	" n° 99, 1 p.p	263
478	"	"	"	" n°100, 1 p.p	279
479	"	"	"	" n°101, 1 p.p	279
480	"	"	"	" n°102, 2 p.p	343
481	"	"	2è Etage	Appart. n°103, 2 p.p	343
482	"	"	"	Studio n°104, 1 p.p	279
483	"	"	"	" n°105, 1 p.p	279
484	"	"	"	" n°106, 1 p.p	263
485	"	"	"	" n°107, 1 p.p	279
486	"	"	"	" n°108, 1 p.p	279
487	"	"	"	" n°109, 1 p.p	263
488	"	"	"	" n°110, 1 p.p	279
489	"	"	"	" n°111, 1 p.p	302
490	"	"	"	Appart. n°112, 2 p.p	409
491	"	"	"	Studio n°113, 1 p.p	331
492	"	"	"	" n°114, 1 p.p	279
493	"	"	"	" n°115, 1 p.p	263
494	"	"	"	" n°116, 1 p.p	279
495	"	"	"	" n°117, 1 p.p	279
496	"	"	"	" n°118, 1 p.p	263
497	"	"	"	" n°119, 1 p.p	279
498	"	"	"	" n°120, 1 p.p	279
499	"	"	"	Appart. n°121, 2 p.p	343
500	"	"	3è Etage	" n°122, 2 p.p	343
A Reporter					43.079

N° de Lot	Bâtiment	Escalier	Etage	DESIGNATION	Cent Millièmes de Sol
				Report	43.079
501	B	B	3 ^e Etage	Studio N°123, 1 p.p	279
502	"	"	"	Appart. n°124, 2 p.p	412
503	"	"	"	" n°125, 2 p.p	409
504	"	"	"	" n°126, 2 p.p	412
505	"	"	"	" n°127, 2 p.p	409
506	"	"	"	Studio n°128, 1 p.p	302
507	"	"	"	Appart. n°129, 2 p.p	409
508	"	"	"	Studio n°130, 1 p.p	331
509	"	"	"	Appart. n°131, 2 p.p	409
510	"	"	"	" n°132, 2 p.p	412
511	"	"	"	" n°133, 2 p.p	409
512	"	"	"	" n°134, 2 p.p	412
513	"	"	"	Studio n°135, 1 p.p	279
514	"	"	"	Appart. n°136, 2 p.p	343
515	"	"	4 ^e Etage	" n°137, 2 p.p	343
516	"	"	"	Studio n°138, 1 p.p	279
517	"	"	"	Appart. n°139, 2 p.p	412
518	"	"	"	" n°140, 2 p.p	409
519	"	"	"	" N°141, 2 p.p	412
520	"	"	"	" n°142, 2 p.p	409
521	"	"	"	Studio N°143, 1 p.p	302
522	"	"	"	Appart. n°144, 2 p.p	409
523	"	"	"	Studio n°145, 1 p.p	331
524	"	"	"	Appart. n°146, 2 p.p	409
525	"	"	"	" N°147, 2 p.p	412
526	"	"	"	" n°148, 2 p.p	409
527	"	"	"	Appart. n°149, 2 p.p	412
528	"	"	"	Studio n°150, 1 p.p	279
529	"	"	"	Appart. n°151, 2 p.p	343
530	"	"	5 ^e Etage	" n°152, 2 p.p	343
531	"	"	"	" n°153, 2 p.p	412
532	"	"	"	" n°154, 2 p.p	409
533	"	"	"	" n°155, 2 p.p	412
534	"	"	"	" n°156, 2 p.p	409
535	"	"	"	Studio n°157, 1 p.p	279
536	"	"	"	" n°158, 1 p.p	302
537	"	"	"	Appart. n°159, 2 p.p	409
538	"	"	"	Studio n°160, 1 p.p	331
539	"	"	"	Appart. n°161, 2 p.p	409
540	"	"	"	" n°162, 2 p.p	412
A Reporter					58.003

N° de Lot	Bâtiment	Escalier	Etage	DESIGNATION	Cent Millièmes de Sol
				Report	58.003
541	B	B	5è Etage	Appart. n°163, 2 p.p	409
542	"	"	"	" n°164, 2 p.p	412
543	"	"	"	Studio n°165, 1 p.p	279
544	"	"	"	Appart. n°166, 2 p.p	343
545	G	C	S. Sol	Parking n° 57	28
546	"	"	"	" n° 58	28
547	"	"	"	" n° 59	28
548	"	"	"	" n° 60	28
549	"	"	"	" n° 61	28
550	"	"	"	" n° 62	28
551	"	"	"	" n° 63	28
552	"	"	"	" n° 64	28
553	"	"	"	" n° 65	28
554	"	"	"	" n° 66	28
555	"	"	"	" n° 67	28
556	"	"	"	" n° 68	28
557	"	"	"	" n° 69	28
558	"	"	"	" n° 70	28
559	"	"	"	" n° 71	28
560	"	"	"	" n° 72	28
561	"	"	"	" n° 73	28
562	"	"	"	" n° 74	28
563	"	"	"	" n° 75	28
564	"	"	"	" n° 76	28
565	"	"	1er Etage	Appart. n°167, 2 p.p	343
566	"	"	"	Studio n°168, 1 p.p	279
567	"	"	"	" n°169, 1 p.p	279
568	"	"	"	" n°170, 1 p.p	263
569	"	"	"	" n°171, 1 p.p	279
570	"	"	"	" n°172, 1 p.p	279
571	"	"	"	" n°173, 1 p.p	263
572	"	"	"	" n°174, 1 p.p	279
573	"	"	"	" n°175, 1 p.p	331
574	"	"	"	Appart. n°176, 2 p.p	409
575	"	"	"	Studio n°177, 1 p.p	302
576	"	"	"	" n°178, 1 p.p	279
577	"	"	"	" n°179, 1 p.p	263
578	"	"	"	" n°180, 1 p.p	279
579	"	"	"	" n°181, 1 p.p	279
580	"	"	"	" n°182, 1 p.p	263
A Reporter					64.675

N° de Lot	Bâtiment	Escalier	Etage	DESIGNATION	Cent Millièmes de Sol
				Report	64.675
581	C	C	1 ^e Etage	studio n°183, 1 p.p	279
582	"	"	"	Appart. n°184, 2 p.p	343
583	"	"	2 ^e Etage	" n°185, 2 p.p	343
584	"	"	"	Studio n°186, 1 p.p	279
585	"	"	"	" n°187, 1 p.p	279
586	"	"	"	" n°188, 1 p.p	263
587	"	"	"	" n°189, 1 p.p	279
588	"	"	2 ^e Etage	" n°190, 1 p.p	279
589	"	"	"	" n°191, 1 p.p	263
590	"	"	"	" n°192, 1 p.p	279
591	"	"	"	" n°193, 1 p.p	331
592	"	"	"	Appart. n°194, 2 p.p	409
593	"	"	"	Studio n°195, 1 p.p	302
594	"	"	"	" n°196, 1 p.p	279
595	"	"	"	" n°197, 1 p.p	263
596	"	"	"	" n°198, 1 p.p	279
597	"	"	"	" n°199, 1 p.p	279
598	"	"	"	" n°200, 1 p.p	263
599	"	"	"	" n°201, 1 p.p	279
600	"	"	"	Appart. n°202, 2 p.p	343
601	"	"	3 ^e Etage	" n°203, 2 p.p	343
602	"	"	"	Studio n°204, 1 p.p	279
603	"	"	"	" n°205, 1 p.p	279
604	"	"	"	" n°206, 1 p.p	263
605	"	"	"	" n°207, 1 p.p	279
606	"	"	"	" n°208, 1 p.p	279
607	"	"	"	" n°209, 1 p.p	263
608	"	"	"	" n°210, 1 p.p	279
609	"	"	"	" n°211, 1 p.p	331
610	"	"	"	Appart. n°212, 2 p.p	409
611	"	"	"	Studio n°213, 1 p.p	302
612	"	"	"	" n°214, 1 p.p	279
613	"	"	"	" n°215, 1 p.p	263
614	"	"	"	" n°216, 1 p.p	279
615	"	"	"	" n°217, 1 p.p	279
616	"	"	"	" n°218, 1 p.p	263
617	"	"	"	" n°219, 1 p.p	279
618	"	"	"	Appart. n°220, 2 p.p	343
619	"	"	4 ^e Etage	" n°221, 2 p.p	343
620	"	"	"	Studio n°222, 1 p.p	279
				A Reporter	76.501

N° de Lot			Etage	DESIGNATION	Cent Millièmes de Sol
				Report	76.501
621	C	C	4è Etage	Appart.n°223, 2 p.p	412
622	"	"	"	" n°224, 2 p.p	409
623	"	"	"	" n°225, 2 P.p	412
624	"	"	"	" n°226, 2 p.p	409
625	"	"	"	Studio n°227, 1 p.p	331
626	"	"	"	Appart.n°228, 2 p.p	409
627	"	"	"	Studio n°229, 1 p.p	302
628	"	"	"	Appart.n°230, 2 p.p	409
629	"	"	"	" n°231, 2 p.p	412
630	"	"	"	" n°232, 2 p.p	409
631	"	"	"	" n°233, 2 p.p	412
632	"	"	"	" n°234, 2 p.p	343
633	"	"	5è Etage	" n°235, 2 p.p	343
634	"	"	"	Studio n°236, 1 p.p	279
635	"	"	"	Appart.N°237, 2 p.p	412
636	"	"	"	" n°238, 2 p.p	409
637	"	"	"	" n°239, 2 p.p	412
638	"	"	"	" n°240, 2 p.p	409
639	"	"	"	Studio n°241, 1 p.p	331
640	"	"	"	Appart.n°242, 2 p.p	409
641	"	"	"	Studio n°243, 1 p.p	302
642	"	"	"	Appart.N°244, 2 p.p	409
643	"	"	"	" n°245, 2 P.p	412
644	"	"	"	" n°246, 2 p.p	409
645	"	"	"	" n°247, 2 p.p	412
646	"	"	"	" n°248, 2 p.p	343
647	"	"	6è Etage	Appart.n°249, 2 p.p	343
648	"	"	"	Studio n°250, 1 p.p	279
649	"	"	"	Appart.n°251, 2 p.p	412
650	"	"	"	" n°252, 2 p.p	409
651	"	"	"	" n°253, 2 p.p	412
652	"	"	"	" n°254, 2 p.p	409
653	"	"	"	Studio n°255, 1 p.p	331
654	"	"	"	Appart.n°256, 2 p.p	409
655	"	"	"	Studio n°257, 1 p.p	302
656	"	"	"	" n°258, 1 p.p	279
657	"	"	"	Appart.N°259, 2 p.p	409
658	"	"	"	" n°260, 2 p.p	412
659	"	"	"	Studio n°261, 1 p.p	263
660	"	"	"	" n°262, 1 p.p	279
A Reporter !.....					91.409

N° de Lot			Etage	DESIGNATION	Cent Millièmes de Sol
				Report	91.409
66I	C	C	6 ^e Etage	Appart.n°263, 2 p.p	343
662	E	B	S. Sol	CellierN°225	II
663	"	"	"	" n°226	IO
664	"	"	"	" n°227	IO
665	"	"	"	" n°228	IO
666	"	"	"	" n°229	IO
667	"	"	"	" n°230	II
668	"	"	"	" n°231	IO
669	"	"	"	" n°232	IO
670	"	"	"	" n°233	IO
67I	"	"	"	" n°234	IO
672	"	"	"	" n°256	IO
673	"	"	"	" n°255	IO
674	"	"	"	" n°254	IO
675	"	"	"	" n°253	IO
676	"	"	"	" n°252	IO
677	"	"	"	" n°25I	IO
678	"	"	"	" n°250	IO
679	"	"	"	" n°249	IO
680	"	"	"	" n°248	IO
68I	"	"	"	" n°247	IO
682	"	"	"	" n°27I	IO
683	"	"	"	" n°272	IO
684	"	"	"	" n°273	IO
685	"	"	"	" n°274	IO
686	"	"	"	" n°275	IO
687	"	"	"	" n°276	IO
688	"	"	"	" n°277	IO
689	"	"	"	" n°278	IO
690	"	"	"	" n°279	IO
69I	"	"	"	" n°280	II
692	"	"	"	" n°28I	IO
693	"	"	"	" n°282	IO
694	"	"	"	" n°283	IO
695	"	"	"	" n°284	IO
696	"	"	"	" n°285	IO
697	"	"	"	" n°286	IO
698	"	"	"	" n°287	IO
699	"	"	"	" n°288	IO
700	"	"	"	" n°289	IO
A Reporter					92.145

N° de lot	Bâtiment	Escalier	Etage	DESIGNATION	Cent Millièmes de Sol
701	E	B	S. Sol	Report Cellier n°295.....	92.445
702	"	"	"	" n°296	10
703	"	"	"	" n°297	10
704	"	"	"	" n°298	10
705	"	"	"	" n°299	10
706	"	"	"	" n°300	10
707	"	"	"	Parking n° 8	28
708	"	"	"	" n° 9	28
709	"	"	"	" n° 10	28
710	"	"	"	" n° 11	28
711	"	"	"	" n° 12	28
712	"	"	"	" n° 13	28
713	"	"	"	" n° 14	28
714	"	"	"	" n° 15	28
715	"	"	"	" n° 16	28
716	"	"	"	" n° 17	28
717	"	"	"	" n° 18	28
718	"	"	"	" n° 19	28
719	"	"	"	" n° 20	28
720	"	"	"	" n° 35	28
721	"	"	"	" n° 36	28
722	"	"	"	" n° 37	28
723	"	"	"	" n° 38	28
724	"	"	"	" n° 39	28
725	"	"	"	" n° 40	28
726	"	"	"	" n° 41	28
727	"	"	"	" n° 42	28
728	"	"	"	" n° 43	28
729	"	"	"	" n° 44	28
730	"	"	"	" n° 45	28
731	"	"	"	" n° 46	28
732	"	"	"	" n° 47	28
733	"	"	"	" n° 48	28
734	"	"	"	" n° 49	28
735	"	"	"	" n° 50	28
736	"	"	"	" n° 51	28
737	"	"	"	" n° 52	28
738	"	"	"	" n° 53	28
739	"	"	"	" n° 54	28
740	"	"	"	" n° 55	28
741	"	"	"	" n° 56	28
TOTAL.....					93.185

TROISIEME PARTIE
REGLEMENT DE COPROPRIETE

TITRE I

DESTINATION ET USAGE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

CHAPITRE I

DESTINATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

Article 2 - l'ensemble immobilier est destiné à l'usage d'habitation.

Les appartements ou studios ne pourront être occupés que par des personnes ayant atteint l'âge de cinquante cinq ans révolus. Cette condition n'est pas exigée pour le conjoint, à l'exception toutefois de certains cas de force majeure, mais à condition que ce cas soit accepté par le maître de l'ouvrage.

Toutefois, les résiliants-copropriétaires exerçant les professions de dentiste, pédicure, médecin, coiffeur, libraire, ou fleuriste, auront la faculté d'exercer leur profession après avoir obtenu l'accord par écrit du syndic, dans les locaux qui seront mis à leur disposition et réservés à cet effet.

CHAPITRE II

USAGE DES "PARTIES PRIVATIVES "

Article 3 - Chacun des copropriétaires aura le droit de jouir, comme bon lui semblera, des parties privatives comprises dans son lot, à condition de ne pas nuire aux droits des autres copropriétaires et de ne rien faire qui puisse, soit compromettre la solidité d'un bâtiment, soit porter atteinte à la destination de l'ensemble immobilier et sous les réserves qui vont être ci-après formulées.

1) Occupation :

Les appartements ne pourront être occupés que bourgeoisement.

La location en meublé d'appartements entiers est autorisée. En revanche, la transformation des appartements en chambres meublées destinées à être louées à des personnes distinctes est interdite.

Les copropriétaires et occupants devront veiller à ce que la tranquillité de l'ensemble immobilier ne soit à aucun moment troublée par leur fait, celui des personnes de leur famille, de leurs invités, de leurs clients ou de gens à leur service.

2) Bruits- troubles de voisinage

L'usage des appareils de radiophonie et des électrophones est autorisé sous réserve de l'observation des règlements de ville et de police, et sous réserve également que le bruit en résultant ne soit pas perceptible par des voisins.

Tout bruit ou tapage, de quelque nature que ce soit, troublant la tranquillité des occupants est formellement interdit, alors même qu'il aurait lieu dans l'intérieur des appartements.

Les copropriétaires ne pourront faire ou laisser faire aucun travail avec ou sans machine et outils, de quelque genre que ce soit, qui soit de nature à nuire à la solidité d'un bâtiment, à gêner leurs voisins par le bruit, l'odeur, les vibrations ou autrement.

3) Utilisation des fenêtres et balcons

Il ne peut être étendu de linge aux fenêtres et balcons ; aucun objet ne pourra être posé sur le bord des fenêtres et balcons. Les vases à fleurs devront être fixés et reposer sur les dessous étanches, de nature à conserver l'excédent d'eau pour ne pas détériorer les murs ni incommoder les voisins ou passants.

On devra se conformer aux règlements de police pour battre ou secouer les tapis et chiffons de nettoyage.

4) Harmonie de l'ensemble immobilier

Appartements :

Les fenêtres et persiennes, les garde-corps, balustrades, rampes et barres d'appui des balcons et fenêtres, même la peinture, et d'une façon générale, tout ce qui contribue à l'harmonie de l'ensemble, ne pourront être modifiés, bien que constituant une " partie privative " sans l'autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires.

Le tout devra être entretenu en bon état et aux frais de chacun des copropriétaires.

5) Antennes

Une antenne collective radio et une antenne collective de télévision seront installées sur le toit de chacun des bâtiments.

L'installation d'antennes individuelles extérieures ne sera pas autorisée.

6) Enseignes

Appartements :

Il ne pourra être placé sur la façade des appartements aucune enseigne, réclame, lanterne ou écriteau quelconque.

7) Réparations - Accès des ouvriers

Les copropriétaires devront souffrir, sans indemnité, l'exécution des réparations qui deviendraient nécessaires aux " parties communes ", quelle qu'en soit la durée, et, si besoin est, livrer accès aux architectes, entrepreneurs et ouvriers chargés de surveiller, conduire ou faire ces travaux.

8) Libre accès

En cas d'absence prolongée, tout occupant devra laisser les clés de son appartement au gardien ou à une personne résidant effectivement dans la commune de la situation de l'immeuble. L'adresse de cette personne devra être portée à la connaissance du Syndic. Le détenteur des clés sera autorisé à pénétrer dans l'appartement en cas d'urgence.

9) Radiateurs

Chaque copropriétaire ne pourra, sans l'autorisation du syndic, remplacer les radiateurs se trouvant dans son lot par des appareils augmentant la surface de chauffe, ni augmenter le nombre de ces radiateurs.

10) Entretien des canalisations d'eau et robinetterie

Afin d'éviter les fuites d'eau et les vibrations, les robinets et chasses de cabinets d'aisances devront être maintenus en bon état de fonctionnement et les réparations exécutées sans retard.

Pendant les gelées, il ne pourra être jeté d'eau dans les conduits extérieurs d'évacuation.

11) Responsabilité

Tout copropriétaire restera responsable, à l'égard des autres copropriétaires, des conséquences dommageables entraînées par sa faute ou sa négligence, et celle d'un des préposés ou par le fait d'un bien dont il est légalement responsable.

12) Ramonages

Les conduits de fumée et les appareils qu'ils desservent devront être ramonés suivant les règlements d'usage. L'utilisation des poêles à combustion lente est formellement interdite. Chaque copropriétaire sera responsable de tous les dégâts occasionnés par un feu de cheminée qui se serait déclaré dans ses locaux. Dans cette hypothèse, tous travaux de réparations et de reconstruction devront être faits sous la surveillance de l'architecte désigné par le syndic.

13) Surcharge des planchers

Il ne pourra être placé ni entreposé aucun objet dont le poids excéderait la limite de charge des planchers, afin de ne pas compromettre leur solidité ou celle des murs et de ne pas détériorer ou lézarder les plafonds.

14) Modifications intérieures des locaux

Chaque copropriétaire pourra modifier, comme bon lui semblera, la disposition intérieure de son appartement, mais il devra en aviser le syndic.

Celui-ci pourra exiger que les travaux soient exécutés sous la surveillance de l'architecte qu'il désignera, dont les honoraires seront à la charge du copropriétaire faisant exécuter les travaux. Ce copropriétaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas nuire à la solidité de l'immeuble et il sera responsable de tous affaissements et dégradations qui se produiraient du fait de ces travaux.

Il est précisé que chaque propriétaire, acquéreur de deux studios ou plusieurs studios ou appartements, pourra percer le mur de séparation pour les faire communiquer entre eux. Ces travaux de percement devront être exécutés avec l'accord du Maître de l'ouvrage, et sous la surveillance de l'architecte de l'ensemble immobilier, dont les honoraires seront à la charge du copropriétaire faisant exécuter ces travaux.

Bien entendu, ce copropriétaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas nuire à la solidité du bâtiment et il sera responsable de tous affaissements et dégradations qui se produiraient du fait de ces travaux .

15) Terrasses

Les copropriétaires qui bénéficient de la jouissance exclusive des terrasses seront personnellement responsable de tous dommages, fissures, fuites etc... provenant de leur fait direct ou indirect, et des aménagements, plantations et installations quelconques qu'ils auraient effectués. Ils supporteront en conséquence, tous les frais de remise en état qui s'avèreraient nécessaires en raison des dommages ci-dessus visés.

En cas de carence, les travaux pourront être commandés par le syndic, aux frais de ces copropriétaires.

En revanche, les gros travaux résultant d'une vétusté normale seront à la charge de la collectivité.

CHAPITRE III

USAGE DES " PARTIES COMMUNES "

Article 4 - Chacun des copropriétaires usera librement des " parties communes " suivant leur destination, mais sans faire obstacle aux droits des autres copropriétaires.

Aucun des copropriétaires ou occupants de l'ensemble ne pourra encombrer les entrées, les vestibules, paliers et escaliers, cours et autres endroits communs, ni laisser séjourner quoi que ce soit sur ces parties de l'ensemble.

Les vestibules d'entrée ne pourront, en aucun cas, servir de garage de bicyclettes, de motocyclettes ou de voitures d'enfants.

Les personnes utilisant les ascenseurs devront se conformer aux dispositions d'usage et, spécialement, veiller à la fermeture des portes palières.

Il ne pourra être fait usage des ascenseurs pour emménager ou déménager, et par les ouvriers appelés à effectuer des travaux dans les bâtiments.

Les tapis des escaliers, s'il en existe, pourront être enlevés tous les ans, en été, pendant une période de trois mois, pour le battage, sans que les copropriétaires (et les locataires s'il en existe) puissent réclamer une indemnité quelconque.

Les livraisons dans l'immeuble de provisions, matières sales ou encombrantes, etc...devront être faites le matin, avant dix heures.

Il ne devra être introduit dans l'ensemble immobilier aucune matière dangereuse, insalubre ou malodorante.

D'une manière générale, les copropriétaires devront respecter toutes les servitudes qui grèvent ou qui pourront grever la propriété.

Chaque copropriétaire sera personnellement responsable des dégradations faites aux parties communes et d'une manière générale, de toutes les conséquences dommageables susceptibles de résulter d'un usage abusif ou d'une utilisation non conforme à leur destination des parties communes, que ce soit par son fait par le fait de son locataire, de son personnel ou des personnes se rendant chez lui.

TITRE III

ETAT DE REPARTITION DES CHARGES

Article 5 - Les dispositions du présent titre ont pour objet :

- De définir les différentes catégories de charges ;
- Et, pour chacune, de fixer :
- Les lots entre lesquels elles doivent être réparties
- Et la quotité que devra en supporter chacun des lots.

CHAPITRE I

CHARGES GENERALES

I - DEFINITION

Article 6 - Les charges générales comprennent, savoir :

- a) les impôts, contributions et taxes, sous quelque forme et dénomination que ce soit, auxquels seront assujetties toutes les "parties communes" de l'ensemble et même ceux afférents aux "parties privatives", tant que, en ce qui concerne ces derniers, le service des Contributions directes ne les aura pas réparties entre les divers copropriétaires.
- b) Les frais d'entretien de réfection et de remplacement
 - de la voirie intérieure et de ses accessoires, tels que les appareils d'éclairage ;
 - de toutes canalisations communes telles que celles d'eau, de gaz, d'électricité ou de tout à l'égout ;
 - c) les frais d'entretien et de réfection des pelouses, massifs et parterres ;
 - les salaires des personnes chargées de cet entretien et les charges sociales y afférentes ;
 - d) les frais de balayage et de nettoyage de la voirie ;
 - les frais d'éclairage de la voirie et des espaces verts ;
 - les salaires des personnes chargées de ces opérations et les charges sociales y afférentes ;
 - e) les honoraires de l'architecte pour l'entretien courant des parties communes générales ;
 - les salaires du concierge avec leurs annexes et avantages en nature (logement, chauffage, éclairage, ainsi que toutes rémunérations aux personnes de service), charges de nettoyage ou de l'entretien des parties communes générales, les cotisations fiscales et sociales afférentes à ces salaires et rémunérations aux personnes de service) charges de nettoyage ou de l'entretien des parties communes générales, les cotisations fiscales et sociales afférentes à ces salaires et rémunérations ;

- l'achat, l'entretien et le remplacement des poubelles
- l'entretien et la réparation de la loge du concierge et de tous autres locaux à l'usage des services communs ;
- les frais d'entretien et de remplacement de l'installation électrique à usage commun, la location, la pose et l'entretien des compteurs à usage collectif.
- les charges d'entretien des escaliers et tapis et ascenseurs ;
- l'entretien, les réparations et même le remplacement des ascenseurs, de leurs agrès et accessoires ;
- l'assurance contre les accidents causés par les ascenseurs ;
- les frais de consommation d'électricité occasionnés par les ascenseurs, le coût de la location des compteurs ;
- les frais de chauffage et d'eau chaude comprenant :
- les dépenses d'entretien, de réparation et même de remplacement des installations de chauffage central et d'eau chaude, le prix du mazout et du fuël et autres combustibles, le coût de l'eau, celui de l'électricité consommée par les circulateurs, les salaires de l'employé s'occupant de la chauffe-rie et les charges sociales y afférentes.
- les charges d'eau chaude et d'eau froide.

Et d'une manière générale toutes les charges qui ne seront pas visées à l'article.

La présente énumération est purement énonciative et non limitative.

II- REPARTITION

Article 7 - Les charges générales seront réparties entre les copropriétaires au prorata des quote-parts de copropriété contenues dans les lots.

Toutefois les copropriétaires qui aggraveraient les charges générales par leur fait, celui de leur locataire ou des gens à leur service, supporteraient seuls les frais et dépenses ainsi occasionnés.

CHAPITRE II

CHARGES D'ENTRETIEN, DE REPARATION ET DE RECONSTRUCTION DES BATIMENTS

I - DEFINITION

Article 8 - les charges d'entretien, de réparation et de reconstruction comprennent :

les frais de réparations de toute nature, grosses ou menues, à faire aux gros murs (sauf cependant les menues réparations à faire aux gros murs à l'intérieur des appartements) à la toiture, aux têtes de cheminées, aux canalisations d'eau, de gaz, d'électricité, aux tuyaux du tout à l'égout, à ceux d'écoulement des eaux pluviales, à ceux conduisant les eaux ménagères au tout-à-l'égout (sauf pour les parties intérieures à l'usage exclusif et particulier de chaque appartement ou locaux en dépendant) aux vides ordures, à la porte d'entrée,

à la descente des caves et garages et aux couloirs des caves et garages ;

Les réparations nécessitées par les engorgements dans les conduits des cabinets d'aisance, et celles nécessitées aux conduits de fumée par les feux de cheminée, lorsque la cause ne pourra en être exactement déterminée ;

Les frais de ravalement des façades, auxquels s'ajoutent, mais seulement lorsqu'ils seront la conséquence d'un ravalement général, les frais de peinture et de réparation des extérieurs des fenêtres, des persiennes, des garde-corps et fenêtres de chaque appartement, bien que ces choses soient " parties privatives " ;

Les frais d'entretien et de réparation et de reconstruction des balcons, appuis de balcons ou balustrades et ce même pour les frais afférents aux balcons réservés à l'usage exclusif des propriétaires déterminés, bien qu'ils soient alors " parties privatives " ;

Les primes d'assurances énumérées au chapitre relatif aux " assurances " ;

Et, d'une manière générale, tous frais directs ou indirects d'entretien, de réparations ou de reconstruction des bâtiments.

II - REPARTITION

Article 9 - Les charges d'entretien de réparation et de construction des bâtiments A, B, C, seront réparties entre les copropriétaires des lots numéros 313 à 395, 460 à 544 et 565 à 661, de la manière suivante :

Lot N° 313, trois cent quatre vingt sept / cent millièmes ci	387 / 100.000
Lot N° 314, trois cent quarante cinq / cent millièmes ci	345 / 100.000
Lot N° 315, trois cent quarante cinq / cent millièmes ci	345 / 100.000
Lot N° 316, trois cent trente sept / cent millièmes ci	337 / 100.000
Lot N° 317, trois cent quarante cinq / cent millièmes ci	345 / 100.000
Lot N° 318, trois cent quarante cinq / cent millièmes ci	345 / 100.000
Lot N° 319, trois cent trente sept / cent millièmes ci	337 / 100.000
Lot N° 320, trois cent quarante cinq / cent millièmes ci	345 / 100.000
Lot N° 321, trois cent soixante trois / cent millièmes ci	363 / 100.000
Lot N° 322, quatre cent vingt et un / cent millièmes ci	421 / 100.000
Lot N° 323, trois cent quatre vingt / cent millièmes ci	380 / 100.000
A reporter	3950 / 100.000

	Report	3950/ 100.000
Lot N°324, trois cent quarante cinq/ cent millièmes ci		345/ 100.000
Lot N°325, trois cent trente sept / cent millièmes ci		337/ 100.000
Lot N° 326, trois cent quarante cinq/ cent millièmes ci		345/ 100.000
Lot N°327, trois cent quarante cinq/ cent millièmes ci		345/ 100.000
Lot N°328, trois cent trente sept / cent millièmes ci		337/ 100.000
Lot N°329, trois cent quarante cinq/ cent millièmes ci		345/ 100.000
Lot N°330, trois cent quarante cinq/ cent millièmes ci		345/ 100.000
Lot N°331, trois cent quatre vingt sept/ cent millièmes ci		387/ 100.000
Lot N°332, trois cent quatre vingt sept/ cent millièmes ci		387/ 100.000
Lot N°333, trois cent quarante cinq / cent millièmes ci		345/ 100.000
Lot N°334, trois cent quarante cinq / cent millièmes ci		345/ 100.000
Lot N°335, trois cent trente sept / cent millièmes ci		337/ 100.000
Lot N°336, trois cent quarante cinq / cent millièmes ci		345/ 100.000
Lot N°337, trois cent quarante cinq / cent millièmes ci		345/ 100.000
Lot N°338, trois cent trente sept / cent millièmes ci		337/ 100.000
Lot N°339, trois cent quarante cinq / cent millièmes ci		345/ 100.000
Lot N°340, trois cent soixante trois / cent millièmes ci		363/ 100.000
Lot N°341, quatre cent vingt et un / cent millièmes ci		421/ 100.000
Lot N°342, trois cent quatre vingt / cent millièmes ci		380/ 100.000
Lot N°343, trois cent quarante cinq/ cent millièmes ci		345/ 100.000
Lot N°344, trois cent trente sept / cent millièmes ci		337/ 100.000
Lot N°345, trois cent quarante cinq/ cent millièmes ci		345/ 100.000
Lot N°346, trois cent quarante cinq/ cent millièmes ci		345/ 100.000

A reporter12058/ 100.000

	Report	I2058/	100. 000
cent millièmes ci	Lot N°347, trois cent trente sept /	337/	100. 000
cent millièmes ci	Lot N°348, trois cent quarante cinq /	345/	100. 000
cent millièmes ci	Lot N°349, trois cent quarante cinq /	345/	100. 000
cent millièmes ci	Lot N°350, trois cent quatre vingt sept/	387/	100. 000
cent millièmes ci	Lot N°351, trois cent quatre vingt sept/	387/	100. 000
cent millièmes ci	Lot N°352, Trois cent quarante cinq /	345/	100. 000
cent millièmes ci	Lot N°353, quatre cent vingt quatre/	424/	100. 000
cent millièmes ci	Lot N°354, quatre cent vingt /	420/	100. 000
cent millièmes ci	Lot N°355, quatre cent vingt quatre /	424/	100. 000
cent millièmes ci	Lot N°356, quatre cent vingt /	420/	100. 000
cent millièmes ci	Lot N°357, trois cent soixante trois /	363/	100. 000
cent millièmes ci	Lot N°358, quatre cent vingt et un /	421/	100. 000
cent millièmes ci	Lot N°359, trois cent quatre vingt /	380/	100. 000
cent millièmes ci	Lot N°360, quatre cent vingt /	420/	100. 000
cent millièmes ci	Lot N°361, quatre cent vingt quatre /	424/	100. 000
cent millièmes ci	Lot N°362, quatre cent vingt /	420/	100. 000
cent millièmes ci	Lot N°363, quatre cent vingt quatre /	424/	100. 000
cent millièmes ci	Lot N°364, trois cent quarante cinq /	345/	100. 000
cent millièmes ci	Lot N°365, trois cent quatre vingt sept/	387/	100. 000
cent millièmes ci	Lot N°366, trois cent quatre vingt sept/	387/	100. 000
cent millièmes ci	Lot N°367, quatre cent vingt quatre/	424/	100. 000
cent millièmes ci	Lot N°368, quatre cent vingt /	420/	100. 000
cent millièmes ci	Lot N°369, trois cent quarante cinq /	345/	100. 000
cent millièmes ci	Lot N°370, quatre cent vingt quatre /	424/	100. 000

A Reporter...21476/ 100. 000

	Report	21476/	100.000
cent millièmes ci	Lot N°371, quatre cent vingt /	420/	100.000
cent millièmes ci	Lot N°372, trois cent soixante trois /	363/	100.000
cent millièmes ci	Lot N°373, quatre cent vingt et un /	421/	100.000
cent millièmes ci	Lot N°374, trois cent quatre vingt /	380/	100.000
cent millièmes ci	Lot N°375, quatre cent vingt /	420/	100.000
cent millièmes ci	Lot N°376, quatre cent vingt quatre /	424/	100.000
cent millièmes ci	Lot N°377, quatre cent vingt /	420/	100.000
cent millièmes ci	Lot N°378, quatre cent vingt quatre /	424/	100.000
cent millièmes ci	Lot N°379, trois cent quarante cinq /	345/	100.000
cent millièmes ci	Lot N°380, trois cent quatre vingt sept /	387/	100.000
cent millièmes ci	Lot N°381, trois cent quatre vingt sept /	387/	100.000
cent millièmes ci	Lot N°382, trois cent quarante cinq /	345/	100.000
cent millièmes ci	Lot N°383, quatre cent vingt quatre /	424/	100.000
cent millièmes ci	Lot N°384, quatre cent vingt /	420/	100.000
cent millièmes ci	Lot N°385, quatre cent vingt quatre /	424/	100.000
cent millièmes ci	Lot N°386, quatre cent vingt /	420/	100.000
cent millièmes ci	Lot N°387, trois cent soixante trois /	363/	100.000
cent millièmes ci	Lot N°388, quatre cent vingt et un /	421/	100.000
cent millièmes ci	Lot N°389, trois cent quatre vingt /	380/	100.000
cent millièmes ci	Lot N°390, quatre cent vingt /	420/	100.000
cent millièmes ci	Lot N°391, quatre cent vingt quatre /	424/	100.000
cent millièmes ci	Lot N°392, quatre cent vingt /	420/	100.000
cent millièmes ci	Lot N°393, quatre cent vingt quatre /	424/	100.000
cent millièmes ci	Lot N°394, trois cent quarante cinq /	345/	100.000

A reporter....31097/ 100.000

	Reporte.....	31097/	100.000
Lot N°395, trois cent quatre vingt sept/			
cent millièmes ci		387/	100.000
Lot N°460, trois cent quarante neuf /			
cent millièmes ci		349/	100.000
Lot N°461, trois cent cinquante /			
cent millièmes ci		350/	100.000
Lot N°462, trois cent quatre vingt sept/			
cent millièmes ci		387/	100.000
Lot N°463, trois cent quarante cinq /			
cent millièmes ci		345/	100.000
Lot N°464, trois cent quarante cinq /			
cent millièmes ci		345/	100.000
Lot N°465, trois cent trente sept /			
cent millièmes ci		337/	100.000
Lot N°466, trois cent quarante cinq /			
cent millièmes ci		345/	100.000
Lot N°467, trois cent quarante cinq /			
cent millièmes ci		345/	100.000
Lot N°468, trois cent trente sept /			
cent millièmes ci		337/	100.000
Lot N°469, trois cent quarante cinq /			
cent millièmes ci		345/	100.000
Lot N°470, trois cent soixante trois /			
cent millièmes ci		363/	100.000
Lot N°471, quatre cent vingt et un /			
cent millièmes ci		421/	100.000
Lot N°472, trois cent quatre vingt /			
cent millièmes ci		380/	100.000
Lot N°473, trois cent quarante cinq /			
cent millièmes ci		345/	100.000
Lot N°474, trois cent trente sept /			
cent millièmes ci		337/	100.000
Lot N°475, trois cent quarante cinq /			
cent millièmes ci		345/	100.000
Lot N°476, trois cent quarante cinq /			
cent millièmes ci		345/	100.000
Lot N°477, trois cent trente sept /			
cent millièmes ci.....		337/	100.000
Lot N°478, trois cent quarante cinq /			
cent millièmes ci		345/	100.000
Lot N°479, trois cent quarante cinq/			
cent millièmes ci		345/	100.000
Lot N°480, trois cent quatre vingt sept/			
cent millièmes ci		387/	100.000
Lot N°481, trois cent quatre vingt sept/			
cent millièmes ci		387/	100.000
Lot N°482, trois cent quarante cinq /			
cent millièmes ci		345/	100.000

A Reporter ... 39651/ 100.000

	Report	39651/ 100.000
Lot N°483, trois cent quarante cinq /		
cent millièmes ci	345/	100.000
Lot N°484, trois cent trente sept /		
cent millièmes ci	337/	100.000
Lot N°485, trois cent quarante cinq /		
cent millièmes ci	345/	100.000
Lot N°486, trois cent quarante cinq /		
cent millièmes ci	345/	100.000
Lot N°487, trois cent trente sept /		
cent millièmes ci	337/	100.000
Lot N°488, trois cent quarante cinq /		
cent millièmes ci	345/	100.000
Lot N°489, trois cent soixante trois /		
cent millièmes ci	363/	100.000
Lot N°490, quatre cent vingt et un /		
cent millièmes ci	421/	100.000
Lot N°491, trois cent quatre vingt /		
cent millièmes ci	380/	100.000
Lot N°492, trois cent quarante cinq /		
cent millièmes ci	345/	100.000
Lot N°493, trois cent trente sept /		
cent millièmes ci	337/	100.000
Lot N°494, trois cent quarante cinq /		
cent millièmes ci	345/	100.000
Lot N°495, trois cent quarante cinq /		
cent millièmes ci	345/	100.000
Lot N°496, trois cent trente sept /		
cent millièmes ci	337/	100.000
Lot N°497, trois cent quarante cinq /		
cent millièmes ci	345/	100.000
Lot N°498, trois cent quarante cinq /		
cent millièmes ci	345/	100.000
Lot N°499, trois cent quatre vingt sept /		
cent millièmes ci	387/	100.000
Lot N°500, trois cent quatre vingt sept /		
cent millièmes ci	387/	100.000
Lot N°501, trois cent quarante cinq /		
cent millièmes ci	345/	100.000
Lot N°502, quatre cent vingt quatre /		
cent millièmes ci	424/	100.000
Lot N°503, quatre cent vingt /		
cent millièmes ci	420/	100.000
Lot N°504, quatre cent vingt quatre /		
cent millièmes ci	424/	100.000
Lot N°505, quatre cent vingt /		
cent millièmes ci	420/	100.000
Lot N°506, trois cent soixante trois /		
cent millièmes ci	363/	100.000

A Reporter50838/100.000

	Report	50838/ 100.000
Lot N°507, quatre cent vingt et un /		
cent millièmes ci	421/	100.000
Lot N°508, trois cent quatre vingt /		
cent millièmes ci	380/	100.000
Lot N°509, quatre cent vingt /		
cent millièmes ci	420/	100.000
Lot N°510, quatre cent vingt quatre /		
cent millièmes ci	424/	100.000
Lot N°511, quatre cent vingt /		
cent millièmes ci	420/	100.000
Lot N°512, quatre cent vingt /		
cent millièmes ci	420/	100.000
Lot N°513, trois cent quarante cinq /		
cent millièmes ci	345/	100.000
Lot N°514, trois cent quatre vingt sept/		
cent millièmes ci	387/	100.000
Lot N°515, trois cent quatre vingt sept/		
cent millièmes ci	387/	100.000
Lot N°516, trois cent quarante cinq /		
cent millièmes ci	345/	100.000
Lot N°517, quatre cent vingt quatre /		
cent millièmes ci	424/	100.000
Lot N°518, quatre cent vingt /		
cent millièmes ci	420/	100.000
Lot N°519, quatre cent vingt quatre /		
cent millièmes ci	424/	100.000
Lot N°520, quatre cent vingt /		
cent millièmes ci	420/	100.000
Lot N°521, trois cent soixante trois /		
cent millièmes ci	363/	100.000
Lot N°522, quatre cent vingt et un /		
cent millièmes ci	421/	100.000
Lot N°523, trois cent quatre vingt /		
cent millièmes ci	380/	100.000
Lot N°524, quatre cent vingt /		
cent millièmes ci	420/	100.000
Lot N°525, quatre cent vingt quatre /		
cent millièmes ci	424/	100.000
Lot N°526, quatre cent vingt /		
cent millièmes ci	420/	100.000
Lot N°527, quatre cent vingt quatre /		
cent millièmes ci	424/	100.000
Lot N°528, trois cent quarante cinq /		
cent millièmes ci	345/	100.000
Lot N°529, trois cent quatre vingt sept/		
cent millièmes ci	387/	100.000
Lot N°530, trois cent quatre vingt sept/		
cent millièmes ci	387/	100.000
	A Reporter	58050/ 100.000

	Report.....	58050/	100.000
Lot N°531, quatre cent vingt quatre /			
cent millièmes ci	424/		100.000
Lot N°532, quatre cent vingt /			
cent millièmes ci	420/		100.000
Lot N°533, quatre cent vingt quatre /			
cent millièmes ci	424/		100.000
Lot N°534, quatre cent vingt /			
cent millièmes ci	420/		100.000
Lot N°535, trois cent quarante cinq /			
cent millièmes ci	345/		100.000
Lot N°537, quatre cent vingt et un /			
cent millièmes ci	421/		100.000
Lot N°538, trois cent quatre vingt /			
cent millièmes ci	380/		100.000
Lot N°539, quatre cent vingt /			
cent millièmes ci	420/		100.000
Lot N°540, quatre cent vingt quatre /			
cent millièmes ci	424/		100.000
Lot N°541, quatre cent vingt /			
cent millièmes ci	420/		100.000
Lot N°542, quatre cent vingt quatre /			
cent millièmes ci	424/		100.000
Lot N°543, trois cent quarante cinq /			
cent millièmes ci	345/		100.000
Lot N°544, trois cent quatre vingt sept /			
cent millièmes ci	387/		100.000
Lot N°565, trois cent quatre vingt sept /			
cent millièmes ci	387/		100.000
Lot N°566, trois cent quarante cinq /			
cent millièmes ci	345/		100.000
Lot N°567, trois cent quarante cinq /			
cent millièmes ci	345/		100.000
Lot N°568, trois cent trente sept /			
cent millièmes ci	337/		100.000
Lot N°569, trois cent quarante cinq /			
cent millièmes ci	345/		100.000
Lot N°570, trois cent quarante cinq /			
cent millièmes ci	345/		100.000
Lot N°571, trois cent trente sept /			
cent millièmes ci	337/		100.000
Lot N°572, trois cent quarante cinq /			
cent millièmes ci	345/		100.000
Lot N°573, trois cent quatre vingt /			
cent millièmes ci	380/		100.000
Lot N°574, quatre cent vingt et un /			
cent millièmes ci	421/		100.000
Lot N°575, trois cent soixante trois /			
cent millièmes ci	363/		100.000

A Reporter 67617/100.000

	Report	67617/	100.000
Lot N°576, trois cent quarante cinq /			
cent millièmes ci	345/		100.000
Lot N°577, trois cent trente sept /			
cent millièmes ci	337/		100.000
Lot N°578, trois cent quarante cinq /			
cent millièmes ci	345/		100.000
Lot N°579, trois cent quarante cinq /			
cent millièmes ci	345/		100.000
Lot N°580, trois cent trente sept /			
cent millièmes ci	337/		100.000
Lot N°581, trois cent quarante cinq /			
cent millièmes ci	345/		100.000
Lot N°582, trois cent quatre vingt sept /			
cent millièmes ci	387/		100.000
Lot N°583, trois cent quatre vingt sept /			
cent millièmes ci	387/		100.000
Lot N°584, trois cent quarante cinq /			
cent millièmes ci	345/		100.000
Lot N°585, trois cent quarante cinq /			
cent millièmes ci	345/		100.000
Lot N°586, trois cent trente sept /			
cent millièmes ci	337/		100.000
Lot N°587, trois cent quarante cinq /			
cent millièmes ci	345/		100.000
Lot N°588, trois cent quarante cinq /			
cent millièmes ci	345/		100.000
Lot N°589, trois cent trente sept /			
cent millièmes ci	337/		100.000
Lot N°590, trois cent quarante cinq /			
cent millièmes ci	345/		100.000
Lot N°591, trois cent quatre vingt /			
cent millièmes ci	380/		100.000
Lot N°592, quatre cent vingt et un /			
cent millièmes ci	421/		100.000
Lot N°593, trois cent soixante trois /			
cent millièmes ci	363/		100.000
Lot N°594, trois cent quarante cinq /			
cent millièmes ci	345/		100.000
Lot N°596, trois cent quarante cinq /			
cent millièmes ci	345/		100.000
Lot N°597, trois cent quarante cinq /			
cent millièmes ci	345/		100.000
Lot N°598, trois cent trente sept /			
cent millièmes ci	337/		100.000
Lot N°599, trois cent quarante cinq /			
cent millièmes ci	345/		100.000
Lot N°600, trois cent quatre vingt sept /			
cent millièmes ci	387/		100.000

A Reporter

76449/100.000

	Report	76449/	100.000
cent millièmes ci	Lot N°601, trois cent quatre vingt sept /	387/	100.000
cent millièmes ci	Lot N°602, trois cent quarante cinq /	345/	100.000
cent millièmes ci	Lot N°603, trois cent quarante cinq /	345/	100.000
cent millièmes ci	Lot N°604, trois cent trente sept /	337/	100.000
cent millièmes ci	Lot N°605, trois cent quarante cinq /	345/	100.000
cent millièmes ci	Lot N°606, trois cent quarante cinq /	345/	100.000
cent millièmes ci	Lot N°607, trois cent trente sept /	337/	100.000
cent millièmes ci	Lot N°608, trois cent quarante cinq /	345/	100.000
cent millièmes ci	Lot N°609, trois cent quatre vingt /	380/	100.000
cent millièmes ci	Lot N°610, quatre cent vingt et un /	421/	100.000
cent millièmes ci	Lot N°611, trois cent soixante trois /	363/	100.000
cent millièmes ci	Lot N°612, trois cent quarante cinq /	345/	100.000
cent millièmes ci	Lot N°613, trois cent trente sept /	337/	100.000
cent millièmes ci	Lot N°614, trois cent quarante cinq /	345/	100.000
cent millièmes ci	Lot N°615, trois cent quarante cinq /	345/	100.000
cent millièmes ci	Lot N°616, trois cent trente sept /	337/	100.000
cent millièmes ci	Lot N°617, trois cent quarante cinq /	345/	100.000
cent millièmes ci	Lot N°618, trois cent quatre vingt sept /	387/	100.000
cent millièmes ci	Lot N°619, trois cent quatre vingt sept /	387/	100.000
cent millièmes ci	Lot N°620, trois cent quarante cinq /	345/	100.000
cent millièmes ci	Lot N°621, quatre cent vingt quatre /	424/	100.000
cent millièmes ci	Lot N°622, quatre cent vingt /	420/	100.000
cent millièmes ci	Lot N°623, quatre cent vingt quatre /	424/	100.000
cent millièmes ci	Lot N°624, quatre cent vingt /	420/	100.000
	A Reporter	85460/	100.000

	Report	85460/ 100.000
cent millièmes ci	Lot N°625, trois cent quatre vingt /	380/ 100.000
cent millièmes ci	Lot N°626, quatre cent vingt et un /	421/ 100.000
cent millièmes ci	Lot N°627, trois cent soixante trois /	363/ 100.000
cent millièmes ci	Lot N°628, quatre cent vingt /	420/ 100.000
cent millièmes ci	Lot N°629, quatre cent vingt quatre /	424/ 100.000
cent millièmes ci	Lot N°630, quatre cent vingt /	420/ 100.000
cent millièmes ci	Lot N°631, quatre cent vingt quatre /	424/ 100.000
cent millièmes ci	Lot N°632, trois cent quatre vingt sept /	387/ 100.000
cent millièmes ci	Lot N°633, trois cent quatre vingt sept /	387/ 100.000
cent millièmes ci	Lot N°634, trois cent quarante cinq /	345/ 100.000
cent millièmes ci	Lot N°635, quatre cent vingt quatre /	424/ 100.000
cent millièmes ci	Lot N°636, quatre cent vingt /	420/ 100.000
cent millièmes ci	Lot N°637, quatre cent vingt quatre /	424/ 100.000
cent millièmes ci	Lot N°638, quatre cent vingt /	420/ 100.000
cent millièmes ci	Lot N°639, trois cent quatre vingt /	380/ 100.000
cent millièmes ci	Lot N°640, quatre cent vingt et un /	421/ 100.000
cent millièmes ci	Lot N°641, trois cent soixante trois /	363/ 100.000
cent millièmes ci	Lot N°642, quatre cent vingt /	420/ 100.000
cent millièmes ci	Lot N°643, quatre cent vingt quatre /	424/ 100.000
cent millièmes ci	Lot N°644, quatre cent vingt /	420/ 100.000
cent millièmes ci	Lot N°645, quatre cent vingt quatre /	424/ 100.000
cent millièmes ci	Lot N°646, trois cent quatre vingt sept /	387/ 100.000
cent millièmes ci	Lot N°647, trois cent quatre vingt sept /	387/ 100.000
cent millièmes ci	Lot N°648, trois cent quarante cinq /	345/ 100.000
	A Reporter.....	94890/ 100.000

CHAPITRE III
REPRISE DES VESTIGES

Article 10- En cas de réparation, de reconstitution d'un élément d'équipement ou de reconstruction d'un corps de bâtiment, la valeur de reprise ou le produit de la vente des vieux matériaux ou vestiges bénéficiera aux seuls copropriétaires qui auront à supporter les frais des travaux.

TITRE III
MUTATIONS DE PROPRIÉTÉ ET DE JOUISSANCE
CONSTITUTION DE DROITS REELS SUR LES PARTIES PRIVATIVES

CHAPITRE I
OPPOSABILITÉ DU RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ AUX TIERS

Article 10 Bis - le présent règlement de copropriété et les modifications qui pourraient y être apportées seront, à compter de leur publication au fichier immobilier, opposables aux ayants cause à titre particulier des copropriétaires.

Quand bien même le présent règlement de copropriété et ses éventuels modificatifs n'auraient pas été publiés, ils seraient néanmoins opposables auxdits ayants cause qui, après en avoir au préalable pris connaissance, auraient adhéré aux obligations en résultant.

Les dispositions ci-dessus rapportées s'appliquent à l'état descriptif de division et à ses modificatifs.

CHAPITRE II
MUTATIONS DE PROPRIÉTÉ

Article II- Les dispositions du présent chapitre s'appliquent non seulement aux mutations qui portent sur le droit de propriété, mais encore à celles qui ont pour objet l'un de ses démembrements, c'est à dire la nue propriété, l'usufruit, et les droits d'usage ou d'habitation.

Section I
Communication du règlement de copropriété et de l'état descriptif de division

Article 12- Documents publiés - le règlement de copropriété et ses modificatifs qui auront été effectivement publiés à l'époque où sera dressé un acte conventionnel réalisant ou constatant le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot devront être, préalablement à la régularisation de l'acte, portés à la connaissance du nouveau propriétaire ou du nouveau titulaire des droits cédés. Mention expresse devra en être portée à l'acte. Le tout à peine d'engager, le cas échéant, la responsabilité du disposant envers le nouveau propriétaire ou le cessionnaire.

Article 13- Documents non encore publiés - Les prescriptions qui figurent à l'article précédent devront être suivies à l'égard du règlement de copropriété et de ses modificatifs qui n'auront pas encore été publiés au moment où sera dressé un acte conventionnel réalisant ou constatant le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot. En outre, le disposant devra exiger du nouveau propriétaire ou du cessionnaire qu'il adhère aux termes de l'acte, aux obligations susceptibles de résulter

des documents non encore publiés. Le tout à peine d'engager le cas échéant, la responsabilité du disposant vis à vis du syndicat.

Article 14- Les dispositions contenues dans les deux articles précédents s'appliquent à l'état descriptif de division et à ses modificatifs.

Section 2

Les mutations de propriété et les charges

& - 1 - Obligation aux charges

Article 15 - En cas de mutation, l'ancien copropriétaire reste tenu du paiement de toutes les créances du syndicat qui à la date de la mutation, sont liquides et exigibles, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif. L'ancien copropriétaire ne peut exiger la restitution, même partielle, de sommes versées à titre d'avance ou de provisions.

Le nouveau copropriétaire est tenu au paiement des créances du syndicat qui deviennent liquides et exigibles après la mutation.

Les sommes restant disponibles sur les provisions versées par l'ancien copropriétaire sont imputées sur ce dont le nouveau copropriétaire devient débiteur envers le syndicat.

Les dispositions qui précèdent s'appliqueront à toutes les mutations, qu'elles aient lieu à titre particulier ou à titre universel, à titre gratuit ou à titre onéreux.

& - 2 - Information des parties

Article 16- En vue de l'information des parties, le syndic peut être requis de délivrer un état daté indiquant d'une manière même approximative et sous réserve de l'apurement des comptes.

- a) les sommes qui correspondent à la quote part du cédant,
- dans les charges dont le montant n'est pas encore liquidé ou devenu exigible à l'encontre du syndicat
 - dans les charges qui résulteront d'une décision antérieurement prise par l'assemblée générale mais non encore exécutée.

b) Eventuellement, le solde des versements effectués par le cédant à titre d'avance ou de provision.

La réquisition de délivrer cet état peut être faite lorsqu'est envisagé un acte conventionnel devant réaliser ou constater le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot. Elle peut émaner du notaire chargé de recevoir l'acte ou du copropriétaire qui se propose de disposer de son droit en tout ou en partie. Quel que soit le requérant, le syndic adresse l'état au notaire chargé de recevoir l'acte.

& - 3 - Mutations à titre onéreux

Droit d'opposition du syndicat à la remise des fonds

Article 17 - Lors de la mutation à titre onéreux d'un lot, et si le vendeur n'a pas présenté au notaire un certificat du syndic ayant moins d'un mois de date, attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du syndicat, avis de la muta-

tion doit être donné au syndic de l'ensemble immobilier, par lettre recommandée avec avis de réception à la diligence de l'acquéreur. Avant l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la réception de cet avis, le syndic peut former, au domicile élu, par note extrajudiciaire, opposition au versement des fonds pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. Cette opposition, à peine de nullité, énoncera le montant et les causes de la créance et contiendra élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de la situation de l'ensemble immobilier. Aucun paiement ou transfert amiable ou judiciaire de tout ou partie du prix ne sera opposable au syndic ayant fait opposition dans ledit délai.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, il n'est tenu compte que des créances du syndicat effectivement liquides et exigibles à la date de la mutation.

Lorsque le syndic s'est opposé dans les conditions ci-dessus prévues au paiement du prix de vente d'un lot ou d'une fraction de lot, pour une créance inférieure au montant de ce prix, les effets de l'opposition ainsi formée peuvent être limités, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de TOURS statuant en référé, conformément aux dispositions de l'article 567 du Code de Procédure Civile, au montant des sommes restant dues au syndicat par l'ancien propriétaire.

Section 3

Notification des mutations

Election de domicile

Article 18 - Notification des mutations - Tout transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, toute constitution sur ces derniers d'un droit d'usufruit, de nue propriété, d'usage ou d'habitation, tout transfert de l'un de ces droits est notifié, sans délai, au syndic soit par les parties, soit par le notaire qui établit l'acte, soit par l'avoué qui a obtenu la décision judiciaire, acte ou décision qui, suivant le cas réalise, atteste, constate ce transfert ou cette constitution.

Cette notification comporte la désignation du lot ou de la fraction de lot intéressé, ainsi que l'indication des noms prénoms, domicile réel ou élu de l'acquéreur ou du titulaire de droit et, le cas échéant, du mandataire commun prévu à l'article 48 du présent règlement.

Article 19 - Election de domicile par les nouveaux copropriétaires. - Tout nouveau copropriétaire ou titulaire d'un droit d'usufruit ou de nue propriété sur un lot ou une fraction de lot doit notifier au syndic son domicile réel ou élu en France métropolitaine, faute de quoi ce domicile sera considéré, de plein droit, comme étant élu dans la loge du concierge de l'ensemble immobilier.

Section 4

Modification des lots

Article 20 - Les copropriétaires pourront seulement échanger entre eux des éléments détachés de leurs lots, ou encore

diviser leurs locaux en plusieurs lots. Ils auront la faculté de modifier en conséquence la quote part des charges de toute nature afférente aux locaux en question, à la condition que le total reste inchangé.

Toutefois la nouvelle répartition des charges résultant des modifications ainsi effectuées sera, par application de l'article II de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, soumise à l'approbation de l'assemblée statuant à la majorité prévue par l'article 54 du présent règlement.

Bien entendu, tout copropriétaire de plusieurs lots jouira de la faculté de modifier la composition de ses lots mais sous les mêmes conditions.

Toute modification des lots devra faire l'objet d'un acte modificatif de l'état descriptif de division.

En cas de division d'un lot, cet acte attribuera un numéro nouveau à chacune des parties du lot divisé, lesquelles formeront autant de lots distincts.

De même, en cas de réunion de plusieurs lots pour former un lot unique, l'acte modificatif attribuera à ce dernier un nouveau numéro. Toutefois, la réunion de plusieurs lots en un lot unique ne pourra avoir lieu que si cette réunion est susceptible d'être publiée au fichier immobilier, ce qui implique que les lots réunis ne soient pas grevés de droits ou charges différents publiés au fichier immobilier.

Dans l'intérêt commun des futurs copropriétaires et de leurs ayants cause, il est stipulé qu'au cas où l'état descriptif de division ou le règlement de copropriété viendrait à être modifié, une expédition de l'acte modificatif rapportant la mention de publicité foncière devra être remise :

1° au syndic de la copropriété alors en fonction ;

2° au notaire détenteur de l'original des présentes, ou à son successeur, pour en être effectué le dépôt en suite de celles-ci sur ang de ses minutes.

Le coût de ces expéditions et de l'acte de dépôt au rang des minutes dudit notaire sera à la charge du ou des copropriétaires ayant opéré cette modification.

CHAPITRE III

LOCATIONS

Article 21 - Les copropriétaires qui consentiront une location de son lot devra donner connaissance au locataire des articles 3 et 4 du présent règlement et l'obliger à exécuter les prescriptions de ces articles.

L'entrée dans les lieux pourra être refusée au locataire tant que le copropriétaire intéressé n'aura pas avisé le syndic de la location par lui consentie.

Article 22 - Le copropriétaire bailleur restera solidairement responsable du fait ou de la faute de ses locataires. Il demeurera seul redevable de la quote part afférente à son lot dans les charges définies au présent règlement, comme s'il occupait personnellement les lieux loués.

Article 23 - Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux autorisations d'occuper qui ne constitueraient pas des locations.

CHAPITRE IV

Constitution de droits réels

Article 24 - Communication du règlement de copropriété et de l'état descriptif de division - Par application de l'article 4 du décret conventionnel réalisant ou constatant la constitution d'un droit réel, sur un lot ou une fraction de lot, doit mentionner expressément que le titulaire du droit a eu préalablement connaissance, s'ils ont été publiés dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, du règlement de copropriété ainsi que des actes qui l'ont modifié.

Il en est de même en ce qui concerne l'état descriptif de division et les actes qui l'ont modifié, lorsqu'ils existent et ont été publiés.

TITRE IV

ADMINISTRATION DES PARTIES COMMUNES

CHAPITRE I

SYNDICAT

Article 25 - La collectivité des copropriétaires est constituée en un syndicat doté de la personnalité civile.

Ce syndicat a pour objet la conservation de l'ensemble immobilier et l'administration des parties communes.

Il a qualité pour agir en justice tant en demandant qu'en défendant, même contre certains des copropriétaires.

Il peut modifier le présent règlement de copropriété, comme il sera dit au chapitre I du titre V.

Article 26 - Les décisions qui sont de la compétence du syndicat sont prises par l'assemblée des copropriétaires et exécutées par le syndicat, comme il sera expliqué plus loin.

Article 27 - Le syndicat des copropriétaires est régi par la loi N° 65 557, du dix sept juillet mil neuf cent soixante cinq, et le décret N° 67 223, du dix sept mars mil neuf cent soixante sept.

Article 28 - Le syndicat doit comprendre au moins deux copropriétaires. Il prend naissance dès que cette situation sera réalisée. Si elle venait à cesser, le syndicat prendrait fin.

Article 29 - Son siège est à Tours - Saint Symphorien

CHAPITRE II

Assemblée générale des copropriétaires

Section I - Époque des réunions

Article 30 - Les copropriétaires se réuniront en assemblée générale au plus tard un mois après la date à laquelle le syndicat aura pris naissance.

Article 31 - Dans cette première réunion, l'assemblée nommera le syndicat, fixera le chiffre de sa rémunération et arrêtera le budget prévisionnel pour le temps restant à courir sur l'exercice en cours.

Article 32 - Par la suite, il sera tenu au moins une fois chaque année une assemblée générale des copropriétaires.

Article 33 - L'assemblée générale peut être réunie extraor-

dinairement par le syndic aussi souvent qu'il le jugera utile.

Le syndic pourra convoquer l'assemblée générale chaque fois qu'il en sera requis par le conseil syndical ou par un ou plusieurs copropriétaires représentant au moins un quart des voix de tous les copropriétaires.

Section 2

Convocations

& - 1 - Personnes habilitées à convoquer l'assemblée

Article 34 - Le syndic convoque l'assemblée générale

Article 35 - Le président du conseil syndical est en droit de convoquer l'assemblée générale après avoir mis le syndic en demeure de le faire en précisant les questions dont l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée est demandée et si cette mise en demeure est restée infructueuse pendant plus de huit jours.

Article 36 - Un ou plusieurs copropriétaires représentant au moins un quart des voix de tous les copropriétaires peuvent provoquer la réunion de l'assemblée générale des copropriétaires.

Ils en font la demande au syndic en précisant les questions dont l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée est demandée. Cette demande vaut mise en demeure au syndic.

Si la mise en demeure au syndic ainsi effectuée reste infructueuse pendant plus de huit jours, tout copropriétaire adresse une nouvelle demande au président du Conseil syndical. Cette demande précise les questions dont l'inscription à l'ordre du jour est demandée. Elle vaut mise en demeure au président du conseil syndical.

Si cette nouvelle demande reste infructueuse pendant plus de huit jours, tout copropriétaire peut provoquer la convocation dans les conditions prévues à l'article 50 du décret du dix sept mars mil neuf cent soixante sept. Conformément à ce texte, le président du Tribunal de Grande Instance, statuant en matière de référé peut, à la requête de tout copropriétaire, habiliter un copropriétaire ou un mandataire de justice à l'effet de convoquer l'assemblée générale. Dans ce cas, il peut charger ce mandataire de présider l'assemblée. L'assignation est délivrée au syndic et, le cas échéant, au Président du Conseil Syndical.

Dans le cas où le Conseil syndical ne serait pas pourvu d'un président, tout copropriétaire pourrait provoquer la convocation dans les conditions prévues à l'article 50 du décret du dix sept mars mil neuf cent soixante sept, une fois expiré le délai de huit jours qui suit la mise en demeure au syndic.

& - 2 - Contenu des convocations

Documents annexes

Article 37 - La convocation contient l'indication des lieu, date et heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour, lequel précise chacune des questions soumises à la délibération de l'assemblée.

Article 38 - Sont notifiés, au plus tard en même temps que l'ordre du jour :

1° le compte des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé, un état des dettes et créances et la situation de la trésorerie, lorsque l'assemblée est appelée à voter les crédits du prochain exercice

3° le projet de règlement de copropriété, de l'état descriptif de division, de l'état de répartition des charges ou le projet de modification desdits actes, lorsque l'assemblée est appelée, suivant les

cas, à établir ou à modifier ces actes, notamment s'il est fait application des articles II3 A, 20 alinéa 2, II3 b, I09 et I22 du présent règlement et de l'article 30 (alinéa 3) de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq visé à l'article I20 du présent règlement.

4° Les conditions essentielles du contrat proposé, lorsque l'assemblée est appelée à approuver ou à autoriser une transaction, un devis ou un marché pour la réalisation de travaux ou l'un des contrats visés aux articles II7, II4, II6, 84 et 94 du présent règlement.

5° Le projet de résolution, lorsque l'assemblée est appelée à statuer sur l'une des questions visées aux articles 96, alinéa 2, 56, 55 c du présent règlement, des articles 30, alinéa I, et 2, 35 et 37, alinéas 3 et 4 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq visés à l'article I20 du présent règlement et à l'article I2I, alinéa 2, du présent règlement, ou à autoriser, s'il y a lieu, le syndic à introduire une demande en justice.

& - 3 - Ordre du jour complémentaire

Article 39 - Dans les six jours de la convocation, tout copropriétaire ou le conseil syndical peut notifier à la personne qui a convoqué l'assemblée les questions dont il demande l'inscription à l'ordre du jour.

Celui qui fait usage de cette faculté doit, en même temps, notifier à la personne qui a convoqué l'assemblée générale le ou les documents prévus à l'article précédent, qui correspondent à la question sur laquelle il est demandé que l'assemblée soit appelée à statuer.

La personne qui convoque l'assemblée générale doit notifier aux membres de cette assemblée, cinq jours au moins avant la date de la réunion un état des questions dont l'inscription à l'ordre du jour a été requise.

Elle doit, en même temps, notifier aux mêmes personnes les documents annexes ci-dessus prévus.

& - 4 - Délai de convocation - Formes

Article 40 - Sauf urgence, la convocation est notifiée au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Cette convocation a lieu dans les formes prévues à l'article I08 du présent règlement.

& - 5 - Personnes à convoquer

Article 41 - Tous les copropriétaires doivent être convoqués à l'assemblée générale.

Les mutations ne sont opposables au syndicat qu'à compter du moment où elles ont été notifiées au syndic. La convocation régulièrement adressée à l'ancien copropriétaire, antérieurement à la notification de la mutation survenue, n'a pas à être recommencée, elle vaut à l'égard du nouveau copropriétaire.

En cas d'indivision ou d'usufruit d'un lot, la convocation est valablement adressée au mandataire commun prévu à l'article 48 ci-après.

Lorsqu'une société est propriétaire de plusieurs lots dont elle attribue la jouissance à ses associés, chacun de ceux-ci reçoit notification des convocations ainsi que des documents annexes ci-dessus visés. A cet effet, le représentant légal de la société est tenu de communiquer, sans frais, au syndic ainsi que, le cas échéant, à

toute personne habilitée à convoquer l'assemblée et, à la demande de ces derniers, les nom et domicile, réel ou élu, de chacun des associés. Il doit immédiatement informer le syndic de toute modification des renseignements ainsi communiqués.

À l'égard du syndic, la qualité d'associé résulte, suffisamment de la communication faite en application de l'alinéa qui précède.

La convocation de l'assemblée générale des copropriétaires est également notifiée au représentant légal de la société, ce dernier peut assister à la réunion avec voix consultative

& - 6 - Fixation des lieu, date et heure de la réunion

Article 42 - La personne qui convoque l'assemblée fixe le lieu, la date et l'heure de la réunion.

L'assemblée générale est réunie en un lieu de la Commune de la situation de l'ensemble immobilier.

& - 7 - Assemblée générale tenue sur deuxième convocation

Article 43 - Le délai de convocation peut être réduit à huit jours et les notifications prévues à l'article 38 ci-dessus n'ont pas à être renouvelées lorsqu'il y a lieu de convoquer une nouvelle assemblée par application de l'article 55, dernier alinéa du présent règlement si l'ordre du jour de cette nouvelle assemblée ne porte que sur des questions déjà inscrites à l'ordre du jour de la précédente.

Section 3

Tenue des assemblées générales

Article 44 - L'assemblée générale se réunit à Tours-Saint-Symphorien, au lieu fixé par la convocation.

Article 45 - L'assemblée générale élit son président. Est élu celui des copropriétaires présents ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité entre eux, le président est désigné par le sort parmi les copropriétaires présents ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages.

Le syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent présider l'assemblée.

Article 46 - Il est formé un bureau composé de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui possèdent et représentent le plus grand nombre de quotes parts de copropriété, tant en leur nom que comme mandataire.

Le syndic assure le secrétariat de la séance sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Article 47 - Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les nom et domicile de chaque copropriétaire ou associé, membres de l'assemblée, et le cas échéant, de son mandataire. Elle indique le nombre de voix dont dispose chaque membre de l'assemblée compte tenu des dispositions des articles 52 à 53 bis du présent règlement.

Cette feuille est émargée par chaque copropriétaire ou associé présent, ou par son mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président de l'assemblée.

Article 48 - Les copropriétaires peuvent se faire représenter par un mandataire de leur choix, habilité par une simple lettre.

Toutefois, le syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent recevoir mandat pour représenter un copropriétaire.

Aucun mandataire ne peut représenter plus de trois copropriétaires.

Les représentants légaux des mineurs, interdits ou autres incapables participent aux assemblées en leur lieu et place.

En cas d'indivision ou d'usufruit d'un lot, les intéressés doivent être représentés par un mandataire commun qui sera, à défaut d'accord, désigné par le président du tribunal de Grande Instance, à la requête de l'un d'entre eux ou du syndic.

Article 49 - Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour et dans la mesure où les notifications prévues aux articles 38 et 39 du présent règlement ont été effectuées conformément à leurs dispositions.

Article 50 - Il est établi un procès verbal des délibérations de chaque assemblée; qui est signé par le président, par le secrétaire et par les membres du bureau.

Le procès verbal comporte le texte de chaque délibération. Il indique le résultat de chaque vote et précise les noms des copropriétaires ou associés qui se sont opposés à la décision de l'assemblée, de ceux qui n'ont pas pris part au vote et de ceux qui se sont abstenus.

Sur la demande d'un ou plusieurs copropriétaires ou associés opposants, le procès verbal mentionne les réserves éventuellement formulées par eux sur la régularité des délibérations;

Les procès verbaux des séances sont inscrits, à la suite les uns des autres, sur un registre spécialement ouvert à cet effet.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le syndic.

Section 4.

Voix - Majorité

Article 51 - Dans les assemblées générales, chacun des copropriétaires dispose d'autant de voix qu'il possède de quotes-parts de copropriété.

Article 52 - Toutefois, lorsqu'un copropriétaire possède plus de la moitié des quotes-parts de parties communes appartenant à tous les copropriétaires, le nombre de voix dont il dispose est réduit à la somme des voix des autres copropriétaires.

Article 53 - Lorsque les frais qui seraient entraînés par l'exécution de la décision mise aux voix, en vertu du présent règlement incombent à tous les copropriétaires mais dans une proportion autre que celle résultant de leurs droits dans les parties communes, les copropriétaires disposent d'un nombre de voix proportionnel à leur participation aux frais.

Article 53 Bis - Lorsqu'aux termes du présent règlement, les frais qui seraient entraînés par l'exécution de la décision mise aux voix n'incombent qu'à certains seulement des copropriétaires, seuls ces copropriétaires prennent part au vote, et ce, avec un nombre de voix proportionnel à leur participation aux frais.

Article 54 - Les décisions autres que celles visées au Titre V du présent règlement de copropriété sont prises à la majorité des voix dont disposent les copropriétaires ou associés présents ou repré-

sentés ayant, en vertu du présent règlement, voix délibérative au sujet de la résolution mise aux voix.

Article 55 - Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, l'assemblée générale réunie sur première convocation ne peut adopter qu'à la majorité des voix de tous les copropriétaires les décisions concernant :

- a) la désignation ou la révocation du ou des syndics et des membres du conseil syndical
- b) les modalités de réalisation et d'exécution des travaux rendus obligatoires en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.
- c) l'autorisation donnée à certains copropriétaires d'effectuer à leurs frais des travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'ensemble immobilier et conformes à la destination de celui-ci.

À défaut de décision prise dans les conditions de majorité prévues au premier alinéa du présent article, une nouvelle assemblée générale statue à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Article 56 - Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux décisions concernant les délégations de pouvoirs.

Une telle délégation de pouvoir peut être donnée au syndic, au conseil syndical, ou à toute autre personne. Elle ne peut porter que sur un acte ou une décision expressément déterminé.

Elle peut, toutefois, autoriser son bénéficiaire à décider de certaines dépenses jusqu'à un montant dont la délégation fixe le maximum.

Elle ne peut, en aucun cas, priver l'assemblée générale de son pouvoir de contrôle sur l'administration de l'ensemble immobilier et la gestion du syndic

Il sera rendu compte à l'assemblée de l'exécution de la délégation.

Article 57 - Les décisions régulièrement prises obligeront tous les copropriétaires, même les opposants et ceux qui n'auront pas été représentés à la réunion. Elles seront notifiées aux non présents et aux dissidents au moyen d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée certifiée par le syndic et qui leur sera adressée sous pli recommandé ou contre récépissé.

Cette notification doit mentionner le résultat du vote et reproduire le texte de l'article 42, alinéa 2, de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq.

Si une société est propriétaire de plusieurs lots, dont elle attribue la jouissance à ses associés, cette notification est adressée le cas échéant, aux associés opposants ou défaillants. En outre et même si aucun associé n'est opposant ou défaillant, un extrait du procès-verbal de l'assemblée est notifié au représentant légal de la société s'il n'a pas assisté à la réunion.

Le délai prévu à l'article 42, alinéa 2, de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq pour contester les décisions de l'assemblée générale court à compter des notifications ci-dessus prévues.

CHAPITRE III
CONSEIL SYNDICAL

Section I

Composition

Article 58 - En vue d'assister le syndic et de contrôler sa gestion, il est créé un conseil syndical

Article 59 - Le conseil syndical est composé de dix membres

Article 60 - Les membres du conseil syndical sont choisis parmi les copropriétaires ou leur conjoint.

Si une société ou mutuelle est propriétaire de plusieurs lots dont elle attribue la jouissance à ses associés, ceux-ci et leurs représentants légaux peuvent être membres du conseil syndical.

Le syndic, son conjoint et ses préposés, même s'ils sont copropriétaires ou associés ne peuvent être membres du conseil syndical.

Article 61 - Les membres du conseil syndical sont désignés par l'assemblée générale à la majorité prévue par l'article 55 du présent règlement.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale statuant à la même majorité.

Article 62 - Les membres du conseil syndical sont désignés par l'assemblée générale à la majorité prévue par l'article 55 du présent règlement.

Article 63 - L'assemblée générale peut prévoir chaque membre titulaire d'un ou plusieurs suppléants.

Ces membres suppléants sont soumis aux mêmes conditions d'éligibilité et sont désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

Article 64 - Si l'assemblée générale use de la faculté qui lui est offerte par le précédent article en cas de cessation définitive des fonctions d'un membre titulaire, son suppléant siège au conseil syndical, jusqu'à l'expiration du mandat du membre titulaire qu'il remplace.

Si un membre titulaire a été pourvu de plusieurs suppléants ceux-ci siègent au conseil syndical, le cas échéant, dans l'ordre de leur élection.

Article 65 - En cas de cessation définitive des fonctions soit d'un membre titulaire non pourvu d'un suppléant, soit de son suppléant, soit du dernier de ses suppléants, son remplaçant est désigné par l'assemblée générale.

A défaut, il est désigné par le président du Tribunal de Grande Instance dans les conditions et avec les effets prévus par l'article 48, du décret du dix sept mars mil neuf cent soixante sept.

Article 66 - Pour l'application des deux articles précédents sera considérée comme une cessation définitive des fonctions le fait de ne pas assister à trois réunions consécutives du conseil syndical.

Article 67 - Le conseil syndical, si plus un quart des sièges devient vacant pour quelque cause que ce soit, n'est plus régulièrement constitué.

Section 2

Organisation

Article 68 - Le conseil syndical statuant à la majorité élit son président parmi ses membres.

Le conseil syndical peut se faire assister par tout technicien de son choix.

Article 69 - Les fonctions de président et de membre du conseil syndical ne donnent pas lieu à rémunération

Les débours exposés par les membres du conseil syndical dans l'exercice de leur mandat et dûment justifiés leur sont remboursés par le syndicat

Les honoraires des techniciens dont le conseil syndical se fait assister ainsi que les frais de fonctionnement de ce conseil sont payés par le syndic, sur l'indication du président du conseil syndical dans la limite du budget prévisionnel voté à ce sujet, par l'assemblée générale statuant aux conditions prévues par l'article 55 du présent règlement.

Section 3 Attributions

Article 70 - Le conseil syndical donne son avis au syndic ou à l'assemblée générale sur les questions pour lesquelles il est consulté ou dont il se saisit lui-même.

Les tiers ne peuvent jamais exiger qu'une question soit soumise au conseil syndical ni qu'il leur soit justifié de son avis.

L'institution du conseil syndical ne comporte aucune restriction des pouvoirs du syndic vis à vis des tiers. Les avis donnés par le conseil syndical à l'assemblée générale ou au syndic ne lient pas ces derniers.

Article 71 - Le conseil syndical contrôle la gestion du syndic, notamment la comptabilité de ce dernier, la répartition des dépenses, les conditions dans lesquelles sont passés et exécutés les marchés et tous autres contrats.

Un ou plusieurs membres du conseil, habilités à cet effet par ce dernier peuvent prendre connaissance et copie, au bureau du syndic, après lui en avoir donné avis, de toutes pièces, documents, correspondance, registres se rapportant à la gestion du syndic et d'une manière générale, à l'administration de la copropriété. Ils peuvent se faire assister pour l'exercice de ces investigations, par tout techniciens désigné par le conseil syndical.

Article 72 - Le conseil syndical peut également recevoir d'autres missions ou délégations de l'assemblée générale statuant aux conditions prévues par l'article 56 du présent règlement.

Article 73 - Le conseil syndical présente chaque année à l'assemblée générale un rapport d'activité portant notamment sur les avis qu'il a donnés au syndic, au cours de l'exercice écoulé sur le contrôle de la gestion du syndic et sur l'exécution des missions et délégations que l'assemblée générale aurait pu lui confier.

Section 4 Délibérations

Article 74 - Les délibérations du conseil syndical sont constatées par des procès verbaux

Article 75 - Lorsque les membres du conseil, présents à une réunion, ne sont pas unanimes, le procès verbal mentionne les différentes thèses qui ont été présentées et les motifs allégués à l'appui de chacune d'elles. Il indique, pour chacune de ces thèses, le nombre de membres du conseil qui se sont prononcés en sa faveur.

Le cas échéant, le procès verbal indique en outre le nombre de membres du conseil qui se sont abstenus.

Lorsqu'il s'agit de se prononcer sur la régularité de la gestion du syndic, le conseil syndical arrête son avis à la majorité de ses membres présents à la délibération. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 76 - Les procès verbaux, inscrits sur un registre ouvert à cet effet sont signés par les membres du conseil ayant assisté à la réunion

Article 77 - Le président du conseil syndical doit délivrer à tout copropriétaire et au syndic, à leur demande, la copie du procès verbal de toute délibération prise par le conseil syndical.

CHAPITRE IV

SYNDIC

Section I

Nomination - Révocation - Rémunération -

Article 78 - Les fonctions de syndic peuvent être assumées par toute personne physique ou morale

Article 79 - Le syndic est nommé par l'assemblée générale aux conditions prévues par l'article 55 du présent règlement

Si l'assemblée générale, dûment convoquée à cet effet, ne nomme pas le syndic, le syndic est désigné par le président du Tribunal de grande instance, dans les conditions et avec les effets prévus par l'article 46 du décret du dix sept mars mil neuf cent soixante sept

Dans tous les cas, autres que celui envisagé à l'alinéa précédent, où le syndicat est dépourvu de syndic, le président du Tribunal de Grande Instance désigné, dans les conditions prévues par l'article 47 du décret précité, un administrateur provisoire, chargé notamment de convoquer l'assemblée générale en vue de la nomination du syndic.

Article 80 - L'assemblée générale fixe la durée des fonctions du syndic.

Cette durée est fixée par le président du Tribunal de Grande Instance dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article précédent.

Elle ne peut excéder trois ans.

Les fonctions du syndic sont renouvelables pour la durée prévue à l'alinéa précédent.

Article 81 - L'assemblée générale peut, à tout moment, révoquer le syndic sauf à l'indemniser si ses fonctions sont rémunérées et si la révocation n'est pas fondée sur un motif légitime.

Article 82 - Si le syndic avait l'intention de se démettre de ses fonctions, il devrait en aviser le conseil syndical trois mois au moins à l'avance.

Article 83 - En cas d'empêchement du syndic, pour quelque cause que ce soit, ou en cas de carence de sa part à exercer les droits et actions du syndicat, un administrateur provisoire de la copropriété pourrait être nommé dans les conditions et avec les effets prévus par l'article 49, du décret du dix sept mars mil neuf cent soixante sept.

Article 84 - Les conditions de la rémunération du syndic sont, sous réserve le cas échéant de la réglementation y afférente, fixées par l'assemblée générale à la majorité prévue à l'article 54 du présent règlement.

Article 85 - Jusqu'à la réunion de la première assemblée générale des copropriétaires, prévue à l'article 30 ci-dessus, Monsieur , comparant aux présentes exercera, à titre provisoire, les fonctions de syndic à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Section 2

Attributions

Article 86 - Règles générales - le syndic est chargé :

- d'assurer l'exécution des dispositions du règlement de copropriété et des délibérations de l'assemblée générale
- d'administrer l'ensemble immobilier, de pourvoir à sa conservation, à sa garde et à son entretien et, en cas d'urgence, de faire procéder, de sa propre initiative, à l'exécution de tous travaux nécessaires à la sauvegarde dudit ensemble immobilier.
- de représenter le syndicat dans tous les actes civile et en justice.

D'une manière générale, le syndic est investi des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq et; notamment par l'article 18 de cette loi, ainsi que par le décret du dix sept mars mil neuf cent soixante sept.

Article 87 - Travaux urgents - Lorsqu'en cas d'urgence le syndic fait procéder de sa propre initiative, à l'exécution de travaux nécessaires à la sauvegarde de l'ensemble immobilier, il en informe les copropriétaires et convoque immédiatement une assemblée générale.

Par dérogation aux dispositions de l'article 97 ci-après, il peut, dans ce cas, en vue de l'ouverture du chantier et de son premier approvisionnement, demander, sans délibération préalable, de l'assemblée générale, mais après avoir pris l'avis du conseil syndical, le versement d'une provision qui ne peut excéder le tiers du montant du devis estimatif des travaux.

Article 88 - Personnel - Le syndic engage et congédie le personnel du syndicat et fixe les conditions de son travail suivant les usages locaux et les textes en vigueur.

L'assemblée générale a seule qualité pour fixer le nombre et la catégorie des emplois

Article 89 - Liste des copropriétaires - Le syndic établit et tient à jour une liste de tous les copropriétaires avec l'indication des lots visés à l'article 18 du présent règlement, il mentionne leur état civil ainsi que leur domicile réel et élu.

Le syndic remet le premier janvier de chaque année au président du conseil syndical un exemplaire mis à jour de la liste ci-dessus prévus.

En cours d'année le syndic fait connaître immédiatement au président du conseil syndical les modifications qu'il y a lieu d'apporter à cette liste.

Article 90 - Archives - Le syndic détient les archives du syndicat, notamment une expédition ou une copie des actes énumérés aux articles 1er à 3 du décret du dix sept mars mil neuf cent soixante sept ainsi que toutes conventions, pièces, correspondances, plans, registres documents relatifs à l'ensemble immobilier et au syndicat. Il détient en particulier, les registres contenant les procès verbaux des assemblées générales des copropriétaires et les pièces annexes.

Il délivre des copies ou extraits, qu'il certifie conformes, de ces procès verbaux.

Article 91 - Comptabilité - le syndic tient la comptabilité du syndicat. Il l'organise de façon à faire apparaître la position comptable de chaque copropriétaire à l'égard du syndicat.

Il prépare le budget prévisionnel qui est voté par l'assemblée générale.

Article 92 - Avances - Provisions - Le syndic peut exiger le versement des avances et des provisions prévues à l'article 97 ci-après dans les conditions arrêtées audit article

Article 93 - Dépôt des fonds - Dans le cas où l'ensemble immobilier est administré par un syndic qui n'est pas soumis aux dispositions du décret N° 65 226, du vingt cinq mars mil neuf cent soixante cinq, toutes sommes ou valeurs reçues au nom et pour le compte du syndicat doivent être versées sans délai à un compte bancaire ou postal ouvert au nom du syndicat. Une décision de l'assemblée générale peut, le cas échéant, dans les conditions et sous réserve des garanties qu'elle détermine, fixer le montant maximum des fonds que le syndic peut être autorisé à ne pas verser à ce compte.

Article 94 - Conventions soumises à autorisation de l'assemblée générale - Toute convention entre le syndicat et le syndic, doit être spécialement autorisée par une décision de l'assemblée générale.

Il en est de même des conventions entre le syndicat et une entreprise dont les personnes ci-dessus visées sont propriétaires ou associées ou dans lesquelles elles exercent les fonctions de gérant, d'administrateur ou de directeur, de salarié ou de préposé.

Article 95 - Actions en justice - le syndic ne peut intenter une action en justice au nom du syndicat sans y avoir été autorisé par une décision de l'assemblée générale, sauf lorsqu'il s'agit d'une action en recouvrement de créance même par voie d'exécution forcée, d'une procédure engagée conformément à l'article 54 du décret du trente mars mil huit cent huit, et en cas d'urgence, notamment d'une procédure engagée conformément aux articles 806 et suivants du Code de Procédure Civile. Dans tous les cas, le syndic doit rendre compte des actions qu'il a introduites, à la prochaine assemblée générale.

A l'occasion de tous litiges dont est saisie une juridiction et qui concernent le fonctionnement d'un syndicat ou dans lesquels le syndicat est partie, le syndic avise chaque copropriétaire de l'existence et de l'objet de l'instance.

Section 3

Exercice par le syndic de ses attributions

Article 96 - Seul responsable de sa gestion, le syndic ne peut se faire substituer. Toutefois, le syndic peut, à l'occasion de l'exécution de sa mission, se faire représenter par l'un de ses préposés.

L'assemblée générale statuant à la majorité prévue par l'article 55 du présent règlement peut autoriser une délégation de pouvoirs à une fin déterminée dans les limites précisées à l'article 56 du présent règlement.

CHAPITRE V

PAIEMENT DES CHARGES - PROVISIONS

RECouvreMENT DES CREANCES DU SYNDICAT

Article 97 - Provisions - Les copropriétaires verseront au syndic, savoir :

1° au début de chaque exercice une provision qui, sous réserve des décisions de l'assemblée générale, ne peut excéder la moitié du budget prévisionnel voté pour l'exercice considéré.

2° En cours d'exercice et au gré du syndic, soit en une ou plusieurs fois, une somme correspondant au remboursement des dépenses régulièrement engagées et effectivement acquittées, soit des provisions trimestrielles qui ne peuvent chacune excéder le quart du budget prévisionnel pour l'exercice considéré.

3° Des provisions spéciales destinées à permettre l'exécution de décisions de l'assemblée générale, comme celles de procéder à la réalisation des travaux prévus aux chapitres III et IV de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, dans les conditions fixées par décisions de ladite assemblée.

L'assemblée générale décide, s'il y a lieu, du mode de placement des fonds ainsi recueillis.

Article 98 - Intérêts de retard - les sommes dues au titre du présent article portent intérêt au profit du syndicat. Cet intérêt fixé au taux légal en matière civile, est dû à compter de la mise en demeure adressée par le syndic au copropriétaire défaillant.

Article 99 - Recouvrement de fonds - Les dispositions des articles 819, 821, et 825 du Code de procédure civile sont applicables au recouvrement des créances de toute nature du syndicat à l'encontre de chaque copropriétaire, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif.

Article 100 - Sûreté - Les créances de toute nature du syndicat à l'encontre de chaque copropriétaire seront, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif, garanties par les sûretés prévues à l'article 19 de la loi N° 65 557, du dix juillet mil neuf cent soixante cinq.

Article 101 - Indivisibilité - Solidarité - Les obligations de chaque copropriétaire sont indivisibles à l'égard du syndicat, lequel, en conséquence, pourra exiger leur entière exécution de n'importe lequel des héritiers ou représentants d'un copropriétaire.

Dans le cas où un ou plusieurs lots viendraient à appartenir indivisément à plusieurs copropriétaires, ceux-ci seront tenus solidairement des charges vis à vis du syndicat, lequel pourra, en conséquence, exiger l'entier paiement de n'importe lequel des copropriétaires indivis.

De même, les nus propriétaires, les usufruitiers et les titulaires d'un droit d'usage ou d'habitation seront tenus solidairement vis à vis du syndicat, qui pourra exiger de n'importe lequel d'entre eux l'entier paiement de ce qui lui sera dû au titre du ou des lots dont la propriété sera démembrée.

CHAPITRE VI

ASSURANCES

Article 102 - Le syndicat sera assuré contre :

1° l'incendie, la foudre, les explosions, les dégâts causés par l'électricité et le gaz, les dégâts des eaux et les bris des glaces (avec renonciation au recours contre les copropriétaires de l'ensemble immobilier occupant un appartement, studio, local ou parking ou contre les locataires et occupants de ces locaux)

2° Le recours des voisins et le recours des locataires

3° La responsabilité civile pour dommages causés aux tiers par l'ensemble immobilier (défaut de réparations, vices de construction ou de réparations, etc)

Les ascenseurs feront l'objet d'une assurance spéciale contre les dommages causés aux tiers.

Article 103 - Les questions relatives aux assurances seront débattues et tranchées par les copropriétaires à qui incombera le paiement des primes. Ils décideront notamment du chiffre des risques à assurer et du choix de la ou des compagnies.

Les polices seront signées par le syndic en exécution des résolutions de l'assemblée générale.

Article 104 - Les copropriétaires qui estimeraient insuffisantes les assurances ainsi décidées pourront toujours souscrire en leur nom personnel, une assurance complémentaire. Ils en paieront seuls les primes mais auront seuls droit à l'indemnité à laquelle elle pourrait donner lieu

Article 105 - Chaque copropriétaire sera tenu d'assurer, en ce qui concerne son propre lot, le mobilier y contenu et le recours des voisins contre l'incendie, l'explosion du gaz, les accidents causés par l'électricité et les dégâts des eaux.

Cette assurance devra être faite à une compagnie agréée par le Crédit foncier de France ou à l'une des compagnies choisies par l'assemblée des copropriétaires.

Article 106 - En cas de sinistre, les indemnités allouées en vertu des polices générales seront encaissées par le syndic en présence d'un des copropriétaires désigné par l'assemblée générale, à charge par le syndic d'en effectuer le dépôt en banque dans les conditions à déterminer par cette assemblée.

Article 107 - Les indemnités de sinistre seront, sous réserve des droits des créanciers inscrits, affectées par privilège aux réparations ou à la reconstruction. Au cas où il serait décidé de ne pas reconstituer le bâtiment ou l'équipement sinistré, les indemnités allouées en vertu des polices générales seront réparties entre les copropriétaires qui, en cas de reconstitution, en auraient supporté les charges, et dans les proportions où elles auraient incombé.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 108 - Les notifications et mises en demeure prévues par le présent règlement de copropriété tant au présent titre qu'au titre suivant sont valablement faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Toutefois, les notifications des convocations peuvent valablement résulter d'une remise contre récépissé ou émargement.

Il en est de même pour l'avis donné par le syndic aux copropriétaires de l'existence d'une instance, comme il a été prévu à l'article du présent règlement de copropriété.

TITRE
DECISIONS EXTRAORDINAIRES
CHAPITRE I

MODIFICATION DU REGLEMENT DE COPROPRIETE

Article 109 - L'Assemblée générale peut modifier le présent règlement de copropriété dans la mesure où il concerne la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes.

Article 110 - Les décisions prises dans le cadre de l'article précédent sont adoptées par l'assemblée générale à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois quarts des voix.

Article 111 - L'assemblée générale ne peut, à quelque majorité que ce soit, imposer à un copropriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance, telles qu'elles résultent du règlement de copropriété.

Article 112 - De même, la répartition des charges ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des copropriétaires.

Article 113 - Toutefois, la participation des copropriétaires aux charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement commun doit demeurer fonction de l'utilité que ces services et éléments présentent à l'égard de chaque lot.

Quant à la participation des copropriétaires aux charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes, elle doit rester proportionnelle aux valeurs relatives des parties privatives comprises dans leurs lots, telle que ces valeurs résultent, lors de l'établissement de la copropriété, de la consistance, de la superficie, et de la situation des lots sans égard à leur utilisation.

En conséquence

a) lorsque des travaux ou des actes d'acquisition ou de dispositions sont décidés par l'assemblée générale statuant à la majorité exigée par la loi, la modification de la répartition des charges ainsi rendue nécessaire peut être décidée par l'assemblée générale statuant à la même majorité.

En cas d'aliénation séparée d'une ou plusieurs fractions d'un lot, la répartition des charges entre ces fractions est soumise à l'approbation de l'assemblée générale statuant à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

À défaut de décision de l'assemblée générale modifiant les bases de répartition des charges dans les cas ci-dessus prévus, tout copropriétaire pourra saisir le tribunal de grande instance de la situation de l'ensemble immobilier à l'effet de faire procéder à la nouvelle répartition rendue nécessaire.

b) lorsqu'un changement de l'usage d'une ou plusieurs parties privatives rend nécessaire la modification de la répartition des charges entraînées par les services et les éléments d'équipement collectif, cette modification est décidée, savoir : par une assemblée générale réunie sur première convocation, à la majorité des voix de tous les copropriétaires et, à défaut de décision dans ces conditions par une nouvelle assemblée générale statuant à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

CHAPITRE II
ACTES D'ACQUISITION ET DE DISPOSITION

Section I

Actes d'Acquisition

Article II4 - Le syndicat peut acquérir des parties communes ou constituer des droits réels immobiliers au profit de ces parties communes. Les actes d'acquisition sont passés par le syndicat lui-même et de son chef.

Le syndicat peut également acquérir lui-même, à titre onéreux ou gratuit des parties privatives sans que celles-ci perdent pour autant leur caractère privatif. Le syndicat ne dispose pas de voix, en assemblée générale, au titre des parties privatives acquises par lui

Article II5 - Les décisions concernant les acquisitions immobilières sont prises à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois quarts des voix.

Section 2

Actes de disposition

Article II6 - Le syndicat peut aliéner des parties communes ou constituer des droits réels immobiliers à la charge des parties communes. Les actes de disposition sont passés par le syndicat lui-même et de son chef.

Le syndicat peut aliéner les parties privatives dont il s'est rendu propriétaire.

Article II7 - Lorsque les actes de disposition sur les parties communes ou sur des droits accessoires à ces parties communes résultent d'obligations légales ou réglementaires, telles que celles relatives à l'établissement de cours communes, d'autres servitudes ou à la cession de droits de mitoyenneté, les décisions concernant les conditions auxquelles sont réalisées ces actes sont adoptés par l'assemblée générale réunie sur première convocation, à la majorité des voix de tous les copropriétaires et à défaut de décision dans ces conditions, par une nouvelle assemblée générale statuant à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Article II8 - Les décisions concernant les actes de disposition autres que ceux visés à l'article précédent sont prises à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois quarts des voix.

Article II9 - L'assemblée générale ne peut, sauf à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires, décider l'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de l'ensemble immobilier.

CHAPITRE III

AMELIORATION - ADDITION - SURELEVATION

Article I20 - Les améliorations, additions de locaux privés ainsi que l'exercice du droit de surélévation seront effectuées, le cas échéant, dans les conditions prévues aux articles 30 à 37 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq, lesquels sont ainsi conçus:

Article 30 - L'assemblée générale des copropriétaires statuant à la double majorité prévue à l'article 26 (c'est à dire à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois quart des voix) peut, à condition qu'elle soit conforme à la destination de

" l'ensemble immobilier, décider toute amélioration, telle que la
" transformation d'un ou de plusieurs éléments nouveaux, l'aménagement
" de locaux affectés à l'usage commun ou à la création de tels locaux"
" Elle fixe alors, à la même majorité, la répartition du
" coût des travaux et de la charge des indemnités prévues à l'article
" 36 ci-après, en proportion des avantages qui résulteront des travaux
" envisagés pour chacun des copropriétaires, sauf à tenir compte de
" l'accord de certains d'entre eux pour supporter une part de dépenses
" plus élevée ".

" Elle fixe à la même majorité la répartition des dépenses
" de fonctionnement, d'entretien et de remplacement des parties com-
" munes ou des éléments transformés ou créés."

" Lorsque l'assemblée générale refuse l'autorisation prévue
" à l'article 25 b, tout copropriétaire ou groupe de copropriétaires
" peut être autorisé par le tribunal de grande instance à exécuter, aux
" conditions fixées par le tribunal, tous travaux d'amélioration visés
" à l'alinéa 1er ci-dessus, le tribunal fixe, en outre les conditions
" dans lesquelles les autres copropriétaires pourront utiliser les ins-
" tallations ainsi réalisées. Lorsqu'il est possible d'en réserver l'u-
" sage à ceux des copropriétaires qui les ont exécutées, les autres co-
" propriétaires ne pourront être autorisés à les utiliser qu'en versant
" leur quote part du coût de ces installations, évalué à la date où
" cette faculté est exercée."

" Article 31 - Aucun des copropriétaires ou de leurs ayants
" droit ne peut faire obstacle à l'exécution, même à l'intérieur de ses
" parties privatives, des travaux régulièrement et expressément déci-
" dés par l'assemblée générale en vertu de l'article 30 ci-dessus."

" Article 32 - Sous réserve des dispositions de l'article
" 34 la décision prise oblige les copropriétaires à participer, dans
" les proportions fixées par l'assemblée, au paiement des travaux à la
" charge des indemnités prévues à l'article 36, ainsi qu'aux dépenses
" de fonctionnement, d'administration, d'entretien et de remplacement
" des parties communes ou des éléments transformés ou créés."

" Article 33 - La part du coût des travaux, des charges fi-
" nancières y afférentes et des indemnités incombant aux copropriétai-
" res qui n'ont pas donné leur accord à la décision prise peut n'être
" payée que par annuités égales au dixième de cette part. Lorsque le
" syndicat n'a pas contracté d'emprunt en vue de la réalisation des
" travaux, les charges financières dues par les copropriétaires payant
" par annuités sont égales au taux légal d'intérêt en matière civile.

" Toutefois, les sommes visées au précédent alinéa devien-
" nent immédiatement exigibles lors de la première mutation entre vifs
" du lot de l'intéressé, même si cette mutation est réalisée par voie
" d'apport en société "

" Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables
" lorsqu'il s'agit de travaux imposés par le respect d'obligations lé-
" gales ou réglementaires".

" Article 34 - La décision prévue à l'article 30 n'est pas
" opposable au copropriétaire opposant qui a, dans le délai prévu à
" l'article 42, alinéa 2, saisi le tribunal de grande instance en vue
" de faire reconnaître que l'amélioration décidée présente un caractère

" somptuaire en égard à l'état, aux caractéristiques et à la destination de l'immeuble ".

" Article 35 - La surélévation ou la construction de bâtiments aux fins de créer de nouveaux locaux à usage privatif ne peut être réalisée par les soins du syndicat que si la décision en est prise à l'unanimité de ses membres . "

" La décision d'aliéner aux mêmes fins le droit de surélever un bâtiment existant exige, outre la majorité prévue à l'article 26, l'accord des copropriétaires de l'étage supérieur du bâtiment à surélever et, si l'immeuble comprend plusieurs bâtiments, la confirmation par une assemblée spéciale des copropriétaires des lots composant le bâtiment à surélever, statuant à la majorité indiquée ci-dessus.

" Si le règlement de copropriété stipule une majorité supérieure pour prendre la décision prévue à l'alinéa précédent, cette clause ne peut être modifiée qu'à cette même majorité".

" Article 36 - Les copropriétaires qui subissent un préjudice par suite de l'exécution des travaux, en raison, soit d'une diminution définitive de la valeur de leur lot, soit d'un trouble de jouissance grave, même si'il est temporaire, soit de dégradations, ont droit à une indemnité ".

" Cette indemnité, qui est à la charge de l'ensemble des copropriétaires, est répartie, s'il s'agit de travaux décidés dans les conditions prévues à l'article 30, en proportion de la participation de chacun au coût des travaux et, s'il s'agit de travaux de surélévation prévus à l'article 35, selon la proportion initiale des droits de chacun dans les parties communes ".

" Article 37 - Toute convention par laquelle un propriétaire ou un tiers se réserve l'exercice de l'un des droits accessoires visés à l'article 3 autre que le droit de mitoyenneté, devient caduque si ce droit n'a pas été exercé dans les dix années qui suivent ladite convocation."

" Avant l'expiration de ce délai, le syndicat peut, statuant à la majorité prévue à l'article 25, s'opposer à l'exercice de ce droit, sauf à en indemniser le titulaire dans le cas où ce dernier justifie que la réserve du droit comportait une contrepartie à sa charge. "

" Toute convention postérieure à la promulgation de la présente loi et comportant réserve de l'un des droits visés ci-dessus, doit indiquer, à peine de nullité, l'importance et la consistance des locaux à construire et les modifications que leur exécution entraînerait dans les droits et charges des copropriétaires".

CHAPITRE IV

RECONSTRUCTION

Article 121 - En cas de destruction totale ou partielle, la reconstruction serait décidée et, le cas échéant, opérée dans les conditions et avec les effets prévus aux articles 38 à 41 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq.

En cas d'amélioration ou d'addition par rapport à l'état antérieur au sinistre, les dispositions du chapitre précédent sont applicables.

CHAPITRE V

MODIFICATION DES STRUCTURES JURIDIQUES

Article 122 - Constitution de syndicats secondaires- Les copropriétaires pourront réunis en assemblée générale, décider la constitution entre eux d'un syndicat dit secondaire;

Cette éventuelle décision serait prise dans les conditions et avec les effets prévus à l'article 27 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 123 - Le présent règlement de copropriété et état descriptif de division sera publié au premier bureau des hypothèques de Tours, conformément à la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq et aux dispositions légales relatives à la publicité foncière.

Il en sera de même de toutes modifications pouvant être apportées par la suite au présent règlement.

Article 124 - ELECTION DE DOMICILE .-

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, Mr VANDERCAPPEL, ———comparant es-qualité, fait élection de domicile à Tours, boulevard Heurteloup N°34, en l'Etude du notaire soussigné.

Cette élection de domicile sera seule attributive de juridiction

DONT ACTE

FAIT ET PASSE à TOURS, Boulevard Heurteloup N°34

En l'Etude de Me CHABASSOL, Notaire

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE ET ONZE

Le dix huit juin;

Et, après lecture faite, Mr VANDERCAPPEL, ———comparant es-qualité, a signé avec le notaire.

(Une expédition de l'Etat descriptif de Division et (du Règlement de Co-propriété, a été publié au Bureau des (Hypothèques de TOURS (1er Bureau), le dix juillet mil (neuf cent soixante et onze, volume 361, numéros 5 et 6